

XPU
63

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Mardi 7 Avril 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 526).
2. — **Eloges funèbres de M. Jacques Bordeneuve, sénateur de Lot-et-Garonne, et de M. Gaston Pams, sénateur des Pyrénées-Orientales** (p. 526).
MM. le président, Jean François-Poncet, ministre des affaires étrangères.
Suspension et reprise de la séance.
PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN
3. — **Communication de M. le président de l'Assemblée nationale** (p. 528).
4. — **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 528).
5. — **Candidatures à des organismes extraparlimentaires** (p. 528).
6. — **Motion d'ordre** (p. 529).
7. — **Convention pour la prévention de la pollution par les navires.** — Adoption d'un projet de loi (p. 529).
Discussion générale: MM. Antoine Andrieux, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères; Edouard Bonnefous, Raymond Brun, André Morice, Anicet Le Pors, Serge Boucheny, Marc Bécam.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
8. — **Convention sur le transport de marchandises par mer.** — Adoption d'un projet de loi (p. 533).

Discussion générale: MM. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — **Accords de coopération et conventions avec la République des Comores.** — Adoption de deux projets de loi (p. 534).

Discussion générale: MM. Marcel Henry, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Serge Boucheny, Philippe Machefer, Jacques Habert, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption des articles.

10. — **Convention de sécurité sociale avec la Suède.** — Adoption d'un projet de loi (p. 537).

Discussion générale: MM. Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — **Convention sur la discrimination en matière d'emploi et de profession.** — Adoption d'un projet de loi (p. 538).

Discussion générale: MM. Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Charles Bonifay, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — **Nominations à des organismes extraparlimentaires** (p. 540).

13. — **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 540).

14. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 540).

15. — **Dépôt de rapports** (p. 540).

16. — **Ajournement du Sénat** (p. 540).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 3 avril 1981 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ELOGES FUNEBRES DE M. JACQUES BORDENEUVE, SENA-
TEUR DE LOT-ET-GARONNE, ET DE M. GASTON PAMS,
SENATEUR DES PYRENEES-ORIENTALES

M. le président. Mes chers collègues, c'est au seuil de l'année nouvelle, le samedi 3 janvier 1981, que nous avons appris le décès, à l'hôpital américain de Neuilly, de notre collègue Jacques Bordeneuve, sénateur de Lot-et-Garonne. (*Mmes et MM. les sénateurs, M. le ministre des affaires étrangères se lèvent.*)

La terrible maladie dont il était atteint et dont nous avions pu mesurer les progrès rapides nous avait enlevé tout espoir de le revoir siéger parmi nous dans cet hémicycle. Il devait succomber après une ultime intervention chirurgicale.

Enfant de ce département de Gascogne, Jacques Bordeneuve passa toute sa vie au bord du Lot qui fut pour lui comme un lien permanent, serein et vivifiant. Sainte-Livrade où il naquit, Villeneuve-sur-Lot où il étudia puis plaïda, Penne-d'Agenais où il enracina sa carrière départementale, sont autant de bourgades et de cités baignées par cette rivière gracieuse et fertilisante. Elle fait bénéficier de sa fraîcheur les riches cultures maraîchères et fruitières, en même temps qu'elle invite à la réflexion et à la mesure. Des terrasses étagées qui la bordent et qui furent jadis couvertes de forêts, le regard s'étend sur un immense espace. A la chute du jour, les derniers rayons du soleil irisent des milliers de jets d'eau disposés sur la plaine pour vivifier cette terre féconde.

Comment, dès lors, la personnalité de notre collègue n'aurait-elle pas été influencée par cet environnement ? Courtoisie, tact, finesse d'esprit, générosité, modestie, amitié furent autant de traits qui nous touchaient, les uns et les autres, chez cet homme solide. Sa carrure de trois-quarts centre de l'équipe de rugby de Villeneuve-sur-Lot contrastait avec son regard clair qui laissait transparaître l'intelligence, la compréhension et l'ironie. Comme le notait, au jour de ses obsèques, notre collègue Etienne Dailly, vice-président du Sénat, qui nous y représentait :

« Il charmait par sa voix à l'accent chantant qui évoquait le soleil de son pays natal. Il séduisait par son sourire expressif qui dénotait une gentillesse naturelle, communicative, sans excès, mais rassurante et fidèle. »

C'est donc à Sainte-Livrade que naquit le 28 août 1908 Jacques Bordeneuve. Orphelin très jeune, c'est son oncle qui le recueillit. Elève au collège Georges-Leygues de Villeneuve-sur-Lot, où il passa son baccalauréat, il fit son droit à la faculté de Toulouse avant de revenir comme avocat à la cour d'appel de Villeneuve-sur-Lot.

C'est là que la guerre et l'occupation allaient le surprendre. Pour ce républicain convaincu, la nécessité de rejoindre la Résistance ne lui fit aucun doute. Sous le pseudonyme de « Jacquot », il participa au mouvement Combat de 1942 à 1944. Faisant fonction d'agent de liaison, il fut plus particulièrement chargé de la diffusion de la presse clandestine et de la fabrication de faux papiers pour les requis au service du travail obligatoire et pour les réfugiés israélites. Le 6 juin 1944, il rejoignait le poste de commandement des F.F.I. de Lot-et-Garonne où, en qualité d'avocat, il fut chargé d'organiser le tribunal militaire des F.F.I. Il y resta jusqu'à la libération du département, le 20 août 1944. Sa conduite courageuse lui vaudra la médaille de la Résistance.

Dès la remise en place des institutions, Jacques Bordeneuve se présente au conseil général. Il est élu le 30 septembre 1945 à Penne-d'Agenais et sera constamment réélu jusqu'en 1976. D'abord secrétaire du conseil général, il en deviendra président en 1960 et le restera seize ans. A ce poste important, il marquera profondément son département. Radical-socialiste convaincu, il met en pratique ses convictions, s'attachant à développer tout à la fois le progrès et la justice.

Pour Jacques Bordeneuve et pour notre regretté collègue Etienne Rêstat, qui s'associa à cette tâche, le progrès consistait d'abord à améliorer la vie de leurs concitoyens. Sous son autorité, le réseau de distribution d'eau est complété, celui de l'électricité étendu, tandis que le réseau routier connaît un développement sans précédent.

Mais, pour consolider cette amélioration de la vie, encore faut-il faire rayonner le département pour lui assurer une plus grande stabilité économique. Il crée la Maison du Lot-et-Garonne, à Paris, l'aéroport d'Agen et son marché-gare et met en place des comités départementaux de l'action économique et du tourisme. Enfin, replaçant cette activité sur le plan régional, Jacques Bordeneuve occupe d'importantes fonctions : président de la commission de développement économique régional d'Aquitaine, président du comité de bassins Adour-Garonne, il sera vice-président du conseil régional d'Aquitaine au moment de sa création.

Mais, pour ce républicain exigeant, le progrès est indissociable de la justice, c'est-à-dire de l'égalité des chances pour tous. Se situant directement dans la perspective de Jules Ferry, ses concitoyens lui doivent l'essentiel des écoles villageoises et des grands établissements secondaires, comme ceux de Nérac, d'Aiguillon et de Marmande.

Bâtisseur inlassable, il accomplit cette œuvre considérable dans la concertation et le dialogue. Le ministre des affaires étrangères, M. Jean François-Poncet, qui devait lui succéder à la présidence du conseil général, devait résumer ainsi sa ligne de conduite : « Il est de ceux qui savent écouter pour comprendre, conseiller et convaincre pour associer. »

Elu conseiller de la République à la fin de 1946, il y demeurera jusqu'en 1967, année au cours de laquelle il se fera élire député de la circonscription Agen-Nérac, puis il reviendra au palais du Luxembourg en 1974 pour ne plus le quitter.

Pendant les vingt-huit ans qu'il passa au Sénat, les immenses qualités de Jacques Bordeneuve le conduisirent à exercer de nombreuses et importantes fonctions : secrétaire du Conseil de la République, puis secrétaire de la commission de la justice, il fut élu juge titulaire de la Haute Cour de justice. En 1951, il est élu président de la commission de l'éducation nationale puis, en 1959, vice-président de la commission des affaires culturelles. Cette même année lui avait été confié l'éphémère mandat de sénateur de la Communauté.

Dans ses interventions dans les débats budgétaires ou lors de la discussion des projets de loi, dans ses propositions de loi, dans les rapports qu'il accepta de soutenir, Jacques Bordeneuve s'intéressa tout particulièrement aux problèmes liés à l'enseignement et à la culture.

La situation des enseignants, celle des étudiants, le développement des dialectes locaux, la législation sur les publications destinées à la jeunesse, les problèmes sportifs sont autant de sujets qui captent son intérêt.

Sénateur assidu au Palais du Luxembourg, Jacques Bordeneuve a souvent participé à des rencontres internationales. C'est ainsi qu'il prend part aux travaux de l'Assemblée de l'Atlantique-Nord, qu'il préside la délégation française à la Neuvième Conférence de l'U.N.E.S.C.O., à New Delhi, et qu'il conduit une délégation du groupe d'amitié France-Japon du Sénat. Sa grande culture, ses qualités intellectuelles de dialogue lui permettent de nouer des liens culturels très étroits avec de nombreux pays. A ce titre, il est titulaire de hautes distinctions étrangères, qui sont pour lui autant de témoignages de gratitude.

Elu départemental particulièrement actif, membre du Parlement exerçant d'importantes responsabilités, Jacques Bordeneuve laissera le souvenir d'un homme de gouvernement de grande réputation. Secrétaire d'Etat aux arts et lettres dans les cabinets Guy Mollet et Maurice Bourgès-Maunoury, de février 1953 à décembre 1957, il va imprégner profondément sa marque dans ce ministère.

Le maintien, le sauvetage et l'enrichissement du patrimoine culturel et artistique de notre pays furent son souci dominant.

Dès son arrivée au ministère, il poursuit l'œuvre, commencée par notre ancien collègue André Cornu et qui sera reprise, après lui, par André Malraux et ses successeurs, de restaurer le château de Versailles. Rassemblant des crédits publics et des participations privées, il réussit à provoquer un véritable mouvement affectif en faveur de cette résidence royale qui, à son départ de la rue de Valois, sera mise à l'abri des intempéries, chauffée et dont la rénovation intérieure sera largement entreprise. C'est ainsi que l'opéra royal Louis XVI, restauré, pourra accueillir, dès 1957, de grandes réceptions de prestige.

Parallèlement, il crée l'ordre national des arts et lettres, suscite la construction d'une cité universitaire des arts, qu'il de l'Hôtel-de-Ville, et favorise la caisse nationale des arts et lettres.

Ainsi, en moins de deux années, il réalise un programme ambitieux, auquel il attachera son nom pour la postérité.

Enfin, en 1958, le président Pierre Pflimlin l'appelle auprès de lui comme ministre de l'éducation nationale.

Tel fut, mes chers collègues, la vie de Jacques Bordeneuve. Trente et un an membre du conseil général de Lot-et-Garonne, qu'il présida pendant seize ans, vingt-huit ans sénateur, membre de trois gouvernements, notre collègue sut, en toute circonstance, apporter le meilleur de lui-même. De la restauration du château de Versailles à l'animation de la société littéraire locale du « Jasmin d'Or », il manifesta toujours le même enthousiasme, la même ferveur, le même dévouement, contribuant ainsi au rayonnement de la Haute Assemblée.

En 1971, prenant la parole aux obsèques de notre collègue Etienne Restat, Jacques Bordeneuve évoquait « l'homme de la terre parti de son sillon mais élevé, par ses propres vertus, à de lourdes responsabilités ». Dix ans après, comment ne pas citer cette phrase en l'appliquant à sa propre vie ?

J'assure ses collègues du groupe de la gauche démocratique, auquel il a toujours appartenu et qui l'entouraient d'une vive amitié, de la part que nous prenons à leur deuil.

Je prie Mme Bordeneuve, sa famille durement éprouvée et tous ceux qui l'ont aimé et apprécié, de croire que nous n'oublierons pas Jacques Bordeneuve et que son nom restera lié à la sauvegarde du patrimoine culturel de notre pays.

M. Jean François-Poncet, ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean François-Poncet, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, à l'hommage que, par votre voix, le Sénat vient de rendre à M. Jacques Bordeneuve, permettez-moi d'associer, avec émotion et respect, le Gouvernement.

Permettez à celui qui lui a succédé à la présidence du conseil général de Lot-et-Garonne de s'incliner devant la mémoire de l'élu local exemplaire qu'il fut durant tant d'années.

Cette terre de Lot-et-Garonne, Jacques Bordeneuve l'avait, aux heures sombres, défendue les armes à la main. Il l'a servie, représentée, illustrée. Il l'a célébrée dans sa culture et dans son art de vivre. Il l'a marquée de son empreinte.

Parlementaire pendant trente-quatre ans, président de la sa commission des affaires culturelles, secrétaire d'Etat aux arts et lettres, ministre de l'éducation nationale, il s'est consacré à une grande œuvre, la plus importante à ses yeux : l'éducation et la culture vers lesquelles le portaient ses convictions humanistes.

Permettez-moi, enfin, d'évoquer l'homme qu'il fut. Ennemi de tout dogmatisme, Jacques Bordeneuve plaçait par-dessus tout les vertus conciliatrices de la sagesse, de la mesure, de la raison. Il savait persuader par les seules armes de la conviction. En ces temps d'intolérance, d'affrontement et de violence, c'était sa grandeur.

A vous, monsieur le président, à la Haute Assemblée, à ses amis de la gauche démocratique, à Mme Bordeneuve, je tiens à dire mon émotion et celle du Gouvernement pour la perte de celui qui fut toute sa vie un républicain de devoir et de cœur.

M. le président. Mes chers collègues, rarement un groupe parlementaire de notre assemblée aura été, en si peu de temps, aussi profondément touché. En moins de trois ans, nos collègues de la gauche démocratique auront perdu six des leurs, dont deux présidents en fonctions : Lucien Grand, Marceau Hamecher, Gabriel Calmels, Guy Pascaud, Jacques Bordeneuve, Gaston Pams.

C'est une cruelle épreuve qui nous plonge dans la consternation et qui me conduit, dès l'entrée, à assurer nos collègues que leur deuil est le nôtre et que nous ressentons profondément la disparition du président Gaston Pams, sénateur des Pyrénées-Orientales, survenue le 19 février 1981, à son domicile parisien.

Frappé par une sévère crise cardiaque à Mazamet, en novembre 1979, lors de la visite du chef de l'Etat venu présenter le plan du Grand Sud-Ouest, il n'avait jamais repris totalement ses activités et s'était déchargé de certaines responsabilités, notamment au plan local.

Gaston Pams était né à Port-Vendres, au lendemain de l'armistice, le 22 novembre 1918. Toute sa vie, il demeura profondément attaché à cette Catalogne française âpre et lumineuse et s'employa au service des intérêts de ses concitoyens. On disait familièrement de lui que Port-Vendres était sa ville natale, Argelès-sur-Mer sa cité chère entre toutes, la Côte vermeille sa passion, et le département des Pyrénées-Orientales sa vie.

Après avoir passé son baccalauréat au collège Saint-Louis de Gonzague, il entreprend ses études de droit à Paris. Licencié en droit, il sera diplômé de l'école libre des sciences poli-

tiques. A peine sorti de ses études de la rue Saint-Jacques et de la rue Saint-Guillaume, il se trouvera plongé, à moins de vingt et un ans, dans le conflit mondial.

Ayant fait l'école militaire de Saumur, il sera engagé, d'abord avec le 2^e régiment des hussards, puis avec le 11^e régiment de cuirassiers, dans les opérations militaires qui conduisirent à l'armistice de 1940. Sa conduite courageuse en différentes circonstances lui valut l'attribution de la croix de guerre avec deux citations à l'ordre de la brigade.

Intransigeant avec ses idées, il n'accepte pas la défaite et, très rapidement, participe activement à la Résistance. C'est ainsi qu'il organise un réseau d'évasions qui permet à un grand nombre d'officiers de rejoindre les armées de la France libre, puis que, dans le cadre de ses fonctions de secrétaire général des Hauts Fourneaux de Ria, il permet, par des embauches illégales, à des réfractaires au service du travail obligatoire de ne pas répondre à leur convocation. Enfin, toujours dans ces mêmes fonctions, il entrave la production, occasionnant de lourdes pertes pour l'économie. Arrêté par la Gestapo, le 6 juin 1944, il est interné successivement à la citadelle de Perpignan, puis au sinistre camp de Royallieu, à Compiègne, où tant de familles furent déchirées dans cette antichambre de l'extermination.

Gaston Pams avait hérité de sa famille la tradition radicale à laquelle il demeurera toujours fidèle. Son grand-oncle, Jules Pams, qui fut, lui aussi, maire d'Argelès-sur-mer, avait été sénateur. Ministre de l'agriculture, puis ministre de l'intérieur, il fut le challenger malheureux mais combien prestigieux de Raymond Poincaré, lors de l'élection présidentielle au Congrès de 1913.

Très jeune, Gaston Pams adhère aux jeunesses radicales-socialistes et c'est tout naturellement qu'à trente-cinq ans on le trouvera candidat brillamment élu à la mairie d'Argelès dont il deviendra le premier magistrat et le restera jusqu'à sa mort.

Homme de goût et de caractère, à l'intelligence brillante et rapide, il va transformer cette vieille cité du x^e siècle pour en faire l'un des centres les plus appréciés de la Côte Vermeille. Sous son autorité seront successivement créés : le port, le boulevard du front de mer, si apprécié des touristes, la nouvelle station balnéaire et un complexe sportif très moderne.

Mais les ambitions de notre collègue ne s'arrêtent pas là. Elu, la même année 1953, conseiller général du canton d'Argelès, qui groupe les communes des Albères et de La Plaine, il accède à la vice-présidence du conseil général. Dans ses responsabilités, Gaston Pams voit grand et il voit surtout bien en avance sur son temps.

Il sait que l'économie de ce département ne peut exclusivement trouver son équilibre dans le commerce des vins doux si réputés. Aussi participe-t-il avec passion à la grande aventure de l'aménagement touristique du littoral Languedoc-Roussillon.

En Roussillon, Gaston Pams va désormais jouer un rôle décisif dans cette immense opération. Président de la société départementale d'aménagement, qui est l'émanation même du conseil général, il se passionne pour sa tâche : créer, à Port-Barcarès, sur un lido de sable désert, battu par la tramontane, une ville de vacances, voilà de quoi séduire son imagination et son sens de la création !

En dépit du scepticisme environnant, il voit déjà la future station surgir des sables. Désireux de frapper les esprits et de montrer en même temps sa résolution, il imagine et a l'audace extraordinaire de faire échouer sur la plage un grand navire.

Le *Lydia*, qui a navigué dans l'océan Indien et la Méditerranée, devient le « paquebot des sables », à la fois symbole et phare de la station nouvelle.

Gaston Pams se lance courageusement dans un immense effort d'équipement du site. Il faut tout y créer : routes, ports, réseaux, espaces verts. Il faut rendre constructible le sol, souvent inondé.

Homme d'exquises relations et de contact, il sait persuader les hésitants : constructeurs, élus des départements, hommes de l'art. Il rassure les pêcheurs et les habitants du village qui bénéficieront demain de l'œuvre entreprise. Les difficultés ne manqueront pas. Il y fait face et lorsqu'en 1978 la maladie l'obligera à passer la main il ne se retirera qu'après un débat au grand jour devant le conseil général où les mesures financières nécessaires seront prises.

Parallèlement et toujours dans le but de rechercher un plus grand équilibre de l'économie de son département, il crée la station Pyrénées-2000 qui attire de plus en plus de vacanciers pendant les mois d'hiver. Par ailleurs, il fait participer le conseil général à l'installation du laboratoire Arago de Banyuls-sur-mer où, avec le concours du C.N.R.S., il teste de nouveaux procédés de pêche qui apparaissent alors comme révolutionnaires et qui deviendront, au fil des années, des méthodes couramment

utilisées. Ce laboratoire deviendra un des centres d'étude de la pollution de la Méditerranée dont la presse rendait dernièrement compte des activités.

Ce travail considérable et d'avant-garde, dont certains de ses contemporains ne comprirent pas toujours le caractère décisif, fut réalisé par notre collègue qui sut, à plus d'un titre, apparaître comme un précurseur. Le président Grégory, qui nous représentait à ses obsèques, devait dire : « Des infrastructures qu'il développa aux associations philanthropiques qu'il anima, il le fit toujours avec l'intelligence du cœur et de l'esprit. »

Car Gaston Pams ne négligeait rien. Tout était pour lui d'égale importance. Son instinct, sa délicatesse et son sens des rapports humains faisaient merveille. Il savait associer, conseiller, et c'est sans doute avec les plus humbles qu'il développait le maximum de patience et de sensibilité, demeurant attentif à leurs joies et à leurs peines.

En 1959, il est élu sénateur. Membre de la commission des affaires sociales puis des affaires économiques et enfin, de la commission des finances, il fut, dans notre assemblée, un brillant rapporteur du budget de l'aviation civile. Passionné d'aviation, il devint rapidement un spécialiste écouté et apprécié, qui savait appréhender avec rapidité, bon sens et sûreté de jugement les problèmes complexes qui se posent dans ce secteur en pleine expansion. Dans ce cadre, il conduisit aux Etats-Unis une mission sur les constructions aéronautiques qui demeurera un modèle du genre.

Il était très ouvert sur tous les problèmes d'actualité ; on lui doit également la création du groupe d'amitié France-Chine avec lequel il conduisit, dans ce pays encore peu visité, l'une des premières missions parlementaires.

Comment, dès lors, s'étonner qu'à la mort du président Lucien Grand ses collègues du groupe de la gauche démocratique le portent à leur présidence ? Cet esprit distingué, d'une profonde honnêteté intellectuelle, faisant preuve d'une rare compétence et d'une totale objectivité, réussit admirablement à la présidence d'un des groupes les plus importants de notre assemblée.

Au jour de ses obsèques, au cimetière de Port-Vendres, M. Jacques Limouzy, qui représentait le Gouvernement, sut tracer en quelques lignes l'essentiel de la personnalité de Gaston Pams : « Il appartenait à cette catégorie d'êtres, respectueux des autres et des institutions, qui se distinguent par la loyauté, la force d'âme peu commune et la foi dans l'homme. »

Nous ne verrons plus, dans cet hémicycle, cet homme d'une intelligence raffinée, aux yeux clairs qui donnaient à son regard un éclat et une profondeur qui fascinaient souvent ses interlocuteurs. Ainsi, après avoir passé vingt-huit ans à la mairie d'Argelès, vingt-six ans au conseil général des Pyrénées-Orientales et vingt-deux ans dans notre assemblée, il s'en est allé, laissant à sa ville d'adoption un rayonnement nouveau, à son département de solides garanties pour son avenir et à notre assemblée, où il ne comptait que des amis, le souvenir d'un homme de mesure et de dialogue.

Je renouvelle à ses collègues de la gauche démocratique les sentiments que j'exprimais en exergue de cet éloge et je prie son épouse, sa famille et ses nombreux amis de Paris et du Languedoc-Roussillon de croire que le souvenir de Gaston Pams, qui a honoré le Sénat, demeurera présent dans nos esprits et dans nos cœurs.

M. Jean François-Poncet, ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean François-Poncet, ministre des affaires étrangères. Le Gouvernement s'associe à l'hommage qu'au nom de la Haute Assemblée vous venez, monsieur le président, de rendre à la mémoire de Gaston Pams. Il s'incline avec émotion devant la disparition du grand républicain qu'il fut et qui honora la vie politique française pendant trente ans.

Gaston Pams était le fils de ce Roussillon dont il portait avec lui la lumière particulière. Il en était l'élu, comme l'avait été avant lui son oncle Jules Pams qui avait représenté au Sénat le département des Pyrénées-Orientales. Il en fut le serviteur comme maire et conseiller général d'Argelès-sur-mer pendant vingt-huit ans, comme sénateur pendant vingt-deux ans. Il en fut le bâtisseur en dévouant ses forces à l'aménagement du littoral languedocien, à la mise en valeur de ses inestimables richesses touristiques.

Au service de son idéal républicain, il avait mis sa conviction, sa fidélité, sa clairvoyance, sa vive intelligence, sa volonté de rassembler les hommes.

Adhérent, dès son plus jeune âge, au parti radical-socialiste, dont il fut l'un des plus illustres représentants, il a présidé le groupe de la gauche démocratique de la Haute Assemblée. A la tête de ce groupe primordial de la vie politique française, lié à

de nombreuses traditions et ennemi de tout sectarisme, il a joué un rôle essentiel de conciliation et parfois de réconciliation auquel le Gouvernement tient à rendre publiquement hommage.

A la femme, aux enfants de celui qui fut un grand serviteur du bien public, j'adresse mes condoléances émues.

A vous, monsieur le président, à ses amis du groupe qu'il présida avec tant de talent, à tous les membres de la Haute Assemblée, j'exprime ici l'hommage du Gouvernement à la mémoire d'un grand sénateur, qui fut un grand républicain.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mes chers collègues, suivant l'usage, la séance est suspendue quelques instants en signe de deuil.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante minutes, est reprise à quinze heures cinquante minutes, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

Paris, le 2 avril 1981.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de la nomination des vice-présidents, questeurs et secrétaires, à laquelle l'Assemblée nationale a procédé dans sa séance du 2 avril 1981, son bureau se trouve ainsi composé :

Président : M. Jacques Chaban-Delmas.

Vice-présidents : MM. Jean Bonhomme, Jean Brocard, Christian Nucci, Mme Colette Privat, MM. Bernard Stasi, Alain Richard.

Questeurs : MM. Roger Corréze, Jean Bégault, Raoul Bayou.

Secrétaires : MM. Jean-Michel Baylet, Jean-Michel Boucheron, Benjamin Brial, Jacques Brunhes, Bernard Deschamps, Robert-Félix Fabre, Georges Hage, Emmanuel Hamel, Jacques Jouve, Pierre Lataillade, Arnaud Lepercq, Jean-Pierre Pierre-Bloch.

Je vous prie, monsieur le président, d'agréer l'assurance de mes meilleurs sentiments.

« Signé : Jacques Chaban-Delmas ».

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Philippe Machefer interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'activité de nouvelles organisations internationales dites « sectes » opérant sur le territoire français sous le couvert d'associations de la loi de 1901, et lui demande quelles mesures sont envisagées qui permettraient de protéger la santé physique et morale des Français contre les effets de leur propagande (n° 498).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

CANDIDATURES A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) a demandé au Sénat de procéder à la désignation de plusieurs de ses membres pour le représenter au sein d'organismes extraparlementaires.

Pour le conseil supérieur des prestations sociales agricoles (en application du décret n° 64-862 du 3 août 1964), la commission des finances a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Henri Torre, comme membre titulaire, et la commission des affaires sociales a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Jean Gravier, comme membre titulaire, et de MM. Michel Moreigne et René Touzet comme membres suppléants.

Pour le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (en application du décret n° 75-1346 du 31 décembre 1975), la commission des affaires culturelles a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Jean Sauvage.

Pour la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations (en application de l'article 2 de la loi n° 48-103 du 17 janvier 1948), la commission des finances a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Edouard Bonnefous.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 6 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. A la demande de la commission des affaires étrangères, le Gouvernement modifie de la façon suivante l'ordre du jour de cet après-midi :

— Projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires telle que modifiée par le protocole de 1978 (n° 13, 1980-1981) ;

— Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention des Nations unies sur le transport de marchandises par mer (n° 145, 1980-1981) ;

— Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière, de l'accord de coopération monétaire et de la convention relative aux conditions du concours militaire technique français, entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédérale islamique des Comores (n° 155, 1980-1981) ;

— Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République fédérale islamique des Comores, ensemble quatre annexes et deux protocoles, signée à Paris le 10 novembre 1978 (n° 153, 1980-1981) ;

— Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume de Suède (ensemble un protocole) (n° 203, 1980-1981) ;

— Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (n° 177, 1980-1981).

— 7 —

CONVENTION POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires telle que modifiée par le protocole de 1978 [N° 13 et additif et 263 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Andrieux, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en 1967, nous avons subi le naufrage du *Torrey Canyon* ; celui-ci fut suivi par une série de naufrages qui, systématiquement, polluaient nos côtes, jusqu'au dernier, celui du *Tanio*, que le président Morice évoquait l'autre jour, en commission des affaires étrangères, indiquant qu'il reste encore, à quelques centaines de mètres de fond, plusieurs milliers de tonnes de pétrole qu'il faut essayer de pomper.

A la suite du naufrage de l'*Amoco Cadiz*, notre regretté président André Collin avait constitué, au sein de cette assemblée, une commission d'enquête, qui a abouti à la parution d'un document très important, qui servira, j'en suis persuadé, pour les procès — ils seront très longs — qui seront intentés en réparation des dommages.

Si j'évoque ces péripéties malheureuses que notre pays a vécues, c'est parce que l'on trouve, dans chaque sinistre, un côté positif : le naufrage de l'*Amoco Cadiz* a soulevé une telle émotion dans notre pays qu'il a provoqué une prise de conscience, non seulement chez nous, mais également dans les pays étrangers. La nécessité de prendre des dispositions pour éviter qu'à

l'avenir de tels sinistres ne se reproduisent s'est fait jour. La convention qui est soumise à votre ratification aujourd'hui répond à cette nécessité. Elle constitue, indiscutablement, un pas en avant vers une croisade, qui doit prendre un caractère international, afin de protéger toutes les côtes, de sauvegarder la flore et la faune marines et d'assurer la sécurité en mer des navires qui sillonnent toutes les mers du globe.

M. le ministre des transports m'a communiqué, voilà quelque temps, un document qui reprend les dispositions qui ont été prises lors d'une conférence européenne, regroupant treize pays bordant la Baltique, la mer du Nord, la Manche, l'Atlantique et la Méditerranée, ainsi que les dispositions qui ont été envisagées pour prévenir la pollution et assurer la sécurité de la navigation. Treize pays qui se mettent d'accord, ce n'est pas une petite affaire !

Mais il y a mieux que cela, et vous ne l'ignorez certainement pas, monsieur le secrétaire d'Etat.

En effet, on observe un phénomène de contagion puisque, selon un communiqué publié au début de l'année 1981, seize pays africains ont adopté la même position. A l'heure actuelle, vingt-neuf Etats sont donc d'accord pour lutter contre la pollution.

La résolution finale du texte qui a été élaboré est positive. Malgré tout, en ce qui me concerne, j'y trouve une lacune grave : elle ne fait aucunement état des pavillons de complaisance.

Je sais qu'il s'agit là d'un domaine complexe, étant donné le caractère international de la matière et les intérêts non avouables que représentent ces pavillons de complaisance. Pourtant, il ne faut pas oublier que tous les accidents de mer survenus ces dernières années ont été le fait de bateaux battant pavillon de complaisance.

Je note, en passant, que nous avons appris récemment que le commandant de l'*Amoco Cadiz*, qui avait de lourdes responsabilités dans le naufrage du navire, vient de se voir accorder une promotion : il a reçu, il y a quelques jours à peine, son brevet de capitaine. Les pavillons de complaisance permettent toutes les injustices !

Peu de choses ont été faites, jusqu'à présent, contre les pavillons de complaisance. Pourtant, un contrôle systématique permettrait d'aboutir à des résultats.

Je ne vous infligerai pas la lecture intégrale — elle serait fastidieuse — de cette convention, mais je voudrais relever certains points.

L'article 5, notamment, permet qu'un contrôle soit exercé par un Etat riverain : « L'Etat riverain partie à la convention pourra procéder, dans les ports et terminaux au large qui relèvent de sa juridiction, à l'examen des certificats que tout navire est tenu de posséder. » C'est dire qu'aujourd'hui nous pouvons exercer un contrôle, à la condition, bien entendu, d'en avoir la volonté et, bien sûr, les moyens, car n'oublions pas aujourd'hui la juridiction des Etats côtiers s'étend, en vertu des dispositions du droit de la mer, jusqu'à 200 milles.

Il importe d'avoir les moyens d'exercer un contrôle, d'où la nécessité de ratifier dès maintenant cette convention, car à partir du moment où les conventions sont signées, les Etats, vous le savez, mettent malheureusement des années à les ratifier. Pour mémoire, je rappelle que celle qui nous est présentée aujourd'hui date de 1973. Aujourd'hui, le Gouvernement en demande la discussion d'urgence. Il était temps ! Mieux vaud tard que jamais.

Quoi qu'il en soit, si nous ratifions sans tarder cette convention et si les autres Etats participants en font autant, nous pourrions espérer voir un commencement d'application en 1982.

Je voudrais relever, dans cette convention, trois points essentiels qui, à mon avis, sont déterminants.

Le premier point positif concerne la diminution de la pollution. Les normes techniques de rejet stipulées par la convention visent non seulement les rejets provenant de transports d'hydrocarbures, mais aussi ceux qui proviennent des machines de tous les navires. Ces normes sont tout à la fois sévères et réalistes.

Les normes techniques d'application générale sont par ailleurs complétées par des interdictions dans l'espace : zones spéciales, interdiction de la plupart des rejets à moins de 50 milles des côtes. L'ensemble de ces dispositions paraît réellement de nature à diminuer sensiblement la pollution résultant des rejets intentionnels, notamment au pourtour de nos côtes.

Le deuxième point positif consiste en l'amélioration de la sécurité des navires. La convention de 1973, que nous ratifierons certainement, bien qu'avec beaucoup de retard — comporte des dispositions techniques qui devraient améliorer considérablement la sécurité des navires pétroliers, notamment la limitation de la taille unitaire des citernes en vue de réduire les rejets accidentels en cas d'abordage ou d'échouement.

La plus importante de ces dispositions relatives à la sécurité des navires est celle qui concerne le lavage au pétrole brut des citernes. Elle s'accompagne, en effet, de l'obligation d'utiliser, dans chaque citerne, des dispositifs à gaz inerte, ce qui diminuera notablement les risques d'explosion ou d'incendie.

Ce qui est certain, c'est que l'obligation qui sera faite aux armements de modifier leurs navires en fonction des normes qui figurent dans cette convention exercera, par les dépenses qui en résulteront, un effet dissuasif. Cela permettra peut-être d'éliminer de la circulation de vieux bateaux qui font tout de même courir des risques et aux équipages et à nos rivages.

Il est un autre point qui est également capital : cette convention nous permettra, en effet, d'améliorer les possibilités de poursuites.

Il a été beaucoup parlé des dispositions qu'il convenait de prendre pour poursuivre les auteurs des infractions. Je me souviens que, lors d'un débat qui avait eu lieu dans cette assemblée et où j'avais osé demander que soit envisagé l'arraisonnement d'un navire, on m'avait répondu qu'il était impossible de penser à une telle éventualité. Et l'on se contenta d'infliger, à des armements qui rejetaient en mer des déchets nocifs, une amende s'élevant à un million de centimes, ce qui était vraiment insignifiant. En fait, seul l'arraisonnement d'un navire est susceptible de causer un préjudice certain à l'armement.

Grâce à la présente convention, peut-être aurons-nous la possibilité d'effectuer des poursuites. En effet, certaines dispositions permettent, dans la limite de 200 milles de nos côtes, de demander à consulter tous les documents à bord des navires afin de vérifier si ces derniers sont bien en règle avec les normes.

Cette convention, vous le voyez, est donc à la fois importante et nécessaire, et il est urgent de la ratifier.

La mer, ne l'oublions pas, c'est l'avenir de l'humanité. Les hommes ont déjà tout extrait de la terre. La terre — pardonnez-moi cette expression — est comme un fromage de gruyère dont on aurait extrait tout le contenu.

On se livre des guerres pour quelques arpents de terre. Or, la mer, c'est 71 p. 100 de la surface du globe ; c'est 85 p. 100 du volume total des eaux qui alimentent nos terres. C'est donc un élément essentiel à protéger pour la vie future de l'humanité.

La mer représente aussi 11 p. 100 des protéines animales nécessaires à notre alimentation. A l'heure actuelle, on pêche en mer 70 millions de tonnes de poissons, quota maximum que l'on ne peut dépasser sous peine de dépeupler les fonds. Comme vous le voyez, dès lors qu'il s'agit de la mer, une protection est nécessaire dans tous les domaines. Et je ne parlerai même pas des richesses minérales que recèlent les fonds marins et qui suscitent les convoitises des Etats.

Toutes les dispositions doivent donc être prises pour protéger à tout prix un tel patrimoine. C'est pour ces raisons majeures qu'il est urgent, aujourd'hui, de ratifier cette convention. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Antoine Andrieux vient de résumer parfaitement, non seulement avec compétence, mais aussi avec la poésie qui caractérise les élus de Provence quand ils parlent de la mer, tout l'intérêt que présente la ratification de cette convention. Je serai donc bref, puisqu'il a dit l'essentiel.

La pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures provient pour une partie non négligeable — de l'ordre de 30 p. 100 — des rejets effectués par les navires de tous types et de tous tonnages au cours de leur exploitation normale. Pour tenter de réduire cette pollution que l'on appelle, d'ailleurs, je ne sais trop pourquoi, « opérationnelle », il a été adopté en 1954 une convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, convention qui fut modifiée en 1962 et en 1969.

Cependant, la convention s'est révélée insuffisante dans certains domaines : d'une part, ses mesures ne visaient pas tous les produits pétroliers ; d'autre part, les rejets restent difficiles à contrôler et, enfin, la réglementation qui s'applique aux rejets de résidus de cargaisons est différente de celle qui régit les déversements de résidus provenant des machines.

En outre, cette convention ne fixait pas les moyens qui permettraient de respecter les critères de rejet et, en pratique, permettait aux navires qui effectuaient des rejets illicites — tels que les rejets en haute mer ou de nuit — d'échapper à toute poursuite.

C'est pour ces raisons qu'a été adoptée, en 1973, une convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires instituant des dispositions plus contraignantes pour ce

qui concerne la pollution par les hydrocarbures et prévoyant également des dispositions pour d'autres substances polluantes susceptibles d'être rejetées par les navires.

Les principales dispositions de cette convention concernent les hydrocarbures et les substances liquides transportées en vrac ; M. Andrieux vous en a dit l'essentiel.

Trois annexes techniques réglementent la prévention de la pollution par les substances chimiques transportées en colis ou en conteneurs, par les eaux usées et par les ordures.

Cependant, au moins à court terme, on ne peut que constater l'impossibilité technique de respecter deux des dispositions de la convention : celle qui concerne la « boîte noire », laquelle n'est pas encore disponible sur le marché, et celle qui concerne les « zones spéciales », certains ports de la Méditerranée n'étant pas encore équipés des stations prévues. Notre instrument d'approbation sera assorti d'une déclaration indiquant que nous ne pourrions pleinement respecter ces dispositions que lorsque les moyens techniques le permettront.

En ce qui concerne les sanctions applicables en matière de rejets illicites d'hydrocarbures en mer, elles sont régies par la loi du 26 décembre 1964 modifiée en 1973 et en 1979. Il sera nécessaire, en vue d'assurer la répression des infractions à la nouvelle convention, d'apporter une série de modifications à cette loi, modifications présentées dans un projet de loi qui sera prochainement soumis au Parlement.

Cette convention modifiée ayant pour objet, comme l'a rappelé M. Andrieux, de renforcer la protection du milieu marin en supprimant la pollution causée par les rejets de substances polluantes effectués par les navires au cours de leur exploitation quotidienne, le Gouvernement souhaite qu'elle puisse entrer rapidement en vigueur.

L'une des raisons, d'ailleurs, de la conférence régionale sur la sécurité maritime, convoquée par la France les 1^{er} et 2 décembre derniers, était d'accélérer le processus d'entrée en vigueur de cette convention et les treize Etats européens participants se sont engagés à l'approuver dans les meilleurs délais.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, dès que cela lui fut possible, vous a demandé de ratifier cette convention. J'espère que le Sénat pourra le faire aujourd'hui.

M. Edouard Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser d'intervenir dans la discussion alors que je n'ai pu entendre M. le rapporteur, mais j'ai malheureusement été retenu à la même heure par un vote à l'Académie de médecine.

Cette convention — dont je connais le contenu — marque, certes, un progrès important mais qui, à mon avis, n'est pas encore déterminant. Je constate en effet que, malgré les réserves très justifiées qu'a faites M. le secrétaire d'Etat, nous n'avancions pas dans la question la plus grave — et que j'ai évoquée très souvent au Sénat — celle des pavillons de complaisance.

A mon avis, aussi longtemps que nous n'aurons pas réglé le problème de la flotte battant pavillon de complaisance — et il faut noter l'augmentation incessante des pavillons de complaisance dans un certain nombre de pays qui n'en avaient pas — nous n'aurons pas vraiment réussi dans un domaine très inquiétant : celui de la pollution des océans.

Or jusqu'à présent, monsieur le secrétaire d'Etat, notre Gouvernement a été impuissant à faire entendre sa voix. Cela pose un problème extrêmement grave, non seulement pour la contamination des eaux, mais aussi en ce qui concerne les finances de l'Etat.

Le coût des derniers accidents qui se sont produits a en effet, vous le savez, dépassé de beaucoup les premières estimations qui avaient été faites au début. Ces estimations étaient déjà fort inquiétantes, mais elles le sont de plus en plus étant donné le tonnage des bateaux battant pavillon de complaisance. Le tonnage des bateaux du type de ceux que nous connaissons il y a vingt ans était déjà considérable, mais aujourd'hui nous constatons que de très gros bateaux allant jusqu'à plusieurs centaines de milliers de tonnes battent pavillon de complaisance. C'est vous dire que les pollueurs circulent dans le monde entier sans avoir de responsabilité financière à l'égard des dégâts qu'ils provoquent.

Je n'irai pas plus loin aujourd'hui. Bien entendu, je voterai le projet du Gouvernement, mais je pense qu'en ce qui concerne ce problème capital nous n'avons pas fait de grand progrès depuis quelques années, malgré la demande de beaucoup d'entre nous. (Applaudissements.)

M. Raymond Brun. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun. Monsieur le président, je n'entends pas défendre ici les armateurs dont les bateaux naviguent sous pavillon de complaisance, mais une observation de notre excellent rapporteur M. Andrieux m'incite à prendre la parole.

J'ai fait partie — ainsi, d'ailleurs, que M. Lepors — de la commission d'enquête sur l'*Amoco Cadiz*. Or, vous avez indiqué, M. le rapporteur, que le commandant de l'*Amoco Cadiz* venait de bénéficier d'une promotion.

M. Marc Bécam. On lui a rendu sa licence.

M. Raymond Brun. Pas plus la commission d'enquête du Sénat que d'autres organes qui ont enquêté au sujet de l'*Amoco Cadiz* n'ont reconnu une quelconque responsabilité quant à l'agissement de cet officier de marine.

Le commandant de l'*Amoco Cadiz* était un officier de marine italien — pratiquement tout l'équipage avait également cette nationalité — et il possédait tous les diplômes voulus. Il avait été second capitaine sur plusieurs navires, sur un paquebot, déjà sur un autre pétrolier avant que ne lui soit confié l'*Amoco Cadiz*.

Ce dernier avait été lancé récemment et, bien que naviguant sous pavillon de complaisance, il répondait à toutes les règles de sécurité possibles.

M. André Morice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Morice.

M. André Morice. Monsieur le président, mes chers collègues, après la présentation de l'excellent rapport de M. Andrieux, les interventions de M. le secrétaire d'Etat et de M. Bonnefous, je souhaiterais fournir un renseignement et poser une question.

Nous sommes tous ici intéressés par ce problème, plus particulièrement les représentants des régions côtières.

Un problème subsiste et l'on doit y faire face : c'est la présence de l'épave du *Tanio*, le dernier bateau qui nous a posé quelques difficultés ; il recèle en son sein un important tonnage de fuel qu'il serait préférable de récupérer plutôt que de le voir se répandre sur les côtes bretonnes.

Jusqu'à présent, je suivais cette affaire sans trop en parler, mais comme, ce matin, un journal pose la question suivante : « Dans quel délai pense-t-on pouvoir enlever ces hydrocarbures ? », je pense que ce débat vient tout à fait à propos pour essayer d'obtenir du Gouvernement un certain nombre de réponses.

Nous avons essayé — techniquement parlant, c'est certes très difficile à réaliser — de prélever le fuel qui reste dans les cales. Il faut d'abord le réchauffer pour pouvoir le pomper ; mais, comme il se situe — on l'a dit — à plusieurs centaines de mètres de profondeur, ce n'est pas chose facile. Malgré tout, nous avons fait des essais concluants, qui permettent donc de dire que nous allons terminer dans des délais assez brefs. En vérité, les délais se sont prolongés parce qu'un malheureux hasard — des tempêtes permanentes — nous a empêchés de procéder à cet enlèvement.

Par conséquent, il faut poser ce problème. Des efforts supplémentaires doivent être réalisés pour pouvoir pomper ces hydrocarbures. Mais, en même temps, pour éviter tout danger et toute pollution nouvelle sur nos côtes, il vaut mieux, je pense, si on le peut, prendre des mesures préventives que d'attendre que la nature ait tout éliminé. (*Très bien ! Très bien !*)

M. Antoine Andrieux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Andrieux, rapporteur. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt M. le président Bonnefous, qui a insisté sur les pavillons de complaisance, comme je l'avais fait tout à l'heure à la tribune. Le pavillon de complaisance, c'est le cancer de la navigation.

Mon cher président, vous qui êtes un juriste accompli, vous savez que tous ceux qui crient contre les pavillons de complaisance sont un peu complices.

Aujourd'hui, treize Etats viennent de souscrire à la convention. Je souhaiterais savoir combien, parmi ces treize Etats, n'ont pas recours aux pavillons de complaisance. Je crois savoir que, même dans notre pays — c'est regrettable ! — une société nationale comme Elf fait transporter 20 p. 100 de sa cargaison sous pavillon de complaisance.

Ces pavillons représentent 30 p. 100 de la flotte mondiale ; ils augmentent de 2 p. 100 par an. C'est le paradis fiscal, c'est l'occasion de recruter des équipages au rabais.

Aujourd'hui, seul le droit de la mer, seules les dispositions de sauvegarde que prendra l'Etat côtier dans les 200 milles, seule l'exigence dont nous pourrions faire état grâce aux dispositions qui sont contenues dans ce protocole nous permettront peut-être un jour d'assurer une certaine sécurité en

dissuadant les bateaux battant pavillon de complaisance de fréquenter nos ports. Qu'il me soit permis de dire au moins que nos propres bateaux ne fréquentent plus nos ports lorsqu'ils battent un tel pavillon !

Je sais très bien, monsieur Brun, que vous n'avez pas eu l'intention de défendre le capitaine de l'*Amoco Cadiz*, ni même la conception de ce navire. Mais, lorsque cette ratification sera intervenue et que ces conventions seront mises en application, certaines dispositions feront tout de même obligation, dans la conception des navires, de prévoir des citernes séparées et de dimensions réduites, afin que le sinistre éventuel ne soit pas total.

J'ai indiqué tout à l'heure qu'on avait promu le commandant. Il a tout de même de lourdes responsabilités. Je regrette l'absence du secrétaire d'Etat qui, s'étant occupé de ce problème — il était présent tout à l'heure — doit se souvenir que l'appel n'a pas été effectué le moment venu. Le commandant a refusé une assistance immédiate ; comme vous le savez, mes chers collègues, c'est « une affaire de gros sous ». Lorsqu'un commandant de navire demande une assistance, cela coûte très cher ; il a même un droit sur la cargaison. C'est la raison pour laquelle il essaie de s'en sortir par tous les moyens, par ses propres moyens peut-être, mais cela n'aboutit pas toujours au résultat escompté ; ce fut malheureusement le cas de l'*Amoco Cadiz*.

Il serait souhaitable que, tous ensemble, nous franchissions un premier pas dans le domaine international. Il est très difficile de faire aboutir des dispositions ; on ne peut y arriver que pas à pas. Ayant assisté à la conférence du droit de la mer au cours de ces dernières années, j'avoue franchement que l'on fait des pas de fourmi. Mais, même ainsi, on avance dans une certaine direction et le protocole qui nous est proposé représente un petit pas en avant vers des dispositions qui protégeront nos côtes de la pollution marine.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les interventions de MM. Bonnefous et Andrieux à propos du pavillon de complaisance, sujet effectivement évoqué par le protocole dont il est question aujourd'hui. Comme vient de le dire votre rapporteur, il constitue déjà un pas en avant dans le sens de vos préoccupations, même s'il n'y répond pas entièrement.

Par ailleurs, pour répondre à M. Morice, j'indiquerai que les travaux de pompage des soutes du *Tanio* sont en cours ; ils ne sont pas encore achevés à cause du mauvais temps. Naturellement, l'indemnisation des dommages sera assurée dans des conditions normales, c'est-à-dire par le fonds d'indemnisation de Londres.

M. Edouard Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Je ferai trois remarques.

Bien qu'il ne soit pas d'usage de répondre à ses collègues, je ne peux d'abord m'empêcher de réagir à ce que j'ai entendu. Je ne suspecte pas notre ami et collègue de la Gironde de défendre les pavillons de complaisance, mais je lui rappelle qu'il existait une règle de droit maritime : même si la responsabilité du capitaine n'a pas été juridiquement établie, il n'a jamais été de tradition de lui donner de l'avancement s'il a provoqué ou subi un grave accident de la mer. En tout cas, du point de vue moral, cette promotion paraît indéfendable.

Ma deuxième observation a trait à ce qu'a dit très justement notre collègue M. Andrieux. En effet, il existe une complicité, même de la part des pays qui dénoncent les pavillons de complaisance. Si certains d'entre nous les dénoncent, ils le font non pas au nom de la France, mais en tant que sénateurs français demandant à leur Gouvernement de bien vouloir en tenir compte. Si, vous et moi, nous étions au Gouvernement, mon cher rapporteur, peut-être prendrions-nous une position encore un peu plus ferme.

En tout cas, il est une décision que le Gouvernement pourrait prendre dès maintenant : interdire à nos entreprises nationalisées de naviguer sous pavillon de complaisance.

M. Antoine Andrieux, rapporteur. Très bien !

M. Edouard Bonnefous. Cela aurait une réelle importance, car il s'agirait, en ce cas, d'une décision française, dépendant du gouvernement de notre pays.

Ma troisième observation est la suivante : quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur les pavillons de complaisance, il devient inacceptable — je le dis franchement — que, les compagnies d'assurances, notamment les fameuses compagnies d'assurances britanniques, se refusent à garantir au-delà d'un

certain tonnage transporté et au-delà d'une certaine somme, ce soit un pays comme le nôtre qui doive supporter toutes les charges financières des accidents.

La question du pavillon de complaisance pose un problème juridique, mais aussi financier. Il devrait y avoir au moins entente entre les différents gouvernements de la Communauté européenne. On pourrait aboutir sur ce point, sinon à une solution définitive, du moins à un début de solution. On ne peut laisser un pays comme le nôtre, qui par sa position géographique est le plus menacé, subir constamment les dégâts provoqués par de tels bateaux et imposer ainsi aux contribuables français d'en payer les réparations. Cette situation ne peut plus durer.

M. Anicet Le Pors. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Nous venons d'évoquer successivement un certain nombre d'éléments qui tournent autour du problème plus global de la prévention et de la lutte contre les pollutions par hydrocarbures.

On se souvient que, le 17 mars, on a rendu au capitaine Bardari sa licence. Prochainement, on le verra sans doute passer au large d'Ouessant !

Je rappelle simplement que, au cours de son audition, le capitaine Bardari nous avait dit ignorer, lorsque s'est produite la catastrophe de l'*Amoco Cadiz*, l'existence d'une base navale à Brest. Il ne le savait pas ! Cela figure dans le rapport que nous avons établi au nom du Sénat.

Aujourd'hui, on nous demande de souscrire à une convention internationale. C'est très bien. Nous approuvons toute disposition qui va dans le bon sens. On vient de rappeler que le *Tanio* pose encore problème pour quelque 8 000 tonnes. Or, une conclusion essentielle de la commission d'enquête du Sénat — je le rappelle — avait été qu'il ne suffisait pas de prendre les événements un par un et de séparer les différents éléments d'analyse de ce vaste problème. Le problème est dû au fait que nous sommes en face d'un « système » — c'est le terme même de notre rapport — ce système étant caractérisé par l'interférence d'un certain nombre d'agents liés entre eux ; c'est donc la globalité du système qu'il faut considérer.

J'entends par là, en premier lieu, les équipages. En l'occurrence, pour l'*Amoco Cadiz*, il s'agissait d'un équipage entièrement italien, avec à bord un officier anglais. Nous n'avons d'ailleurs jamais su pourquoi un officier anglais était sur l'*Amoco Cadiz* !

Il faut considérer également le fait qu'il s'agissait d'un pavillon de complaisance, c'est-à-dire d'un bateau battant pavillon du Liberia, qui transportait du brut provenant de l'Arabie saoudite, appartenant à la compagnie Shell, le bateau lui-même étant américain et ses propriétaires étant la Compagnie Amoco de Chicago. Tout cela constitue un monde cosmopolite qui a une logique. C'est non pas chez l'une ou chez l'autre de ces catégories d'agents économiques et politiques, mais plutôt dans l'état actuel des relations entre pays capitalistes qu'il faut rechercher la responsabilité et les causes fondamentales des dangers qui menacent notamment les côtes françaises, plus particulièrement les côtes de l'ouest du Finistère.

Je n'aurais garde d'oublier en la circonstance le responsable qui me semble principal en l'affaire, le Gouvernement français, pour une raison simple, c'est que, par définition, il est responsable de l'intégrité du territoire national et qu'il doit prendre toutes les dispositions pour que cette intégrité, en temps de paix comme en temps de guerre, soit sauvegardée. C'est là qu'il faut rappeler, comme déjà certains de mes collègues ont commencé à le faire, que 22 p. 100 de notre approvisionnement en brut s'effectuent toujours sous pavillon de complaisance, ce que le Gouvernement français tolère et couvre.

Deuxièmement, nous avons conclu, dans le rapport de notre commission d'enquête, qu'il fallait engager, sur trois ans, 5 milliards de francs ; et encore l'unanimité de notre commission avait-elle estimé qu'il ne s'agissait là que d'un minimum. Les trois années se sont écoulées. On constate, chiffres en main, que le Gouvernement a engagé non pas ces 5 milliards, mais 14,3 p. 100 de la somme que nous avions jugée minimale.

Enfin — troisième fait que je veux évoquer — le Gouvernement doit, bien entendu, intervenir, non seulement pour la mise en œuvre de moyens nationaux de prévention et de lutte contre la pollution, mais encore sur le plan international et, sans aller chercher trop loin, auprès de notre principal voisin, la République fédérale d'Allemagne, qui, elle, pratique en vraie grandeur le recours aux pavillons de complaisance. M. Helmut Schmidt ne veut pas entendre parler de la lutte contre les pavillons de complaisance et, que je sache, la question n'a été abordée au cours d'aucun des derniers sommets franco-allemands.

J'entends bien que mon collègue M. Andrieux considère que nous sommes tous complices, mais qu'il porte cette appréciation pour lui, pas pour nous. Il me semblerait nécessaire de faire ces quelques rappels pour bien situer, dans ce débat, les responsabilités des uns et des autres.

M. Raymond Brun. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raymond Brun.

M. Raymond Brun. Je veux dire simplement que j'approuve, non pas à 100 p. 100, mais à 99,5 p. 100 tout ce qu'a dit M. Le Pors ; et les propos qu'il a tenus concernant notamment la catastrophe de l'*Amoco Cadiz* me dispensent de revenir sur ce problème.

M. André Morice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Morice.

M. André Morice. Je voudrais répondre d'un mot à l'observation faite tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat.

Il n'a jamais été question, dans la brève intervention que j'ai faite, des problèmes d'indemnisation. Nous ne sommes pas partisans d'une indemnisation parce que nous pensons bien qu'elle n'aura pas lieu de se manifester.

Ce que nous demandons, c'est qu'on évite de souiller à nouveau nos plages, avec une récupération qui ne se ferait pas complètement du mazout situé dans les cales à plusieurs centaines de mètres de profondeur. Il faut l'enlever dans sa totalité, pour ne pas causer de nouveaux dommages à cette côte, qui en a déjà beaucoup trop connu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et cinq annexes), faite à Londres le 2 novembre 1973 telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), fait à Londres le 17 février 1978, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Avant de mettre aux voix l'article unique du projet de loi, je donne la parole à M. Boucheny, pour explication de vote.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste votera ce texte qui, nous le disons avec regret, vient bien tardivement.

En effet, les dommages causés par la pollution, en particulier la pollution par hydrocarbures, a atteint un tel degré qu'elle représente maintenant un véritable danger. En vérité, les compagnies pétrolières internationales sont en train, véritablement, d'assassiner le monde marin.

Il faut bien reconnaître que c'est la soumission au profit qui n'a pas encore permis d'imposer véritablement aux compagnies pétrolières de prendre toutes les mesures qui sont nécessaires et urgentes pour protéger la flore comme la faune maritime.

Ce texte, il faut le noter, implique toutefois un certain nombre de contraintes pour les sociétés pétrolières qui rejettent régulièrement un grand nombre d'hydrocarbures.

Mais nous voulons, monsieur le secrétaire d'Etat, vous interroger. En effet, dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, il est indiqué que les ports de chargement d'hydrocarbures situés dans les zones spéciales doivent être équipés d'installations nécessaires pour traiter la totalité des eaux polluées. Et après cette précision, nous trouvons la phrase suivante, écrite en toutes lettres : « En fait, ces installations — qui devaient être mises en place, selon les dispositions de la convention, avant le 1^{er} janvier 1977 — sont inexistantes ou insuffisantes dans la majorité des terminaux de chargement d'hydrocarbures en Méditerranée. Lorsque ces installations font défaut dans le port de chargement, les navires ne seraient soumis qu'au respect du régime général concernant les rejets. »

Autrement dit, malgré cette convention, malgré ce texte que nous pouvons considérer comme positif, il est fort à craindre que les choses ne continuent pas comme avant, que les mers ne continuent pas à être empoisonnées, notamment la Méditerranée alors que tant de gens ont attiré l'attention sur le danger que courait cette mer fermée.

Ce texte, je le répète, contient, c'est vrai, un certain nombre de dispositions nouvelles pour les navires, mais, chacun d'entre nous ici s'accordera à reconnaître qu'il n'est pas encore la panacée. Il prévoit un certain nombre de progrès, mais il appartient au Gouvernement de faire que ces progrès soient réels. Or, nous devons bien constater que le Gouvernement ne fait pas ce qu'il faut pour faire appliquer toutes les conditions

restrictives. En particulier il n'impose pas aux compagnies pétrolières les efforts nécessaires pour éviter que la pollution des mers ne prenne les proportions qu'elle a prises. Le Gouvernement doit agir réellement et s'engager à appliquer les textes qu'il fait voter.

M. Marc Bécam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le président, bien entendu, je me devais d'être présent dans ce débat. J'ai été très directement concerné par ce problème ; et élu de la région la plus maritime de France, bordée par la mer au nord, à l'ouest et au sud, mes concitoyens et moi-même sommes particulièrement sensibilisés à cette affaire.

Je voterai cette convention parce que je crois aux étapes dans la lutte. Il est vrai que la convention ne suffira pas à éviter les accidents et qu'elle ne suffira pas à faire en sorte que tous les pays du monde respectent ces règles. Mais proposez-vous autre chose ? Ou bien on recourt à des moyens de type guerrier ou on n'y recourt pas.

Les dispositions qui ont été prises au cours des trois dernières années et qui concernent la surveillance du réseau, l'ensemble des peines qui sont appliquées lorsque des infractions sont commises, l'action permanente de jour et de nuit de la marine nationale sont, me semble-t-il, des étapes dans ce progrès.

Parce que ce texte, même s'il n'est pas complètement satisfaisant, marque un progrès par rapport à la situation précédente, nous pouvons lui apporter notre soutien.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

CONVENTION SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention des Nations unies sur le transport de marchandises par mer. [N^{os} 145 et 264 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur

M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la convention sur le transport de marchandises par mer, dont le Gouvernement nous demande d'autoriser l'approbation, a été adoptée à Hambourg le 31 mars 1978, à l'issue d'une conférence convoquée par l'Organisation des Nations unies.

Cette nouvelle convention doit remplacer la convention internationale de 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance et le protocole de 1968 la modifiant, qui ne visaient que le seul transport de marchandises par mer sous connaissance et n'édictaient pas de règle positive de responsabilité du transporteur.

Ce texte a été adopté à la demande des pays en développement qui, dès 1971, réclamaient une meilleure répartition des risques entre transporteur et chargeur.

Dans ses dispositions générales, la convention arrête une série de définitions et précise son champ d'application.

Elle définit ensuite le fondement de la responsabilité du transporteur en posant le principe d'une présomption générale de responsabilité à sa charge sous la forme d'une disposition analogue à celle de la convention de Varsovie en matière de transport aérien.

Le transporteur est présumé responsable des marchandises dont il a la garde à partir du moment où il les prend en charge jusqu'au moment où il en effectue la livraison.

Les dix-sept cas d'exonération prévus par la convention de 1924 ont été supprimés, à l'exception du cas d'incendie : le demandeur devra alors apporter la preuve de la faute ou de la négligence du transporteur, de ses préposés ou de ses mandataires.

Cette extension de la responsabilité du transporteur a pour contrepartie sa limitation, acceptée par les chargeurs eux-mêmes, à un niveau relativement bas, afin d'éviter un enchérissement immédiat du coût du prêt.

La responsabilité du transporteur est limitée à une somme équivalant à 835 droits de tirage spéciaux par colis ou à 2,5 D.T.S. par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées.

La convention fixe également les règles de compétence : l'action judiciaire peut être engagée par le demandeur devant le tribunal du lieu d'établissement principal du défendeur, devant celui du lieu de conclusion du contrat, devant celui du port de chargement ou de déchargement ou devant celui de tout autre lieu désigné dans le contrat.

La procédure d'arbitrage peut être engagée par le demandeur dans les mêmes conditions.

Enfin, plusieurs articles prévoient que des stipulations figurant dans un contrat de transport par mer sont nulles pour autant qu'elles dérogent aux dispositions de la convention.

Mais les dispositions de ces contrats relatives au règlement des avaries communes demeurent applicables.

La convention comprend encore des dispositions relatives à la responsabilité pour retard et une réglementation des lettres de garantie qui ne figuraient pas dans la convention de 1924.

Les clauses finales du texte désignent le secrétaire général de l'O.N.U. comme dépositaire de la convention et des instruments de ratification et prévoient qu'elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Il est également prévu qu'un Etat contractant pourra différer la dénonciation de la convention de 1924 modifiée par le protocole de 1968 pendant une période maximum de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Ces précisions parachèvent l'amélioration apportée par la convention de 1978 à la convention de 1924 et au protocole de 1968 grâce à d'importantes modifications et à de nombreux compléments qui vont dans le sens d'une réforme du droit du transport de marchandises par mer en opérant une répartition des responsabilités entre transporteurs et chargeurs plus favorable à ces derniers.

Jusqu'à présent la convention n'a été ratifiée que par quatre Etats : l'Ouganda, la Tanzanie, l'Egypte et la Tunisie.

Le Gouvernement français, qui est favorable à ce texte, devra cependant attendre pour le ratifier que d'autres grands Etats maritimes aient engagé leur procédure de ratification et qu'une concertation avec nos partenaires européens ait eu lieu.

En conséquence, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Je serai très bref après le rapport très complet que vient de présenter M. Matraja qui a rappelé que le 31 mai 1978 — il y a trois ans — a été adoptée, à l'issue d'une conférence convoquée par l'Organisation des Nations unies une convention sur le transport des marchandises par mer, destinée à remplacer la convention internationale de 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance ainsi que le protocole de 1968 qui avait déjà modifié cette convention. Cette convention de 1924 et le protocole de 1968 déterminent les règles de responsabilité dans les transports maritimes pour les pertes, dommages et retards subis par les marchandises transportées, cette convention ne s'appliquant qu'aux transports par connaissances. Les développements des transports au cours des cinquante dernières années ont rendu nécessaire le réexamen de certaines règles en vigueur et une meilleure répartition des risques entre le transporteur et le chargeur.

Je ne reviens donc pas sur les principales dispositions de ce nouveau texte. Vous avez entendu qu'elles concernent le fondement de la responsabilité, son champ d'application et la limitation de la responsabilité qui a été établie à un niveau d'ailleurs relativement bas puisque c'est la contrepartie de ce nouveau régime qui fait peser la plus grande partie des risques sur le transporteur.

Des dispositions ont également été prévues concernant la compétence judiciaire, aucune règle n'existant jusqu'alors pour permettre aux transporteurs d'imposer des clauses contractuelles de compétence juridictionnelle défavorables aux chargeurs.

Cette convention apporte en effet une profonde modification du régime de responsabilité de l'armateur. Elle inaugure un alignement progressif du droit maritime sur le droit terrestre. Le Gouvernement, comme l'a rappelé M. Matraja, y est tout à fait favorable et il souhaite qu'elle puisse entrer en vigueur dans un délai rapide. Pour éviter des distorsions dues à la concurrence, notre instrument d'approbation ne sera déposé qu'après concertation avec nos partenaires européens. Toutefois, cela ne nous empêche pas de souhaiter que ce texte soit approuvé par le Sénat, de façon qu'il entre en vigueur rapidement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention des Nations unies sur le transport de marchandises par mer, faite à Hambourg, le 31 mars 1978, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

ACCORDS DE COOPERATION ET CONVENTIONS AVEC LA REPUBLIQUE DES COMORES

Adoption de deux projets de loi.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute procéder à une discussion commune des deux projets de loi relatifs aux accords de coopération et aux conventions avec la République des Comores. (Assentiment.)

L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière, de l'accord de coopération monétaire et de la convention relative aux conditions du concours militaire technique français, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores [n^{os} 155 et 273 (1980-1981)] et la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République fédérale islamique des Comores, ensemble quatre annexes et deux protocoles, signée à Paris le 10 novembre 1978. [N^{os} 153 et 272 (1980-1981)].

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Henry, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le premier projet de loi que nous allons examiner tend à autoriser l'approbation de trois accords de coopération conclus entre la France et les Comores portant sur la coopération économique et financière, la coopération monétaire et les conditions du concours militaire technique français.

Avant d'aborder le contenu de ces accords, je voudrais procéder à une brève description de la situation politique et économique de cette jeune République.

Sur le plan politique, après le coup d'Etat du 13 mai 1978, de nouvelles institutions ont été progressivement mises en place.

Le 2 octobre 1978, une nouvelle constitution instituant une République fédérale islamique a été adoptée par voie de référendum et, le même jour, M. Ahmed Abdallah a été élu président de la République.

La première tâche des dirigeants de Moroni a consisté à mettre en place les institutions politiques et les structures administratives supprimées par le gouvernement précédent, et à procéder notamment à l'élection des gouverneurs des îles, des députés de l'assemblée fédérale et des conseillers des îles.

Si la situation est actuellement calme dans le pays, il n'en reste pas moins que les lenteurs d'une administration qui manque d'hommes, les difficultés économiques et sociales grandissantes, suscitent des critiques et éveillent des ambitions. Un malaise est apparu, notamment dans l'armée, et la jeunesse se montre inquiète de son avenir au moment où la situation économique se dégrade.

Sur le plan économique, il convient de signaler tout d'abord que le produit national brut par habitant n'était, en 1978, que de 900 francs français. Or l'agriculture représente 50 p. 100 du produit national brut et presque toutes les recettes d'exportations.

Aussi l'économie des Comores est-elle particulièrement fragile et sensible aux fluctuations du marché international et à l'inflation mondiale, puisque la plupart de ses productions agricoles — vanille, girofle, coprah et ylang — sont destinées à l'exportation.

Le Gouvernement comorien, ne pouvant dégager des excédents propres à favoriser une reprise de l'activité économique, doit donc faire appel à l'aide extérieure.

Sur le plan des relations extérieures, les Comores, membre de la conférence islamique mais n'ayant pas adhéré à la Ligue arabe, restent désireuses de développer leurs relations avec les pays arabo-islamiques.

Au sein de l'O. U. A., le souci de maintenir ou d'établir le contact avec les représentants des différents pays incite les dirigeants de Moroni à des prises de position fermes, en premier lieu en ce qui concerne Mayotte, mais également sur d'autres sujets.

L'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière, conclu le 10 novembre 1978, est un accord cadre proche de tous les accords que la France a signés avec les autres pays d'Afrique francophone.

Le Gouvernement français doit apporter au Gouvernement comorien un concours qui lui permette d'atteindre les objectifs de progrès économique et social qu'il s'est fixés.

L'aide de la République française s'applique notamment au fonctionnement des services publics ainsi qu'à celui des organismes parapublics. Cette aide se traduit en particulier par la réalisation d'études, la fourniture d'équipements, l'envoi d'experts et de techniciens et l'octroi de concours financiers sous forme de subventions, de prêts à long et à moyen terme par les organismes appropriés et, notamment, par le fonds d'aide et de coopération et la caisse centrale de coopération économique, article 2 de l'accord.

En 1979, le fonds d'aide et de coopération est intervenu aux Comores pour une somme de 20 millions de francs destinée à l'amélioration de l'aéroport de Moroni, aux dépenses relatives à l'assistance technique civile et militaire, ainsi qu'à l'installation d'une mission de coopération et d'assistants techniques.

La caisse centrale est intervenue à concurrence de 4 millions de francs pour la construction d'une centrale électrique. Par ailleurs, quatre-vingt-dix boursiers du F. A. C. poursuivent leurs études à la Réunion et en métropole.

Transports, télécommunications et énergie seront, à l'avenir, les secteurs privilégiés d'intervention du F. A. C.

L'accord de coopération en matière monétaire a été passé en application de l'article 6 de l'accord précédent. Cet accord spécifique, signé le 23 novembre 1979, vise à faire entrer les Comores dans la zone franc et prévoit une garantie limitée attribuée par le Trésor français au franc comorien.

L'accord comporte en annexe les statuts de la Banque centrale des Comores, qui remplacera l'actuel institut d'émission des Comores.

J'en viens à la convention de coopération militaire.

Conclue le 4 août 1979, en application d'un engagement précédent, la convention de coopération militaire fixe les conditions du concours militaire technique français pour la formation, l'organisation et l'équipement des forces comoriennes, ainsi que pour la formation des stagiaires militaires comoriens dans les écoles et centres d'instruction militaire en France.

Votre rapporteur tient, à cet égard, à marquer son étonnement de voir le Gouvernement soumettre au Parlement une convention de coopération militaire intervenue en application d'un accord de défense qui, lui-même, n'est pas soumis à son autorisation de ratification. Il a tenu à obtenir le texte de cet accord de défense, dont les clauses lui paraissent d'ailleurs conformes aux accords de défense passés avec d'autres Etats africains.

Cet accord de défense stipule, en particulier, que les personnels militaires français mis à la disposition du gouvernement comorien ne pourront pas prendre part à l'exécution d'opérations de guerre, ni de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité.

En échange de l'aide qu'elle reçoit, la République des Comores accordera à la République française les facilités qui lui seraient nécessaires, notamment en matière de survol, de transit et d'escale.

Le second volet de la convention porte sur la formation en France de stagiaires militaires comoriens.

Le coût global de la coopération militaire aux Comores, réparti sur deux ans — 1979 et 1980 — peut être évalué à 22,3 millions de francs : 12,3 millions de francs en fourniture de matériel et 10 millions de francs pour l'assistance technique militaire. Cet effort devrait permettre à ce jeune Etat insulaire, situé dans un espace océanique actuellement convoité, d'organiser quelques

éléments d'une force armée qui donne une portée effective au principe d'aide mutuelle posé par l'accord de coopération en matière de défense du 10 novembre 1978.

La coopération franco-comorienne ainsi instituée, substantielle par rapport à l'importance démographique de l'archipel, devrait permettre à celui-ci de redresser une économie vacillante et de renforcer ses moyens de défense face aux menaces dont il est l'objet.

Cependant votre commission tient à marquer que si le contentieux entre la France et les Comores concernant Mayotte ne doit pas constituer un obstacle à l'existence de liens étroits de coopération entre les deux pays, elle souhaite que cette coopération n'apparaisse en aucun cas comme une remise en cause de la doctrine que la France a définie devant les Nations unies, qui est de respecter la volonté solennellement exprimée par la population de Mayotte de demeurer au sein de la République française.

Ainsi, par ces différents accords, la coopération entre la France et la République fédérale islamique des Comores, se trouvera juridiquement encadrée. Il convient toutefois d'observer que, en dehors de relations bilatérales, le droit international public est dominé par des règles qui s'imposent à tous les Etats membres de la Communauté internationale.

Il en va ainsi, par exemple, pour les obligations des Etats en matière d'aviation civile. Tout pays qui ouvre une ligne aérienne à destination d'un autre Etat est tenu d'autoriser la desserte en réciprocité. Or, la République des Comores, dont la compagnie aérienne nationale dessert l'île de Mayotte, refuse cette réciprocité à une compagnie aérienne française, la compagnie Réunion air service, qui entend desservir les Comores depuis Mayotte.

Ce refus contrevient aux obligations internationales, et l'examen du projet de loi qui nous est soumis me fournit l'occasion d'appeler l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur ce problème et de lui demander de bien vouloir intervenir auprès du Gouvernement comorien afin d'aboutir au bon règlement de cette affaire.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

J'en viens maintenant au deuxième projet de loi.

La Convention relative au concours en personnel apporté par la France au fonctionnement des services publics des Comores a été signée également le 10 novembre 1978, en même temps que l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière.

L'accord concernant le concours en personnel n'appelle pas d'observation particulière de la part de votre commission, ses dispositions étant semblables à celles qui régissent les conventions qui nous lient avec un grand nombre d'autres pays africains. Son article premier précise que la France met, dans la mesure de ses moyens, à la disposition du Gouvernement des Comores les assistants techniques que celui-ci estime nécessaires au fonctionnement de ses services publics et parapublics.

Le titre premier de la Convention prévoit les modalités du concours apporté par la France. La principale vocation des assistants techniques est d'apporter le concours de leurs conseils à l'action des services publics comoriens et de participer à la formation de leurs cadres. La France prêtera également son concours à la formation et au perfectionnement dans les établissements français des fonctionnaires et agents présentés par le Gouvernement des Comores.

Les articles 10 et 11 fixent les règles auxquelles devront se conformer les agents français quand ils exercent leurs fonctions sur le territoire des Comores. Ils sont liés en particulier par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

La rémunération et les prestations familiales des agents français, leur transport ainsi que celui de leur famille, les indemnités de déplacement et la contribution pour la constitution des droits de pension sont pris en charge par le Gouvernement français. Le Gouvernement comorien verse une participation forfaitaire aux dépenses de rémunérations ; cette contribution, fixée à 100 francs français par mois et par coopérant, est l'une des plus faibles demandées aux Etats africains.

Enfin, dans les dispositions générales, il est spécifié que la convention est conclue pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation qui devra être notifiée au moins six mois à l'avance.

A l'heure actuelle, le nombre total de nos coopérants aux Comores est de quatre-vingt-treize, dont 40 p. 100 environ sont des enseignants, 40 p. 100 des coopérants techniques, les 20 p. 100 restants étant des coopérants militaires.

Il convient toutefois de souligner que, devant la pénurie de cadres existant aux Comores, les coopérants français seront amenés à jouer un rôle important dans le fonctionnement des services publics comoriens. Les autorités françaises doivent, de ce fait, exercer leur choix avec une particulière attention.

Pour terminer, je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur un problème d'équité qui se pose en matière de rémunérations, du fait de la proximité de la collectivité territoriale de Mayotte et de la République des Comores. En effet, malgré la différence de statut entre les Comores et Mayotte, il serait injuste, en raison des conditions d'existence sensiblement identiques, de maintenir la différence de rémunération, de l'ordre de 40 p. 100, qui existe actuellement à l'avantage des fonctionnaires civils servant en coopération aux Comores par rapport aux fonctionnaires de l'Etat affectés à Mayotte. Il serait souhaitable, je le répète, pour des raisons d'équité, que le Gouvernement étudie des mesures propres à réduire cet écart.

Sous réserve de ces observations, votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis 1978, date à laquelle une cinquantaine de mercenaires conduits par Bob Denard, bien connu des services de contre-espionnage français, a renversé le régime d'Ali Soilih, à cause de ses velléités d'indépendance nationale, la France a signé plusieurs accords de coopération avec les Comores.

M. Ahmed Abdallah est certainement plus de votre goût, monsieur le secrétaire d'Etat ; nous en avons la preuve aujourd'hui, puisqu'il a accepté de signer cet ensemble d'accords de prétendue coopération et qui visent en fait à perpétuer la mainmise coloniale sur les Comores. Ils correspondent exactement à ceux que la France avait imposés dès 1960 à la plupart de ses anciennes colonies et que beaucoup de pays, ensuite, notamment Madagascar toute proche, ont remis en cause.

Vous nous demandez, monsieur le secrétaire d'Etat, d'approuver les conventions portant sur la coopération militaire du 4 août 1979, qui trouvent leur base dans l'accord de défense du 10 novembre 1978, qui n'est pas soumis à ratification parlementaire.

Or cet accord, compte tenu de son importance politique et des engagements financiers qu'il implique, entre dans le champ d'application de l'article 53 de la Constitution. La connaissance et la discussion des termes de cet accord par la représentation nationale sont d'autant plus importantes que la politique du Gouvernement français dans l'Océan Indien, qui participe à la militarisation de la région et à l'accroissement des tensions qui en découlent, suscite de vives et légitimes inquiétudes des pays du littoral.

Cette politique porte préjudice à l'amitié qui lie le peuple français aux peuples de ces pays. Elle porte atteinte à l'honneur de la France. Le vote qui vient d'avoir lieu à l'assemblée générale des Nations Unies en témoigne : par cent voix contre une et vingt-six abstentions, la communauté internationale a réaffirmé la souveraineté du Gouvernement des Comores sur Mayotte, la seule voix contre étant naturellement celle de la délégation française.

Nous nous inquiétons d'autant plus à propos des conventions de coopération militaire qu'aux Comores des voix se font entendre un peu partout pour appeler à la relève du régime actuel, simple réédition de l'ancien « gouvernement autonome » d'avant l'indépendance et qui ne passe pas pour avoir l'avenir pour lui.

Maints précédents nous font craindre qu'en dépit des clauses de style sur le non-engagement des militaires français dans les opérations de maintien de l'ordre, il n'y ait dans la pratique une certaine confusion entre les combattants et les « porteurs d'eau », selon le vocabulaire de M. Galley lorsqu'il parlait du Tchad.

En votant contre l'ensemble de ces accords de coopération, le groupe communiste veut manifester sa solidarité à l'égard du peuple comorien qui lutte et luttera pour une véritable libération de son pays.

Nous voulons également protester contre la répression exercée à l'encontre des prisonniers politiques, détenus pour leur soutien à la politique d'Ali Soilih et contre les atteintes aux droits de l'homme qui sont pratiquées couramment sous le régime de M. Abdallah.

M. Philippe Machefer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Machefer.

M. Philippe Machefer. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à propos des problèmes posés par la ratification de ces deux projets de loi qui nous sont soumis cet après-midi, divers éléments sont à prendre en considération.

D'abord, des éléments de fond qui concernent la nature du régime comorien. Sur ce point, mes collègues de l'Assemblée nationale ont longuement développé une argumentation que je ne reprendrai pas afin de ne pas prolonger le débat.

D'autre part, des éléments de forme, qui ont été rappelés à l'instant par M. le rapporteur, au cours de son intervention, à propos de l'accord de défense.

Nous devons envisager l'ensemble des intérêts politiques de notre pays dans cette région vitale du monde, mais aussi penser au devenir des populations comoriennes sur le plan matériel. Il n'est pas dans la tradition de la France de refuser une aide à l'une de ses anciennes colonies. Ce problème nous a préoccupés au sein tant de la commission des affaires étrangères que de notre groupe.

Compte tenu des éléments apportés par M. le rapporteur au cours de l'examen de ce texte devant la commission des affaires étrangères et à l'instant dans ce débat, le groupe socialiste du Sénat a pris la décision de s'abstenir à l'occasion du vote qui va intervenir.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est avec intérêt que nous avons entendu le rapport de notre excellent collègue, M. Marcel Henry, sur la convention relative au concours en personnel.

Je ferai remarquer que cette convention porte sur des assistants techniques et que l'aide culturelle qu'à notre sens la France devrait apporter aux Comores n'y a pas été spécialement mentionnée.

Je vous rappellerai, monsieur le secrétaire d'Etat, que, depuis que le président Abdallah a repris le pouvoir, en 1978, ce pays s'est largement ouvert à notre influence culturelle et à la langue française, comme il était tout à fait normal qu'il le fit étant donné les longues traditions et les biens qui avaient unis les deux pays.

Les écoles qui avaient été fermées en 1975 ont été rouvertes, et je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que la France songeât spécialement à l'effort qui lui est demandé dans ce domaine afin que les Comores fassent toujours partie de cet ensemble francophone auquel ces îles ont appartenu de tout temps.

Je signale tout particulièrement ce point car il se pose peut-être là un problème, monsieur le secrétaire d'Etat, concernant les services ministériels intéressés, à savoir ceux du ministère de la coopération et du ministère des affaires étrangères. Peut-être la responsabilité de l'un et l'autre de ces ministères ne sont-elles pas clairement déterminées ?

Je veux signaler l'existence de deux excellentes écoles françaises. L'une, qui fonctionne déjà depuis deux ans à Moroni, dans la Grande-Comore, et accueille plus de 120 enfants français et de nombreux petits Comoriens, a reçu une certaine aide de notre part, insuffisante encore à notre gré.

L'autre, ouverte depuis le mois d'octobre 1980 à Mutsamudu, dans l'île d'Anjouan, où l'on compte plusieurs centaines de Français, n'a encore reçu aucune aide de la France. Je la signale, monsieur le secrétaire d'Etat, à votre attention.

D'une manière générale, il me semble que dans le cadre de la francophonie, de l'amitié et des liens traditionnels, un effort supplémentaire devrait être consenti en faveur des Comores dans le domaine culturel.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le sénateur, votre rapporteur, M. Marcel Henry, a très bien résumé le fond de ces deux projets de loi, qui vous sont aujourd'hui soumis, visant à autoriser l'approbation de quatre accords passés entre le Gouvernement français et le Gouvernement comorien dans les domaines de l'aide en personnel au fonctionnement des services publics comoriens, dans celui de la coopération en matière économique et financière, dans celui des relations monétaires et, enfin, dans le domaine militaire.

Ils complètent une série d'autres accords signés entre 1978 et 1979 et constituent au fond le cadre juridique de la coopération entre les deux pays.

Je ne crois pas qu'il soit besoin de revenir sur le contenu de ce texte puisque, dans son rapport très circonstancié et très complet, M. Henry vient de le détailler.

Tant par la forme que le fond, ces accords correspondent à ceux que notre pays a déjà signés avec la plupart des Etats africains.

Je note au passage le souci légitime de M. Habert de constater que les aspects culturels ne se trouvent pas pour autant négligés.

Je crois plus utile de rappeler les conditions dans lesquelles cette coopération franco-comorienne s'est instaurée et de préciser dans quel esprit les deux partenaires entendent la conduire.

Les Comores et la France sont unis par un long passé commun et des liens très solides d'amitié. Je ne développerai pas ici les difficultés, que chacun connaît, qui ont, un moment, dominé les relations franco-comoriennes. Cette époque, que semble regretter M. Boucheny, est celle qui a suivi immédiatement l'indépendance de ce jeune Etat. Tout ces nuages sont aujourd'hui totalement dissipés.

A la suite du changement de régime intervenu en mai 1978, les nouvelles autorités comoriennes, contrairement aux précédentes, nous ont fait part de leur désir d'engager un dialogue politique, de nouer des relations diplomatiques, ce qui fut fait dès le 1^{er} juillet 1978, et de faire appel à notre coopération. C'est pour répondre à cette demande du gouvernement comorien, régulièrement issu, monsieur Boucheny, des consultations électorales du 2 octobre 1978, que Gouvernement français a engagé des discussions, puis signé une série d'accords de coopération dont les premiers remontent au mois de novembre 1978.

Tout en procédant à une remise en place progressive des institutions politiques supprimées par le régime précédent, les dirigeants de Moroni ont dû consacrer leurs premiers efforts au rétablissement de structures administratives démantelées et à la remise en marche d'une économie ruinée.

C'est à la réalisation de ces tâches que la France a été invitée à participer par l'envoi d'enseignants, de médecins, de techniciens, qui servent dans des services administratifs à vocation économique, mais aussi par l'octroi de subventions et de prêts à des organismes spécialisés, par la garantie accordée, ce qui n'est pas négligeable, à la monnaie comorienne. Enfin, par une assistance dans le domaine militaire pour aider à la mise sur pied d'une force armée nationale correspondant aux besoins de la défense de ce petit pays.

Cette aide que la France met en œuvre répond dans tous les cas aux objectifs fixés et aux demandes clairement exprimées par un gouvernement indépendant, le gouvernement comorien. Elle n'est pas, par ailleurs, exclusive et nous sommes, au contraire, tout à fait disposés à coordonner notre action avec les Etats ou les organisations internationales qui apportent déjà ou seraient disposés à apporter leurs concours financiers à la République fédérale islamique des Comores.

Ce pays possède des ressources limitées. Il se trouve, en outre, confronté, comme d'autres Etats, aux conséquences de l'inflation mondiale, et M. Henry a eu raison de le souligner. La France, compte tenu des liens anciens existant entre les deux pays et du renforcement du dialogue amical et constructif qui s'est instauré depuis 1978, est décidée à contribuer, dans la mesure de ses moyens et avec un souci constant du respect de l'indépendance et de la souveraineté de son partenaire, aux efforts de redressement qui seront entrepris par les autorités comoriennes.

C'est pourquoi je demande à mon tour au Sénat de bien vouloir adopter les deux projets de loi qui lui sont aujourd'hui soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune aux deux projets de loi ?...

La discussion générale est close.

Nous passons d'abord à la discussion des articles du projet de loi concernant les accords de coopération et le concours militaire technique avec la République des Comores.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière entre le Gouvernement de la République française

et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores, ensemble un échange de lettres, signé à Paris le 10 novembre 1978, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne de demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération monétaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores (ensemble deux annexes), signé à Paris et à Moroni, le 23 novembre 1979, et dont le texte est annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Est autorisée l'approbation de la convention relative aux conditions du concours militaire technique français pour la formation, l'organisation et l'équipement des forces comoriennes ainsi que pour la formation des stagiaires militaires comoriens dans les écoles et centres d'instruction militaires en France, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores, signée à Moroni le 4 août 1979, et dont le texte est annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Nous passons maintenant à la discussion de l'article unique du projet de loi concernant le concours en personnel apporté à la République des Comores.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française, au fonctionnement des services publics de la République fédérale islamique des Comores, ensemble quatre annexes et deux protocoles, signée à Paris le 10 novembre 1978, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

CONVENTION DE SECURITE SOCIALE AVEC LA SUEDE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède (ensemble un protocole). [N^{os} 203 et 266 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis tend à l'approbation de la convention de sécurité sociale conclue le 12 décembre 1979 entre la France et la Suède.

Le développement des échanges entre nos deux pays, qui a entraîné un accroissement du nombre des Français résidant en Suède et des Suédois résidant en France, a rendu nécessaire la conclusion de cette convention.

Celle-ci répond à une double nécessité : garantir aux communautés française et suédoise en Suède et en France le maintien des droits qu'elles se sont acquis au régime de sécurité sociale des deux Etats ; compléter la protection sociale en faveur des personnes qui participent aux relations économiques entre les deux pays.

Les Français travaillant en Suède sont évalués à environ 2 770, dont 800 à 900 sont détachés pour une période de deux ou trois ans auprès d'entreprises. Le nombre de Suédois ayant une activité en France s'élève à environ 1 000, auxquels il convient d'ajouter 2 000 retraités.

Les négociations ont été relativement difficiles en raison de l'originalité du système suédois de sécurité sociale par rapport au régime français.

Le système suédois est, en effet, très élaboré et organisé de manière décentralisée. Les négociateurs ont également eu le souci d'élaborer un texte proche des règlements de la Communauté économique européenne conclus en ce domaine.

La convention garantit l'égalité des traitements entre ressortissants français et suédois au regard des droits et obligations prévus par les législations de sécurité sociale en France et en Suède. Elle prévoit également le maintien, en cas de transfert de résidence d'un Etat contractant dans l'autre Etat, des droits acquis ou en cours d'acquisition au titre d'une activité professionnelle, en particulier par l'utilisation, sous certaines conditions, de la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit à prestation.

Enfin, la convention prévoit l'application de la législation en vigueur dans le pays du lieu de travail ou de résidence.

Le rapport écrit analyse d'une manière plus précise les titres II et III de la convention, le titre II traitant des problèmes d'assurance maladie, maternité et allocation décès, et le titre III concernant les pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants.

Le titre IV traite des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le titre V règle la question des prestations familiales et le titre VI contient des dispositions relatives au chômage.

Bien qu'il ne s'agisse pas en France d'une législation de sécurité sociale, ces dispositions concernant la protection contre le chômage ont été intégrées dans cette convention afin de tenir compte de la réglementation suédoise.

Enfin, le titre VII contient des dispositions précisant notamment qu'un arrangement administratif devrait être arrêté par les autorités compétentes des deux pays afin de fixer les conditions d'application de la convention.

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ne peut que se féliciter de cet accord entre la France et la Suède qui concrétise les relations traditionnellement excellentes entre nos deux pays. Aussi vous demande-t-elle d'adopter le projet de loi qui nous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme vient de le souligner votre rapporteur, M. Machefer, la France et la Suède ont signé le 12 décembre 1979, une convention de sécurité sociale, qui était d'ailleurs souhaitée de longue date par les deux parties, mais dont la mise au point s'est révélée difficile en raison de la disparité qui existe entre leurs régimes sociaux.

Un double souci a animé les experts tout au long de leurs négociations : d'une part, maintenir aux résidents d'un pays se rendant dans l'autre les avantages acquis et, d'autre part, favoriser au maximum la protection de ceux qui participent au développement des échanges économiques entre les deux Etats.

Aussi ce texte se rapproche-t-il davantage par certaines de ses clauses, notamment l'inclusion de dispositions relatives au chômage, des règlements habituels de la Communauté économique européenne que des conventions bilatérales liant ordinairement la France à d'autres pays.

On notera également que les travailleurs en séjour temporaire et, pour la première fois dans une convention signée par la France, les touristes peuvent recevoir des soins au titre de l'assurance maladie maternité.

En outre, l'assurance personnelle maladie maternité de la loi française sur la généralisation de la sécurité sociale est ouverte aux Suédois qui résident en France sans exercer d'activité ni percevoir de pension française.

Les dispositions de cette convention vont bénéficier — j'ai des chiffres légèrement supérieurs à ceux qu'a cités M. Machefer, mais ils ne sont pas fondamentalement différents — aux 3 300 Suédois, dont 1 500 retraités, qui résident en France et aux 3 400 Français — mon chiffre est, là aussi, un peu supérieur — qui se trouvent à l'heure actuelle, en Suède et dont quarante-deux seulement seraient retraités.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir approuver cette convention qui me paraît conforme aux intérêts de la France et de la Suède, ainsi qu'aux relations entre ces deux pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède, ensemble un protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède, signés à Stockholm le 12 décembre 1979, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

CONVENTION SUR LA DISCRIMINATION EN MATIERE D'EMPLOI ET DE PROFESSION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. [N°s 177, 261 et 265 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Machefer, en remplacement de M. Jacques Chaumont, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord excuser mon collègue et ami, M. Jacques Chaumont, qui n'a pu venir vous présenter ce rapport.

Le projet de loi qui nous est soumis porte sur une convention mise au point par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail. Elle a été adoptée le 25 juin 1958. Je dis bien : le 25 juin 1958 !

Elle est entrée en vigueur le 15 juin 1960 après qu'un délai de douze mois se fut écoulé après le dépôt des ratifications de deux Etats signataires, conformément à l'article 8 de ladite convention. A l'heure actuelle, cette convention a été ratifiée par plus de cent Etats.

Dans son préambule, la convention fait référence à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme qui considère comme une violation de ces droits toute discrimination qui peut s'exercer en matière d'emploi et de profession.

Le terme « discrimination » est précisé dans l'article premier selon lequel il s'agit de toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chance ou de traitement en matière d'emploi ou de profession.

Dans l'article 2, les Etats signataires s'engagent à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chance et de traitement en matière d'emploi ou de profession afin d'éliminer toute discrimination en cette matière.

L'article 3 précise que tout Etat ayant adhéré à la convention doit promulguer des lois en vue d'assurer l'application de ce principe et abroger toutes dispositions législatives ou pratiques administratives incompatibles avec lui.

L'article 4 prévoit cependant que ne sont pas considérées comme des discriminations toutes mesures affectant une personne qui fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'Etat.

L'article 5 précise que les mesures spéciales de protection ou d'assistance prévues en faveur de certaines catégories de personnes pour des raisons telles que le sexe, l'âge, l'invalidité, les charges de famille ou le niveau social ou culturel ne sont pas considérées comme discriminatoires.

Les articles suivants précisent les conditions de ratification, les possibilités de dénonciation à l'expiration d'une période de dix années, enfin le rôle que doit jouer le directeur général du Bureau international du travail dans les procédures d'enregistrement et de ratification.

Dans une deuxième partie de son rapport, M. Chaumont s'efforce de répondre à la question suivante : pourquoi le Gouvernement a-t-il attendu plus de vingt ans pour soumettre cette convention à ratification ?

Il fait remarquer, à ce sujet, que la législation française, et notamment l'article 358 du code de la santé publique, n'autorisait les étrangers naturalisés titulaires du diplôme français

d'Etat de docteur en médecine et de chirurgien-dentiste, qui n'avaient pu accomplir la totalité ou une partie du temps légal du service militaire actif, à n'exercer leur art qu'après une période de contrepartie.

L'article 81 du code de la nationalité française prévoyait également que tout étranger naturalisé ne pouvait être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel, qu'après un délai de cinq ans. Une telle incapacité de cinq ans visait également les magistrats.

Or, vous le savez, des textes législatifs viennent de supprimer ces incapacités. La convention sera désormais en harmonie avec les principes du droit français.

Il convient toutefois de s'interroger sur l'intérêt qu'il y a à soumettre à ratification une convention internationale si longtemps après sa signature et de se demander si les scrupules de nos spécialistes n'ont pas été excessifs en la matière puisque la convention est rédigée en termes très souples et demande seulement aux Etats membres de s'engager, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, à abroger toutes dispositions législatives incompatibles avec les dispositions de la convention. On peut penser que la centaine d'Etats qui ont ratifié la convention avant nous n'avaient pas pour autant une législation plus avancée que la nôtre en matière de non-discrimination.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Bonifay, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, appelée à émettre un avis sur la convention internationale concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, la commission des affaires sociales a évidemment examiné le texte sous l'angle de son contenu social. Mais elle s'est aussi posé la question — et comment ne pas se la poser ? — des raisons et des conséquences d'une approbation aussi tardive.

En ce qui concerne les aspects sociaux de cette convention, deux séries d'observations peuvent être formulées.

Tout d'abord, notre droit positif national répond, pour l'essentiel, et depuis longtemps, aux recommandations de cette convention internationale.

D'une part, nous avons ratifié les grands documents internationaux, qu'il s'agisse de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou encore de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tous ces textes convergent vers la suppression de toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine. Nous avons donc ratifié ces documents et, aux termes mêmes de notre Constitution, ils ont une valeur supérieure à celle de nos lois nationales.

D'autre part, nous disposons en matière de discrimination de très sérieuses garanties législatives et réglementaires. Non seulement nous avons nous-mêmes affirmé, sur le plan constitutionnel, le principe de non-discrimination en matière d'emploi et de profession, mais nous l'avons, à diverses reprises, sanctionné pénalement, notamment par les lois de 1975 et de 1977.

Enfin, plus récemment, diverses mesures non discriminatoires ont été prises, en 1978 et en 1979, au sujet de la fonction publique, de la magistrature et des professions médicales.

Cela dit, nous devons pourtant constater qu'il existe encore, malheureusement, des pratiques discriminatoires, certaines se situant en dehors de cette convention — elles concernent surtout les travailleurs étrangers — mais d'autres entrent tout à fait dans le champ d'application de cette convention internationale — elles concernent essentiellement les femmes ; l'existence d'un projet de loi relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes en apporte une preuve indiscutable.

Cette discrimination de fait ressort sans ambiguïté de la lecture du rapport de la commission Baudoin. Quelques chiffres, peu nombreux mais éloquents, vont me permettre d'éclairer cette constatation. Alors que les hommes se répartissent dans trois professions, 85 p. 100 des femmes salariées sont cantonnées dans seulement trente-quatre professions bien qu'elles représentent 40 p. 100 de la population active. Par ailleurs, 40 p. 100 des femmes gagnent moins de 3 000 francs par mois.

Ce déphasage entre notre droit positif, qui est satisfaisant, et la réalité économique et sociale, qui l'est moins, nous conduit à nous interroger sur l'opportunité de l'approbation qui nous est demandée aujourd'hui. Pourquoi ne pas avoir ratifié plus tôt une convention internationale que les règles constitutives de

L'Organisation internationale du travail nous faisaient obligation d'approuver depuis 1958 ou tout au moins depuis 1960, soit depuis plus de vingt ans ? Pourquoi un tel retard ?

Pour le justifier, le Gouvernement invoque la persistance dans notre législation de certaines dispositions discriminatoires, précisément celles auxquelles les lois précédemment évoquées de 1978 et 1979 ont mis un terme.

Ces scrupules sont certes respectables, mais ils ne paraissent pas très convaincants. Ils n'expliquent pas le retard supplémentaire de deux ans qui vient de s'écouler depuis la suppression de ces derniers obstacles. Par ailleurs, pourquoi ne pas attendre avant d'approuver la convention, d'avoir au préalable fait voter la loi relative à l'égalité entre les hommes et les femmes ?

L'argumentation gouvernementale paraît donc assez fragile. Si l'on s'en tenait aux raisons invoquées, la ratification d'aujourd'hui viendrait encore trop tôt.

En réalité, il ne semble pas que les gouvernements successifs aient fait preuve, depuis vingt ans, d'une diligence particulière pour proposer au Parlement la modification des textes législatifs qui, selon eux, s'opposaient à la ratification de cette convention.

Mais ce qui mérite d'être souligné sur un plan strictement juridique, c'est que la position adoptée par l'O.I.T. en 1958, ainsi que l'a indiqué tout à l'heure le rapporteur de la commission des affaires étrangères, n'exigeait pas une mise à niveau préalable des législations nationales ; c'est même l'inverse qui était prévu puisqu'il est écrit que « les Etats signataires doivent s'engager à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et usages nationaux, l'égalité en matière d'emploi et de profession. » Il y avait donc une passerelle, on en a fait une barrière, un obstacle à l'approbation de la convention ! On a ainsi déformé l'esprit du texte.

Quoi qu'il en soit, excès de scrupule ou manque d'enthousiasme, nous allons approuver ce document avec vingt-trois ans de retard, en centième position sur le plan international, juste après la Zambie ! En prenant soin de ne créer aucun incident diplomatique, j'interroge : ne sommes-nous pas en droit de nous demander si notre législation en ce domaine n'est pas au moins aussi satisfaisante que celle d'une large partie des quatre-vingt-dix-neuf premiers signataires de la convention ?

Je serais tenté de reprendre ici, pour le compte de notre législation sociale, cette réflexion d'Henri de Monfreid : « Quand je me juge, je ne suis jamais fier de moi, mais quand je me compare aux autres, il m'arrive quelquefois d'avoir des raisons de l'être. »

Sur le plan du progrès social en général et du rayonnement de notre pays, on ne peut que regretter un tel retard. En effet, une approbation plus diligente aurait sans doute facilité et accéléré l'évolution de notre droit interne en la matière, mais surtout une ratification plus rapide n'aurait pu qu'accroître notre prestige sur le plan international, d'abord parce qu'elle aurait témoigné de notre attachement à l'Organisation internationale du travail, dont la création en 1919 est tout à notre honneur, ensuite parce qu'elle aurait contribué à stimuler l'adoption et surtout l'application de ce texte par bon nombre d'autres pays. Le comportement de la France a, en effet, une valeur d'exemple que nous avons trop tendance à sous-estimer, et c'est regrettable.

En conclusion, votre commission des affaires sociales, qui a toujours manifesté, à l'occasion des textes successifs qu'elle a eu à examiner, son attachement au principe de non-discrimination en matière d'emploi, ne peut que se réjouir que soit enfin proposée à l'approbation du Parlement la convention n° 111 de l'Organisation internationale du travail.

Elle considère comme essentiel le respect des procédures d'approbation et de ratification des accords internationaux que notre pays a négociés et signés, et notamment des conventions internationales du travail préparées au sein d'une organisation que les Français ont très largement contribué à créer et à animer et dont les idéaux et les objectifs sont si proches de ceux de la patrie des droits de l'homme.

A cet égard, la ratification d'une convention internationale par notre pays ne saurait manquer d'avoir un effet d'entraînement sur le comportement des autres Etats membres ; en revanche, toute attitude réservée à l'égard des organisations internationales, en dépit de leurs imperfections, ne peut, en effet, conduire, à terme, qu'à un recul du droit, aussi bien dans la communauté internationale qu'au sein des Etats.

Votre commission souhaiterait, à l'avenir, que les instruments internationaux négociés par la France soient soumis, indépendamment des opportunités du moment, dans les délais prescrits

par les règles constitutives des organisations auxquelles adhère notre pays, à l'approbation du Parlement, comme la Constitution en fait l'obligation au Gouvernement.

Sous ces réserves, je vous confirme que la commission des affaires sociales a donné un avis favorable à ce projet de loi autorisant l'approbation de la convention n° 111.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Cette convention, comme l'a souligné M. Machefer, a pour objet de marquer le rôle essentiel que joue une politique de non-discrimination en matière d'emploi et de profession comme instrument de défense des droits de l'homme.

Par « discrimination », la convention entend toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race et la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale.

Les mots « emploi et profession » recouvrent l'accès à la formation, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi.

Cette convention ne s'applique qu'aux nationaux. Elle ne s'applique pas aux travailleurs étrangers. Elle est, en revanche, applicable aux naturalisés. C'est ce dernier point, monsieur Bonifay, qui a empêché pendant vingt ans notre pays d'adhérer à cet instrument, compte tenu des incapacités temporaires dont étaient frappés les naturalisés du jour de leur naturalisation — essentiellement incapacités de cinq ans pour l'accès aux fonctions publiques et à la magistrature en particulier. De telles incapacités constituant, de fait, à l'heure actuelle, une discrimination aux termes de la convention, il a fallu attendre leur suppression pour adhérer sans réserve. Celles-ci ayant été levées, comme MM. Machefer et Bonifay l'ont rappelé, par les lois de 1978 et de 1979, la ratification ne soulève plus de problèmes.

Je signale, d'ailleurs, en réponse à l'une de vos préoccupations, que la France est, après l'Espagne, le deuxième pays à avoir ratifié le plus de conventions du Bureau international du travail.

Cette convention complète, dans un domaine particulier, les dispositions de la convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à laquelle la France est déjà partie.

Ainsi, la France, qui a déjà adhéré à 102 conventions du B. I. T., rejoindra-t-elle les quatre-vingt-dix-huit Etats — et non quatre-vingt-dix-neuf — qui ont déjà ratifié cette convention, si, du moins, le Sénat adopte le présent projet de loi.

M. Philippe Machefer, rapporteur. Je demande la parole..

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Machefer, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais présenter deux observations, la première en tant que rapporteur de la commission des affaires étrangères, la seconde à titre personnel.

Première observation : la convention internationale concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession constitue à l'évidence un instrument diplomatique auquel il est souhaitable que la France apporte son adhésion ; votre commission des affaires étrangères vous demande donc d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

Il faut toutefois noter que, même si la législation interne française, aussi bien que notre comportement sur le plan international, reflète notre attachement à la défense des droits de l'homme et à la non-discrimination en matière d'emploi, il existe encore trop souvent, dans les faits et dans les mentalités, certaines réticences pour l'application pleine et entière d'une politique de non-discrimination. Cela relève d'un autre domaine, qui nécessiterait une politique d'information et d'éducation, que le Gouvernement se devrait de poursuivre afin de mettre les faits en conformité avec le droit.

La seconde observation, je la formule à titre personnel. Je m'interroge sur le rôle du Parlement dans l'approbation des conventions internationales du travail. En effet, il est exceptionnel que l'approbation d'une convention internationale du travail soit soumise à l'autorisation du Parlement. Depuis 1958, deux conventions seulement de l'Organisation internationale du travail ont été ainsi présentées au Parlement. Il s'agit, d'une part, de la convention n° 105 concernant l'abolition du travail forcé, approuvée par la loi n° 69-1045 du 21 novembre 1969 et, d'autre part, de la convention n° 122 concernant la politique de l'emploi,

approuvée par la loi n° 71-408 du 3 juin 1971. Les autres conventions approuvées par la France n'ont fait l'objet d'aucune autorisation parlementaire.

Les critères de la saisine du Parlement, tout particulièrement en cette matière, ne sont ni d'une très grande clarté ni d'une parfaite cohérence. Il conviendrait qu'à l'avenir le Gouvernement précise mieux sa doctrine en cette matière et soumette à l'autorisation du Parlement l'ensemble des conventions de l'Organisation internationale du travail, qui relèvent de l'article 53 de la Constitution, et non seulement celles qui, pour des raisons d'opportunité politique, le conduisent à solliciter l'intervention du Parlement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention internationale du travail n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par la Conférence internationale du travail à Genève le 25 juin 1958 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

NOMINATIONS

A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que la commission des finances, la commission des affaires sociales et la commission des affaires culturelles ont présenté des candidatures pour des organismes extraparlamentaires.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame :

— MM. Henri Torre et Jean Gravier membres titulaires du conseil supérieur des prestations sociales agricoles et MM. Michel Moreigne et René Touzet membres suppléants ;

— M. Jean Sauvage membre du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

— M. Edouard Bonnefous membre de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

— 13 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Michel Dreyfus-Schmidt attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des veuves de fusillés de la Résistance, lesquelles ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 97 de la loi de finances pour 1979, réservant aux seules veuves de déportés le droit de percevoir la pension de veuve de guerre au taux exceptionnel, sans conditions d'âge, d'invalidité ni de ressources.

Le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, sur sa demande, a justifié cette exclusion des veuves de fusillés de la Résistance par « un choix nécessité par des contraintes financières », qui a été effectué en faveur des seules veuves de déportés pour qui, « à la douleur de perdre un compagnon, se sont ajoutées les conditions dans lesquelles il a péri ».

Nul ne saurait se satisfaire d'une telle réponse aussi bien sur le plan de l'équité que sur le plan financier, compte tenu du nombre restreint des veuves de fusillés de la Résistance. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire bénéficier dès que possible les veuves de fusillés des avantages légitimement accordés aux veuves de déportés, toute discrimination entre les unes et les autres étant inadmissible (n° 499).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Pierre Lacour, Pierre Cecaldi-Pavard, Roger Boileau, Jean-Marie Bouloux, André Fosset, Jean Francou, Rémi Herment, René Jager, Raymond Poirier, Jean Sauvage, René Tinant et Pierre Vallon une proposition de loi d'orientation de l'agriculture biologique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 274, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*).

J'ai reçu de M. Georges Lombard une proposition de loi tendant à favoriser la transmission des entreprises familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 275, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*).

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Henry un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République fédérale islamique des Comores, ensemble quatre annexes et deux protocoles, signée à Paris le 10 novembre 1978 (n° 153, 1980-1981).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 272 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Henry un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière, de l'accord de coopération monétaire et de la convention relative aux conditions du concours militaire technique français, entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédérale islamique des Comores (n° 155, 1980-1981).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 273 et distribué.

— 16 —

AJOURNEMENT DU SENAT

M. le président. En raison des circonstances, le Sénat voudra sans doute laisser à son président le soin de le convoquer.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Organismes extraparlamentaires.

Dans sa séance du 7 avril 1981, le Sénat a désigné :

MM. Henri Torre et Jean Gravier, en qualité de membres titulaires, et MM. Michel Moreigne et René Touzet, en qualité de membres suppléants, pour le représenter au sein du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, en application du décret n° 64-862 du 3 août 1964 ;

M. Jean Sauvage, pour le représenter au sein du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, en application du décret n° 75-1346 du 31 décembre 1975 ;

M. Edouard Bonnefous, pour le représenter au sein de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 2 de la loi n° 48-103 du 17 janvier 1948.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 AVRIL 1981
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Réalisations de Radio-France International.

122. — 7 avril 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de vouloir bien exposer sa politique et ses réalisations en ce qui concerne Radio-France International.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 AVRIL 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Implantation des grandes surfaces de vente : législation.

2673. — 7 avril 1981. — **M. Henri Belcour** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1973 s'était donnée pour objectif de protéger le petit commerce et l'artisanat traditionnels en réglementant et en limitant l'implantation de très grandes surfaces de vente, surnommées depuis « supermarchés » ou même « hypermarchés ». Depuis l'adoption de cette loi, est apparu un nouveau mode de distribution commerciale que l'on pourrait décrire comme un hypermarché miniature en ce sens qu'il reprend exactement les principes de l'hypermarché (personnel réduit, présentation sommaire, frais de fonctionnement limités au minimum, etc.) en les adaptant à des surfaces de vente bien inférieures (moins de 1 000 mètres carrés de vente). Or, ce nouveau mode de distribution ne tombe pas sous le coup de la loi de 1973, car les propriétaires de tels centres veillent à rester en deçà des seuils rendant obligatoire la demande d'autorisation de construction, et l'accord de la commission départementale d'urbanisme commerciale. Bien que de superficie réduite, ces nouveaux centres de distribution mettent cependant en danger le commerce et l'artisanat traditionnels car, contrairement aux hypermarchés qui sont situés à la périphérie des villes, ceux-ci s'implantent au cœur même des villes et portent, en conséquence, un grave préjudice aux petits commerçants. Aussi lui demande-t-il, s'il n'estime pas souhaitable de modifier la loi d'orientation de 1973 sur le commerce et l'artisanat, afin de l'actualiser et de l'adapter à un nouveau mode de distribution qui n'existait pas en 1973 et qui va à l'encontre de l'esprit de la loi de 1973 et de la volonté du Gouvernement et du législateur.

Accession à la propriété : publication d'une convention.

2674. — 7 avril 1981. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème non encore résolu de l'accession à la première propriété pour de nombreuses catégories sociales (fonctionnaires, militaires, gendarmes, etc.). Il lui rappelle, à ce sujet, l'annonce faite par le Gouvernement, le 9 mai 1980, de la publication imminente d'une convention autorisant certains propriétaires à louer leur logement

avant de l'occuper personnellement. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il a prises en vue d'assurer dans les meilleurs délais la publication de ce texte attendu par les personnes concernées.

Restauration : régime fiscal.

2675. — 7 avril 1981. — **M. Josy Moinet** demande à **M. le ministre de l'économie** si un restaurateur exploitant son activité en gérance libre peut bénéficier du régime de T. V. A. applicable aux hôteliers, lequel permet d'assujettir les pensions pour les trois quarts de leur montant au taux réduit de 7 p. 100, dans l'hypothèse où, travaillant conjointement avec l'hôtelier propriétaire du fonds, le restaurateur présente à la clientèle une note séparée de celle des chambres, le total de ces deux notes représentant toutefois un véritable prix de « pension ». Dans la négative, est-il possible d'obtenir le bénéfice de cette tarification réduite en présentant aux clients une seule note soit à l'initiative de l'hôtelier, soit à celle du restaurateur, à charge pour celui qui perçoit la totalité du prix des prestations servies de rétrocéder à son collègue la part revenant au prix de ses fournitures. Dans cette dernière hypothèse, quel serait le taux de T. V. A. applicable à ces rétrocessions.

Coupures de 10 francs et de 100 francs : risques de confusion.

2676. — 7 avril 1981. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les risques de confusion entre les coupures de 10 et de 100 francs, notamment pour les personnes âgées, du fait de leur format assez voisin. Il lui demande s'il est possible d'envisager que, d'une manière générale, ses services veillent à différencier plus nettement par le format les différents signes monétaires billets de banque et pièces de monnaie.

*Validation de retraite :
remboursement des sommes versées en surplus.*

2677. — 7 avril 1981. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre du budget** si un fonctionnaire, ayant accompli plus de trente-sept années et demie de services en qualité d'agent titulaire et totalisant, de ce fait, plus de soixante-quinze annuités, peut obtenir le remboursement des versements qu'il a effectués, en définitive inutilement, pour la validation de ses services auxiliaires antérieurs, puisque la durée de ses services titulaires dépasse déjà le plafond des services validables pour la retraite.

Crèches : assouplissement des normes.

2678. — 7 avril 1981. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les normes trop rigoureuses imposées en matière de personnel aux crèches collectives et halles garderies qui gonflent exagérément les prix de journée de ces établissements et, par voie de conséquence, les charges des familles et des collectivités. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible, sans sacrifier à la sécurité, de les assouplir quelque peu.

Fonctionnaires : conditions d'accès à l'honorariat.

2679. — 7 avril 1981. — **M. Jean Colin** expose à **M. le Premier ministre** que si les dispositions de l'article 20 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ont apporté une légitime satisfaction aux fonctionnaires en rétablissant l'accession à l'honorariat du dernier grade ou emploi détenu, l'automatisme même de cette mesure lui ôte son caractère de distinction. Il lui demande si, dans ces conditions, le Gouvernement ne pourrait envisager le rétablissement des dispositions antérieures (abrogation de l'article 36 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) permettant la collation de l'honorariat dans le grade supérieur, en récompense de services particulièrement distingués.

Maintien de l'annuaire téléphonique de Paris par rues.

2680. — 7 avril 1981. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** s'il est exact, comme la presse s'en est fait l'écho récemment, que son administration envisage de supprimer définitivement l'annuaire téléphonique de Paris par rues. Il attire son attention sur les inconvénients qui résulteraient d'une telle mesure, l'annuaire par rues complétant fort utilement l'annuaire alphabétique d'autant que ce dernier, ne comportant plus le prénom des abonnés, est susceptible d'entraîner de regrettables confusions.

Recours excessif des services publics à des bureaux d'études privés.

2681. — 7 avril 1981. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le recours de plus en plus fréquent des services publics à des bureaux d'études privés pour la réalisation d'études techniques, simulations financières, etc. souvent fort coûteuses alors que les administrations en cause disposent généralement des compétences requises pour y procéder elles-mêmes. Il lui demande si l'utilisation des fonds publics ne devrait pas être normalement réservée à l'octroi de subventions pour la réalisation d'équipements et non d'études.

Présentation du budget des communes : déficiences.

2682. — 7 avril 1981. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les déficiences de la nouvelle présentation du budget des communes : manque de clarté, éparpillement des chapitres, feuillets inutilisés, rendant ce document pratiquement inutilisable, surtout par les petites communes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'en revoir la présentation et de l'adapter, peut-être après enquête, aux besoins de celles-ci.

Accès de l'autoroute de Normandie aux poids lourds.

2683. — 7 avril 1981. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre des transports** que l'interdiction aux poids lourds, en direction de Paris, le lundi matin, de l'autoroute de Normandie à partir d'Orgeval (Yvelines), se traduit par d'importants encombrements sur les axes routiers Nord-Sud du département. Il lui demande s'il ne serait pas mieux indiqué de reporter l'interdiction à l'échangeur de Rocquencourt afin de permettre au trafic poids lourds de contourner l'agglomération centrale par la branche sud de l'autoroute de l'Ouest, direction Trappes, puis par les axes passant au sud de Versailles.

Vote des Français de l'étranger : déroulement.

2684. — 7 avril 1981. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'article 24 du décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République stipule « que chaque centre de vote comprend un ou plusieurs bureaux de vote composés chacun d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire, choisi par eux. L'article 26 du même décret prévoit que les assesseurs sont désignés par le conseil supérieur des Français de l'étranger et son bureau permanent. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette désignation est valable pour le second tour où, ne restant plus en présence que deux candidats, il conviendrait d'assurer leur représentation égale, au moins au niveau des assesseurs, et quelles mesures il compte prendre pour permettre aux diverses forces politiques représentées au premier tour de veiller au parfait déroulement du scrutin.

Châtenay-Malabry : erreurs médicales dans une clinique.

2685. — 7 avril 1981. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la gravité des événements qui viennent de se produire dans la polyclinique des Trois-Vallées, à Châtenay-Malabry (Hauts-de-Seine). En effet, le 17 mars 1981, deux enfants hospitalisés n'ont pas été opérés en fonction des motifs qui justifiaient leur hospitalisation mais, au contraire, il s'avère en fait qu'il y a eu inversion des malades et des interventions chirurgicales, l'un des enfants a été opéré des végétations alors qu'il était venu pour la pose d'aérateurs et réciproquement pour le second. Aussi il lui demande de réunir d'urgence toutes les informations sur cette question et de prendre rapidement et énergiquement toutes les mesures nécessaires afin que de telles scandaleuses erreurs qui mettent en danger la santé de personnes ne se reproduisent plus dans cet établissement.

Centre hospitalier général de Longjumeau : situation.

2686. — 7 avril 1981. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les graves conséquences de la rationalisation de la gestion hospitalière, et en particulier des conséquences de celle-ci sur le centre hospitalier général de Longjumeau. En effet la réduction des dépenses de fonctionnement de l'hôpital entraîne une diminution de 1 p. 100

des effectifs soit douze salariés. Le président du conseil d'administration va encore plus loin puisqu'il propose soixante licenciements. Toutes ces mesures prises sans concertations préalables sont faites en fonction des fameux ratios et vont à l'encontre d'une démarche collective où l'on confronterait l'ensemble des moyens (publics, privés) avec l'ensemble des besoins et l'ensemble des personnes concernées (population locale, collectivités locales, personnels soignants, etc.). Aussi il lui demande que : 1° soit suspendue toute procédure de fermeture de lits et par voie de conséquence de licenciement de personnel ; 2° soit revu le budget 1981 afin d'éviter ces injustifiables compressions de personnel liées au service public de la santé ; 3° qu'il accepte l'entrevue demandée par l'intersyndicale C. F. D. T. - C. G. T. de cet hôpital.

Arcachon : avenir de l'ostréiculture.

2687. — 7 avril 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'avenir gravement menacé de l'ostréiculture arcachonnaise. Il lui rappelle que le captage 1980 a été peu important, car seuls quelques collecteurs ont été immergés. L'état actuel des parcs à huîtres laisse mal augurer d'une ostréiculture forte représentant un poids économique suffisant pour faire vivre dignement les producteurs et redonnant à Arcachon le rang qui lui revient en tant que centre ostréicole national. Faute de moyens suffisants et appropriés, l'organisation de producteurs ne peut pratiquer une politique cohérente de redressement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin de sauvegarder cette profession.

Relèvement des prix agricoles.

2688. — 7 avril 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence du relèvement des prix agricoles français. Les agriculteurs de notre pays réclament avec juste raison une augmentation de 15,3 p. 100 des prix. En fonction de l'inflation, du contexte économique et social, cette exigence est plus que légitime. Il lui indique par ailleurs l'intérêt et l'attachement des agriculteurs au démantèlement immédiat des montants compensatoires monétaires positifs et de la taxe de coresponsabilité sur le lait ainsi que le maintien du principe de la préférence communautaire. Il ajoute que si les ministres de l'agriculture des Dix devaient retenir le chiffre de 12 p. 100 de hausse pour les prix agricoles communautaires comme semblent le souhaiter le ministre de l'agriculture et le Président de la République, l'année 1981 serait la neuvième année consécutive de baisse des revenus des exploitants agricoles. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin de ne pas décevoir, une fois de plus, l'attente des agriculteurs français.

Revalorisation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

2689. — 7 avril 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la nécessaire revalorisation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires. La restriction des crédits budgétaires affectés au sport scolaire ne fait que confirmer l'absence d'une véritable définition d'une politique éducative et culturelle donnant à l'éducation physique et sportive une place prioritaire. Au moment où se manifeste une véritable demande sociale en matière de loisirs et de sport, on assiste au désengagement de l'Etat ; en effet, 3 000 jeunes qualifiés pour devenir professeurs d'éducation physique sont en attente de postes appropriés, alors que seule l'augmentation de l'effectif des professeurs d'E. P. S. dans les lycées et collèges permettrait de donner à nos enfants une éducation sportive satisfaisante et de protéger leur santé. Le retour aux trois heures de forfait dans le service des enseignants favoriserait le bon fonctionnement des associations sportives scolaires. La mise en place d'une infrastructure appropriée (gymnase, piscines, stades) donnerait aux enseignants les moyens d'assurer leur mission en répondant aux goûts et aspirations des jeunes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage pour donner à l'E. P. S. la place qu'elle mérite et qu'enseignants et élèves sont en droit d'attendre.

Revendications des évadés de guerre et passeurs.

2690. — 7 avril 1981. — **M. Michel Dreyfus-Schmidt** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'estime pas justifiées les revendications des évadés de guerre et passeurs et s'il ne compte pas faire en sorte que satisfaction leur soit promptement donnée. Il lui rappelle que ces revendications sont les suivantes :

1° la mise sur pied d'un statut de l'évadé proposé en 1976 par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de l'époque, statut comportant campagne double pour toute la période de guerre; 2° la levée de forclusion pour des demandes de médaille des évadés, cette forclusion étant acquise depuis le 31 décembre 1967, alors qu'il n'en existe aucune pour la médaille des évadés de la guerre 1914-1918 dont les postulants obtiennent encore aujourd'hui satisfaction, soit une inégalité de traitement aussi incompréhensible qu'inadmissible; 3° l'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance aux passeurs bénévoles, dès lors qu'ils peuvent fournir trois attestations d'évadés secourus par eux.

Emploi chez les jeunes (cas particulier).

2691. — 7 avril 1981. — **M. Michel Dreyfus-Schmidt** demande à **M. le Premier ministre** ce qu'il doit répondre, par exemple, à la jeune fille qui vient lui expliquer qu'elle est âgée de dix-huit ans; qu'elle a arrêté ses études après une première année de sténodactylo en lycée technique; qu'elle est inscrite au chômage depuis janvier 1981; qu'aucun emploi ne lui est offert; qu'elle n'aurait l'espoir de toucher des indemnités de chômage au bout de six mois qu'à la condition de suivre un stage de formation professionnelle; qu'elle ne peut conserver cet espoir; qu'il n'existe de possible pour les jeunes filles que des stages de sténodactylo pour lesquels il n'y a pas de place vacante avant deux ans (!); que sa mère touche une pension trimestrielle de veuve de 710 francs et une mensualité d'invalidité temporaire n° 2 de 1 580 francs; que par contre, depuis qu'elle-même a atteint en novembre 1980 ses dix-sept ans, sa mère ne touche plus ni allocation d'orphelin, ni allocation logement, soit 710 francs mensuels au total.

Evadés de guerre 1939-1945 : levée de forclusion.

2692. — 7 avril 1981. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation discriminatoire dont sont victimes certains évadés de la guerre 1939-1945, par rapport à leurs aînés de 1914-1918. En effet, et à juste titre, ces derniers ont pu et peuvent encore à tout moment solliciter l'attribution de la médaille des évadés qui concrétise et honore le courage dont ils ont fait preuve. S'agissant des seconds, un décret a fixé au 31 décembre 1967, au détriment des « retardataires », la date de forclusion des demandes. Il observe qu'être retardataire pour faire constater et homologuer par les pouvoirs publics une situation de fait individuelle en matière de services militaires ou assimilés ne saurait être considéré dans notre droit comme une infraction ni même une cause de déchéance. C'est d'ailleurs l'esprit qui a présidé à l'élaboration du décret du 6 août 1975 abolissant enfin, sauf pour l'attribution de la médaille des évadés, les forclusions opposables à tort, depuis 1959, à la reconnaissance des titres de la guerre 1939-1945. Il déclare ne pouvoir se satisfaire de l'argument sur les difficultés de preuves, jusqu'à présent employé par le ministre de la défense ou son collègue des anciens combattants, et demande que, sous réserve bien entendu de vérification du sérieux des justifications apportées, la forclusion soit levée d'urgence au bénéfice des évadés de la guerre 1939-1945.

Revendications des évadés de guerre et passeurs.

2693. — 7 avril 1981. — **M. Jean Gravier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation d'autant plus digne d'intérêt des évadés et passeurs de guerre qu'ils n'ont pas fait toujours l'objet de la part des pouvoirs publics d'une sollicitude digne des risques courus et des sacrifices consentis. Il lui demande notamment : 1° s'agissant des premiers, de bien vouloir prendre, au sein du Gouvernement, l'initiative de l'action interministérielle nécessaire à l'aménagement des règles relatives au calcul, pour la retraite, de l'ancienneté des services; les évadés, lorsqu'ils sont ressortissants du statut de la fonction publique et des statuts assimilés, ne bénéficient que de la campagne simple et jusqu'à la seule date de leur évasion, alors qu'ils ont, dans leur immense majorité, été astreints aux périls d'une vie clandestine jusqu'à la fin des hostilités; lorsqu'ils appartiennent à un autre régime de sécurité sociale, la même période, qui sépare la date de leur évasion de celle qui, avec la fin de dangers redoutables, marqua pour eux le retour à une situation professionnelle normale, n'est nullement prise en compte. Dans les deux cas, les anciens évadés se trouvent ainsi pénalisés, aussi bien par rapport à leurs contemporains non mobilisés que par rapport à leurs camarades prisonniers de guerre qui sont demeurés en captivité; 2° de bien vouloir provoquer, aux fins d'adoption rapide par le Gouvernement, les négociations abandonnées en 1976 sur un statut véritable de l'évadé; 3° de modifier, s'agissant des passeurs de guerre bénévoles qui, au

péril de leur vie, ont facilité la reconquête de la liberté par les captifs évadés, la réglementation en vue de leur permettre d'obtenir la carte du combattant volontaire de la Résistance s'ils peuvent produire la preuve de leur action, notamment par témoignages et attestations de ceux qui ont bénéficié de leur acte.

Décharge contrôlée de Dardilly (Rhône) : nuisances.

2694. — 7 avril 1981. — **M. Frank Sérusclat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les nuisances graves que subissent depuis 1975 les riverains de la décharge contrôlée du Bouquis, à Dardilly (Rhône), à cause du non-respect flagrant par la société exploitante des prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture du 17 juillet 1975. En raison de la proximité d'habitations, cet arrêté imposait à la société exploitante de ne déposer que des déchets industriels solides, inertes, non toxiques et non explosifs. Or, dès 1975, la société exploitante déversa régulièrement des produits interdits, dont la toxicité fut officiellement prouvée par l'analyse d'échantillons prélevés à la demande de **M. le maire de Dardilly**. Le service départemental des mines, alerté par la municipalité, ne paraît pas avoir justement apprécié la gravité de la situation, et aucun contrôle efficace de l'activité de cette société n'a eu lieu. Devant la multiplication de déversements illicites — l'entreprise opérant même de nuit — plainte fut déposée par le maire de Dardilly le 25 novembre 1977. En 1980 seulement, **M. le préfet du Rhône** prit successivement trois arrêtés de mise en demeure; ils ne furent pas suivis d'effets. Il fallut attendre le 12 juin 1980 pour qu'un arrêté préfectoral suspende provisoirement l'exploitation de la décharge du Bouquis et ordonne à l'exploitant de procéder à des travaux de remise en état. Plus de huit mois après l'arrêt de l'exploitation, les nuisances n'ont toujours pas cessé et certains riverains souffrent de troubles respiratoires. Quels que soient les résultats de l'instance judiciaire en cours et la décision que prendra le préfet du Rhône, au vu du résultat des travaux de réaménagement, plusieurs questions se posent. Il se montre tout d'abord étonné de la lenteur avec laquelle les pouvoirs publics ont réagi devant l'attitude irresponsable de la société exploitante, qui a manifestement utilisé la décharge à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'ouverture. Il demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il approuve cette manière de laisser faire, qui suscite l'indignation légitime de la population locale et de ses élus, désormais solidairement opposés à toute réouverture de cette décharge. Il lui demande également les raisons pour lesquelles le décret d'application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets industriels, décret concernant précisément les produits toxiques, n'a toujours pas été publié. Il lui demande enfin si le Gouvernement est décidé à mettre en place et à faire respecter une véritable politique de l'élimination de déchets industriels dangereux, dont l'absence favorise actuellement de telles pratiques.

Communes audoises : calamités agricoles.

2695. — 7 avril 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation désastreuse des communes audoises victimes des violents orages de grêle du 30 mars 1981. Au lendemain de cette nouvelle calamité un premier bilan permet de faire deux constatations : la majeure partie des communes sinistrées ont déjà été victimes de la tornade de grêle qui s'est abattue le 14 juin 1980; toutes les productions ont été durement touchées : vergers, vignes, cultures maraîchères. Dans bien des cas les pertes de récoltes seront totales. Au-delà des difficultés rencontrées par les sinistrés pour vivre décemment, des effets induits de cette situation sont à craindre au niveau de l'emploi (chômage des ouvriers agricoles, main-d'œuvre saisonnière), de l'activité du commerce et de l'artisanat local et des ressources budgétaires des communes. S'agissant d'une situation exceptionnelle résultant dans la plupart des cas de calamités naturelles successives, il lui demande que les sinistrés du 30 mars puissent bénéficier d'une indemnisation directe et immédiate dans le cadre des dispositions prévues par l'article 62 du règlement communautaires n° 337-79. Ces premières mesures devront être complétées en outre par d'autres dispositions en vue : de la consolidation sur une période de quinze ans des prêts ouverts sur le sinistre 1980; de la prise en charge des quatre premières annuités d'emprunt par la section viticole du fonds national de solidarité; du dégrèvement des taxes foncières pour 1981 et 1982.

Personnes contraintes au travail en pays ennemi : revendications.

2696. — 7 avril 1981. — **M. Louis Brives** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'il a reçu les représentants de l'Association des personnes contraintes au travail en pays ennemi

ou en territoires annexés par l'ennemi et qu'ils lui ont fait part des revendications de leur fédération nationale, à savoir : 1° que soit attribué à leurs membres un titre conforme à la nature des contraintes qu'ils ont subies ; 2° que soit constituée une commission d'études sur la pathologie du travail en cause. Ces questions ont été déjà posées et ne semblent pas avoir reçu de réponse adéquate. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre au regard des problèmes ainsi posés.

Electrification de la Vézère : état du projet

2697. — 7 avril 1981. — **M. Henri Belcour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les projets d'électricité de France de réaliser des retenues sur la rivière La Vézère, en vue de la production d'électricité. Les services d'électricité de France auraient déposé au ministère de l'industrie un dossier de demande de concession pour la création de quatre chutes sur cette rivière. Il souhaiterait connaître l'état de l'avancement de ce projet. La décision prise au niveau des services responsables et l'évolution des différentes procédures qui seraient mises en place dans le cas où ce projet de réaliserait prochainement.

*Université de Limoges :
situation de l'U. E. R. des lettres et sciences humaines.*

2698. — 7 avril 1981. — **M. Robert Laucournet** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les dangers qui menacent actuellement l'U. E. R. des lettres et des sciences humaines de l'université de Limoges, à la suite de la remise en question des habilitations de licence et de maîtrise (troisième et quatrième années d'étude) de langues et civilisations étrangères (allemand, anglais, espagnol) et de langues étrangères appliquées. Il lui fait remarquer qu'il serait inadmissible qu'une université qui correspond à une région administrative et économique ne puisse assurer toutes les formations fondamentales et que la filière des langues étrangères appliquées correspond à un besoin de la région, car elle accueille, en effet, le plus grand nombre d'étudiants. Il lui demande le maintien des habilitations existantes et lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la filière conduisant au diplôme d'études approfondies « Linguistique et informatique » qui a été réclamée par l'université en décembre 1980.

Tutelle des incapables majeurs.

2699. — 7 avril 1981. — **Mme Cécile Goldet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions quelquefois discutables dans lesquelles est appliquée la loi du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs. La séparation instaurée par ce texte entre le traitement médical laissé à l'initiative du médecin et la protection des intérêts civils confiée au juge n'était nullement exclusive dans l'esprit du législateur d'une concertation entre ces deux protecteurs généraux du majeur souffrant d'altération de ses facultés physiques ou mentales. Or il apparaît dans la pratique que l'étendue des pouvoirs confiés au juge des tutelles peut donner lieu à de regrettables abus dans la mesure où ce magistrat, qui est simplement tenu de recueillir un avis médical sur l'intéressé, n'est pas lié par le contenu de cet avis. Il peut par exemple paraître anormal qu'une personne âgée placée sous tutelle à la suite de troubles de mémoire ne puisse après amélioration de son état obtenir son placement dans une maison de retraite dont elle pourrait assumer la charge financière, son tuteur s'y opposant sous le contrôle du juge, en dépit des avis médicaux. A partir d'un tel cas, il lui demande s'il ne pourrait prendre toute disposition nécessaire pour que les juges des tutelles, sur la base des rapports médicaux qu'ils peuvent recevoir, se montrent aussi préoccupés, dans le cadre de leur mission de protection, par l'intérêt des personnes à protéger que par la sauvegarde de leurs biens.

Etablissements du second degré : coordination des activités physiques et sportives.

2700. — 7 avril 1981. — **M. Marcel Daunay** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** quelles mesures il compte prendre à la suite de la décision du Conseil d'Etat concluant à l'illégalité de la circulaire du 5 décembre 1962 relative à une coordination des activités physiques et sportives dans les établissements du second degré. Il lui demande en particulier si les dispositions envisagées permettront bien de prendre en compte la spécificité de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires ainsi que ses implications pédagogiques et si, dans l'intérêt du service, la coordination indispensable étant établie, coordination liée aux charges qui en résultent pour les enseignants, sera effectuée éventuellement dans le cadre d'une décharge de service.

Université de Metz : situation d'une employée (cas particulier).

2701. — 7 avril 1981. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation d'une personne employée dans les services de l'université de Metz. L'intéressée se trouve en butte à toutes sortes de difficultés avec l'administration rectorale depuis que, certificats médicaux à l'appui, elle a demandé un emploi ne comprenant pas de dactylographie. Il constate que le président de l'université de Metz refuse illégalement de liquider son salaire depuis dix mois, alors que cette personne en a besoin et que sa situation devient dramatique. Il observe, par ailleurs, que l'intéressée a fait l'objet de sanctions, en raison de motifs plus ou moins équivoques dont elle n'avait pas connaissance, et apprend avec surprise que le rapport exposant les faits pour le conseil de discipline n'était ni daté, ni signé. En outre, malgré la demande d'annulation de la procédure, le conseil a décidé de siéger. Après avoir fait l'objet d'un déplacement d'office et après expertise, cette personne a repris son travail à l'université de Metz et, malgré son état de santé, il lui a, à nouveau, été demandé un travail de dactylographie. Il serait désireux de connaître les raisons pour lesquelles le droit à la santé des fonctionnaires n'a pas été respecté par le président de l'université de Metz et les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser les injustices dont est victime cette personne.

Situation de l'enseignement dans le Var.

2702. — 7 avril 1981. — **M. Guy Durbec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des moyens financiers mis à la disposition des écoles et collèges du département du Var. Il lui fait part de son inquiétude face aux problèmes actuels du Var (effectifs lourds, remplacement des maîtres, etc.), et face aux problèmes qui ne manqueront pas de découler d'une insuffisance de moyens dans un département dont les besoins sont toujours plus importants. Il lui précise que dans le seul secteur du premier cycle du second degré, une évaluation des besoins fait apparaître qu'un fonctionnement correct des collèges du Var nécessiterait la création de 100 postes pour assurer et le soutien et le rattrapage, et de 100 postes pour la mise en place du remplacement des professeurs absents. Il lui demande de prévoir un collectif budgétaire, seule solution aux difficultés que rencontre actuellement l'enseignement.

*Formation professionnelle et promotion sociale :
diminution des crédits accordés à la Picardie.*

2703. — 7 avril 1981. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** sur le fait qu'au niveau de l'enveloppe régionale accordée en 1981 à la région de Picardie par le fonds de la formation professionnelle, les crédits sont en diminution de 3 p. 100 en francs courants, ce qui veut dire une baisse de 14 à 15 p. 100 en francs constants, donc en moyens de réalisation par rapport à 1980. Cette diminution de crédits ne permettra pas d'assurer la totalité des besoins de formation, notamment agricoles, en 1981, ce qui se traduira dans la pratique par l'arrêt d'un certain nombre de cycles de formation. Cette situation est d'autant plus inadmissible que l'importance de la formation des hommes et des femmes de l'agriculture a été reconnue dans le rapport de la commission agricole chargée de préparer le VIII^e Plan et qu'elle est prônée dans les discours officiels. Les agriculteurs de Picardie l'ont bien compris puisque les besoins de formation qu'ils expriment sont chaque année en progression. Sur un plan général, au moment où la situation économique de la Picardie se dégrade de façon inquiétante, la diminution des crédits alloués est très mal ressentie par les organismes qui s'efforcent de redresser cette situation ainsi que par les nombreuses personnes qui, répondant à l'appel des pouvoirs publics, ont compris la nécessité de parfaire leur formation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour répondre aux besoins de la région en formation continue en lui signalant que, sans crédits supplémentaires, certains cycles ne pourront être réalisés durant le second semestre 1981.

Sous-officiers de réserve de l'armée de terre : situation.

2704. — 7 avril 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la défense** que les sous-officiers de réserve de l'armée de terre, affectés individuellement de défense à la protection civile, ne peuvent prétendre à aucun avancement, ni à aucune récompense alors que bénévolement et volontairement ils se dévouent sans compter et qu'il conviendrait qu'ils soient équitablement récompensés comme leurs camarades issus de la marine et de l'aviation. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Citoyens français résidant en principauté de Monaco : couverture sociale.

2705. — 7 avril 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les citoyens français résidant en principauté de Monaco, tributaires d'une caisse de retraite française, s'étonnent d'être passibles d'une cotisation de 2 p. 100 au titre de l'assurance maladie alors qu'ils ne relèvent nullement de la sécurité sociale française mais uniquement de la caisse de compensation des services sociaux monégasques. Il lui demande s'il n'estime pas que la convention internationale reliant la France à la principauté est violée dans ces conditions.

Sociétés immobilières de copropriété : régime fiscal.

2706. — 7 avril 1981. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre du budget** qu'en raison d'une évolution naturelle, le cadre juridique institué pour les sociétés immobilières de copropriété, conçu à l'origine pour les immeubles bâtis, a été adopté pour de nouveaux types d'ouvrages qui ne constituent pas, à proprement parler, des bâtiments : parkings à ciel ouvert, ports de plaisance, terrains de camping aménagés, dont les emplacements sont affectés, de manière exclusive, aux titulaires de parts ou d'actions de la S.C.I. Cette évolution a bien été prise en compte par les services de l'équipement, dans leur interprétation des dispositions de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 puisque, dans une réponse à la question écrite d'un député publiée au *Journal officiel* n° 79 (A.N. du 7 octobre 1971, p. 4356), M. le ministre de l'équipement a fait connaître que le terme « immeuble » employé à l'article 5 de la loi précitée qui définit les sociétés d'attribution, désignait aussi bien les bâtiments que les terrains non bâtis. Or, bien que la rédaction de l'article 5 de la loi du 16 juillet 1971 soit très proche de celle de l'article 30 de la loi du 15 mars 1963, certains représentants de l'administration fiscale, s'en tenant aux commentaires figurant dans l'instruction générale du 14 août 1963 selon lesquels le bénéfice de la transparence fiscale est réservé aux sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles ou bien l'acquisition d'immeubles déjà construits destinés à être attribués aux associés en propriété ou en jouissance, se refusent à faire application, dans les cas précités, des dispositions de l'article 1655 *ter* du C.G.I. relatives aux sociétés dites « transparentes ». Il lui demande de faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser cette regrettable distorsion entre le point de vue de son administration et celui qui a été officiellement exprimé par le ministre de l'équipement.

Modalités de calcul du contingent d'aide sociale.

2707. — 7 avril 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nouvelles modalités de calcul du contingent d'aide sociale qui font subir un grave préjudice aux communes ayant changé de catégorie à la suite d'un recensement complémentaire. Il s'agit de communes dont la population municipale a franchi le seuil des 2 000 habitants. Pour les cinq communes girondines de Créon, Galgon, Ludon-Médoc, Saint-Jean-d'Illac, Yvrac, figurant dans l'arrêté ministériel publié au *Journal officiel* du 20 janvier 1980 des nouvelles dispositions sont appliquées dès 1981. Du fait de cette nouvelle mesure et de l'augmentation générale de la contribution aux divers syndicats ou associations qui basent leur cotisation sur la population des communes, celles-ci ont perdu tous les avantages qu'elles étaient en droit d'attendre du recensement complémentaire. L'examen de situations locales révèle que très souvent le montant de la dotation globale de fonctionnement complémentaire se trouve absorbée pour une large part par l'augmentation du contingent d'aide sociale. Les communes de plus de 3 000 habitants acquittent donc un contingent beaucoup plus léger que les communes qui atteignent à peine 2 000 habitants. Dépasser le seuil fatidique des 2 000 habitants de population municipale représente donc un risque très onéreux pour les finances communales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de corriger ces injustices et ces anomalies de répartition.

Envois du service de la documentation en période électorale.

2708. — 7 avril 1981. — Alors que le service de la documentation (service Information et documentation) ne cesse de lui faire parvenir des envois au demeurant assez somptueux mais ayant un caractère de propagande manifeste et alors encore que ces errements concernent de très nombreux élus et personnalités, **M. Henri Caillavet** invite **M. le Premier ministre** à ordonner la cessation immédiate de tels envois comme contraire à l'esprit démocratique, en période d'élections présidentielles.

Lot-et-Garonne : situation des industries de la maille.

2709. — 7 avril 1981. — **M. Henri Caillavet** ne peut légitimement que s'inquiéter de la dégradation de la situation des industries françaises de la maille (ganterie) en Lot-et-Garonne, par suite de l'importation de produits de pays étrangers notamment en voie de développement. Il demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il entend donc mettre en œuvre pour pallier ces difficultés, lui rappelant par ailleurs que tant au plan national que départemental, il avait attiré particulièrement son attention sur une situation aussi détestable mettant en péril tout à la fois des emplois et des ancrages économiques locaux.

Valeur boulangère des blés.

2710. — 7 avril 1981. — **M. Henri Caillavet** ayant reçu beaucoup de doléances au plan de la meunerie quant à la valeur boulangère des blés, ce qui contraint ladite meunerie à des importations onéreuses, demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une recherche permanente de qualité, donc d'amélioration des prix, ne serait pas une conduite raisonnable.

Région Aquitaine : aide du fonds régional européen.

2711. — 7 avril 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui donner la liste des établissements des cinq départements composant la région Aquitaine qui ont bénéficié en 1978, 1979 et 1980 du fonds régional européen, car il lui apparaît que les renseignements qu'il a obtenus personnellement en sa qualité de député aux Assemblées européennes, sont incomplets. Il souhaite également connaître le montant individuel de ces différentes attributions.

Personne à charge : suppression du plafond de ressources.

2712. — 7 avril 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne serait pas équitable de supprimer le plafond de ressources des contribuables qui, par exemple, au décès d'une mère ou d'un père ou d'un frère ou d'une sœur, et ce en leur qualité d'enfant légitime, accueillent dans leur foyer un handicapé (personne à charge). Il lui rappelle par ailleurs que le plafond de ressources n'a pas été revalorisé depuis sept ans malgré une constante érosion monétaire. Sur ce point là au moins n'a-t-il pas conscience que sa conduite est injuste.

Veufs : quotient familial.

2713. — 7 avril 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui semble pas équitable qu'un veuf ou une veuve vivant seul et dont les revenus seraient inférieurs à 50 000 francs puisse bénéficier d'une demi-part supplémentaire au plan du quotient familial dans la déclaration des revenus afin, précisément, de pallier les charges les plus diverses qui assaillent toujours onéreusement les personnes vivant seules.

Relations franco-coréennes.

2714. — 7 avril 1981. — « La Corée étant l'un des pays clé de l'avenir... l'une des plus grandes puissances indispensables de l'avenir... un pays avec lequel, plus que partout ailleurs, la France doit développer ses relations... » sont les propos tenus par **M. le ministre des affaires étrangères** en Corée. Il s'agit bien par ces jugements de faire des paris successifs économiques, nucléaires et politiques susceptibles de favoriser l'insertion de la France dans le développement asiatique. En conséquence, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, et alors que la non-réunification des deux Corées s'oppose à des relations diplomatiques, s'il n'est pas à craindre que le soutien dispensé désormais par la France ne gomme dangereusement certains aspects politiques détestables de la Corée du Sud. Ne peut-on pas en effet redouter par exemple que cette nouvelle présence française place à l'arrière-plan de la conscience démocratique internationale des faits aussi regrettables que les arrestations arbitraires, les emprisonnements sous contrôle, les tortures, la mutilation délibérée de la liberté de la presse, d'expression ou de réunion. Bref que cette conduite ne soit déjà la préparation de l'opinion à de nouveaux rapports avec un régime par nature dictatorial. Ne craint-il pas que le réalisme politique nous inflige des déboires aussi douloureux dans cette partie du monde qu'en Guinée équatoriale.

Exonération de taxes foncières pour les bâtiments à usage de colonies de vacances appartenant aux caisses des écoles.

2715. — 7 avril 1981. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le ministre du budget** que la caisse des écoles du 15^e arrondissement a été informée par le centre des impôts de Haute-Savoie de la mise en

recouvrement d'une taxe foncière sur la propriété de Fillings. Or depuis 1955 la jurisprudence a retenu le principe de l'exonération de taxes foncières en faveur des caisses des écoles, en leur qualité d'établissements publics et communaux d'enseignement et d'assistance au sens des articles 1383 (1°), 1400 (2°) et 1432 du code général des impôts, lorsque ces dernières possèdent des bâtiments à usage de colonies de vacances, si ceux-ci sont considérés comme improductifs de revenus. C'est pourquoi il lui demande si l'entrée en application de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 a eu pour effet de modifier cette condition d'exonération dans la mesure où il n'existe dans le texte de la loi aucune disposition précise à cet égard. S'il n'en est rien, il l'invite à prendre les mesures nécessaires afin que cette erreur soit rapidement redressée.

Création de secteurs départementaux de lotissements témoins : modalités.

2716. — 7 avril 1981. — **M. Adrien Gouteyron** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que dans sa réponse à la question écrite d'un parlementaire (n° 41384, 19 janvier 1981), il a indiqué son intention de créer dans chaque département un secteur de lotissements témoins en concertation avec les professionnels et les élus locaux. Il lui demande s'il a l'intention de préciser rapidement les modalités de ce type d'opérations afin qu'elles puissent être lancées dans chaque département dès l'année 1981.

Implantation des grandes surfaces : réglementation.

2717. — 7 avril 1981. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne lui semble pas indispensable qu'après huit années d'application, certaines dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat soient revues afin que soit garanti l'esprit de ce texte. En effet, l'article 29 ne soumet à l'autorisation préalable des commissions départementales d'urbanisme commercial que la réalisation des projets de construction ou d'extension entraînant la création de grandes surfaces soit plus de 3 000 mètres carrés de plancher hors œuvre ou plus de 1 500 mètres carrés de surface de vente. Dans les communes dont la population est inférieure à 40 000 habitants, ces chiffres sont ramenés à 2 000 et 1 000 mètres carrés. Dès lors, des sociétés peuvent installer des surfaces de moins de 1 000 mètres carrés de surface de vente sans cette autorisation, donc sans que les avantages et les inconvénients de cette installation ne fassent l'objet d'une étude objective. Cette situation se généralise dans les petites communes dont le nombre d'habitants est inférieur à 10 000 habitants, aggravant ainsi la dévitalisation du petit commerce local et remettant en cause dans la plupart des cas la politique mise en œuvre dans le cadre des contrats de pays.

Conduite des tracteurs agricoles.

2718. — 7 avril 1981. — **M. Guy de La Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dispositions des articles R. 138, R. 167-1 et R. 162-2 du code de la route qui permettent aux seuls exploitants et entrepreneurs de travaux agricoles de circuler avec des tracteurs agricoles sans être titulaires du permis de conduire catégorie « B ». Il s'avère cependant qu'un certain nombre de communes rurales achètent ou louent fréquemment un tracteur agricole pour effectuer de menus travaux de voirie ou la collecte de divers détritiques. Le permis de conduire dès lors est exigé de l'employé communal qui est appelé à l'utiliser ce qui ne va pas sans poser des problèmes dans les petites communes à personnel réduit. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'assimiler en la matière les collectivités locales aux exploitations agricoles.

R.E.R. : fréquence de desserte de certaines stations.

2719. — 7 avril 1981. — **M. Jean Béranger** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact que sur la ligne B du R.E.R. les stations Fontenay, Sceaux et Robinson, à certaines heures de pointe, ne sont desservies que par une rame sur quatre (les trois autres se dirigeant sur Massy et Saint-Rémy). Dans l'affirmative, et si véritablement il faut par exemple aux usagers attendre plus d'un quart d'heure un métro qu'auparavant ils avaient à leur disposition, parfois toutes les neuf minutes, il paraîtrait anormal, alors que le nouveau matériel mis en service permettait d'espérer une amélioration en ce qui concerne la durée des trajets et par conséquent un rythme plus soutenu des fréquences de passage des trains, que le confort apporté aux voyageurs par l'allongement des rames (huit contre six voitures) se soit soldé par une dégradation du service. Il lui demande en conséquence quelles sont les raisons qui ont amené les responsables à privilégier une partie de la population aux dépens de l'autre.

Communes littorales : insuffisance des unités de gendarmerie.

2720. — 7 avril 1981. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'insuffisance des moyens humains dont disposent les unités de gendarmerie nationale, notamment pour assumer les tâches nécessitées par l'affluence considérable de population que connaissent les communes littorales et même certaines communes intérieures de son département en période estivale. Bien que chaque année en période de vacances on constate l'augmentation des effectifs par création de postes supplémentaires répartis d'une manière assez cohérente sur l'ensemble du littoral, cet apport ne saurait, en aucune façon, permettre d'amener, dans ces communes surpeuplées, une présence et une surveillance renforcées que nécessite cette situation. Il lui rappelle, en particulier, la suppression de postes de gendarmerie mobile à cheval qui avaient depuis quelques années, été mis à disposition dans le massif forestier d'Arvert-La Coubre. Or, l'ensemble des élus locaux avait particulièrement apprécié cette présence qui rendait encore plus efficace la protection indispensable du milieu fragile que constitue la forêt. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures envisagées pour donner une solution à la situation évoquée ci-dessus qui procède d'ailleurs, à son sens, de l'insuffisance générale en moyens humains de l'ensemble des brigades territoriales de la gendarmerie nationale.

Bassin de Marennes : application du plan Polmar.

2721. — 7 avril 1981. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur certaines informations qu'il a pu avoir au sujet du plan Polmar dans le bassin Marennes-Oléron. Bien que n'ayant pas encore été destinataire officiel de ce plan, il a pu apprendre qu'en cas de pollution par hydrocarbures sur le site du Verdon, le transfert de ces hydrocarbures récupérés dans le cadre d'un plan de défense devait avoir pour destination des zones de marais abandonnées et d'anciennes claires situées sur les communes d'Etaules et de Saint-Augustin. Si cette information est exacte, il appelle l'attention du ministre sur le fait que cette pratique aura pour conséquences inéluctables le retour au milieu marin des hydrocarbures ainsi déposés puisque aussi bien ces anciens marais sont reliés par des canaux à la mer. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur ce cas particulier et, d'une manière générale, il attire son attention sur l'urgence qu'il y aurait à renseigner les élus et aussi de consulter, au niveau local, l'ensemble de ceux qui connaissent parfaitement le milieu naturel pour éviter certaines erreurs d'appréciation qui, si ces informations sont confirmées, lui paraissent particulièrement regrettables.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Allègement des procédures se rapportant aux entreprises.

2263. — 12 mars 1981. — **M. René Chazelle** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour alléger les procédures administratives se rapportant aux entreprises tant pour la création, leur développement que pour la prise en compte de leurs difficultés éventuelles.

Réponse. — La charge que les procédures administratives font peser sur les entreprises est une question importante. Il n'est pas possible en effet de considérer que son poids est négligeable alors que l'apreté de la concurrence internationale fait de l'amélioration de leur productivité une exigence pour les entreprises françaises. C'est pourquoi le Gouvernement s'est engagé dans la voie d'un allègement de ces procédures. Il s'agit d'une tâche longue et difficile pour au moins deux raisons. D'abord parce que les entreprises sont très sensibles au changement. Toute modification contraint leurs services, comptables en particulier, à modifier méthodes et habitudes, ce qui perturbe leur bon fonctionnement. Ceci est particulièrement important dès qu'il est fait usage de l'informatique : un simple changement de formulaire oblige à modifier les programmes. C'est pourquoi les modifications ne doivent être faites qu'à très bon escient. Ensuite parce que, du fait de l'accumulation des textes au cours du temps, les procédures se commandent les unes aux autres, ce qui fait de leur simplification une tâche complexe qui nécessite des moyens administratifs et

juridiques souvent hors de proportion avec l'objet même de la simplification. L'action du Gouvernement s'est portée en premier lieu sur trois objets : 1° la fourniture d'informations par les entreprises. En octobre 1979, un parlementaire, M. Edmond Alphandery, député de Maine-et-Loire, a été chargé d'une mission d'étude et de proposition visant à alléger la fourniture d'information par les entreprises. Son rapport, déposé en juillet 1980, contient vingt-deux propositions. Certaines d'entre elles ont pu faire rapidement l'objet d'un début de mise en application. Il s'agit en particulier des propositions relatives à une meilleure accessibilité des données macro-économiques disponibles à l'I.N.S.E.E., une meilleure accessibilité des comptes sociaux des sociétés anonymes déposés au greffe des tribunaux de commerce, le développement du rôle du C.E.R.F.A., l'informatisation du répertoire des formulaires, la pré-identification des formulaires, la normalisation des zones réservées à l'employeur et aux salariés, la normalisation des documents du commerce extérieur, etc. D'autres, et en particulier celles dont le principe est fondé sur l'utilisation des données disponibles collectées à d'autres fins, ou encore sur la collecte d'informations destinées à des utilisateurs différents au moyen d'un même formulaire, constituent des novations importantes dans les pratiques administratives tant publiques que privées. Elles ont en effet pour conséquence d'une part de créer des solidarités de fait entre les organismes qui ont des vocations différentes, d'autre part de concentrer sur un document unique des informations jusqu'à présent collectées de façon indépendante. Ces phénomènes doivent être parfaitement maîtrisés dans leurs effets sauf à prendre le risque de ne plus disposer au niveau des organismes utilisateurs de données indispensables. Ces propositions vont faire, avant généralisation éventuelle, l'objet d'expérimentations locales approfondies. 2° Le contrôle de la qualité des formulaires administratifs. Les formulaires sont le support principal des relations entre les administrations et les usagers. Une circulaire du Premier ministre publiée au *Journal officiel* du 24 février 1981 rappelle les règles qui doivent impérativement présider à l'élaboration des formulaires administratifs. Ces règles sont les suivantes : a) avant mise en service, tout formulaire doit être approuvé et enregistré au Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (C.E.R.F.A.). Les litiges vont à l'arbitrage du Premier ministre et il est interdit d'utiliser les formulaires litigieux avant que l'arbitrage ne soit rendu ; b) les formulaires doivent être conformes aux lois et règlements : en particulier, il ne doit pas y avoir de formulaires sans texte, de question non prévue par les textes et les sanctions en cas de non-réponse doivent être précisées ; c) les formulaires locaux doivent être éliminés car il n'y a pas de raison de traiter différemment les Français à Lille et à Marseille ; d) des fonctionnaires qualifiés et compétents doivent être affectés à la conception des formulaires. Par ailleurs, le Gouvernement désire que les administrés puissent se rendre compte aisément si le formulaire administratif qu'on leur propose a été régulièrement approuvé et enregistré. Ces formulaires porteront désormais un sigle très visible, composé d'un macaron, contenant les lettres C.E.R.F.A., et du numéro qui leur aura été attribué lors de l'enregistrement. Ce sigle distinctif sera imprimé sur les formulaires au fur et à mesure du renouvellement des stocks. Il devrait être d'un usage général au début de l'année 1982. 3° La simplification de l'administration quotidienne des entreprises. A l'occasion du cinquième programme de simplifications administratives, le Gouvernement a adopté toute une série de mesures destinées à améliorer l'administration quotidienne des entreprises, que ce soit à l'occasion de leur création ou lors de leur existence courante. Ces mesures partent de la constatation suivante : on ne supprimera pas toutes les formalités. La plupart sont nécessaires. Ce qu'il faut, c'est les limiter strictement à leur objet, supprimer tout ce qui n'est pas indispensable à leur accomplissement. Parmi elles, on peut citer à titre d'exemple pour leur portée générale : la suppression de la déclaration préalable en mairie pour la création et le transfert de fonds de commerce dans les communes de plus de 10 000 habitants ; la réduction à un mois du délai d'autorisation de transformation des locaux d'habitation en locaux commerciaux ; la suppression de pièces justificatives pour l'inscription au répertoire des métiers ; la réduction du délai de déblocage des fonds lors de la constitution des sociétés ; le remplacement, dans les dossiers relatifs aux inscriptions au registre du commerce et des sociétés, pour les dirigeants et administrateurs de S.A. et S.A.R.L., de l'extrait d'acte de naissance par la fiche d'état civil ; l'aménagement de la formalité de déclaration de conformité du dossier de constitution d'une société ; la réduction du délai d'inscription au répertoire des métiers ; la suppression des doubles démarches d'inscription au registre du commerce et des sociétés en cas de pluralité d'établissements ; l'adoption d'un vocabulaire commun et de seuils identiques pour les déclarations fiscales et les comptes sociaux des entreprises ; la réforme du mode de paiement des aides à l'investissement dans les secteurs des industries agro-alimentaires ; la suppression des mentions répétitives dans les inscriptions du registre du commerce et des sociétés ; la suppression du contrôle financier local a priori lors de l'instruction des demandes d'attribution de l'aide spéciale rurale ; la suppression de l'obligation

de présenter des factures acquittées pour obtenir le versement des primes à l'installation artisanale ; la suppression du questionnaire individuel de chantier pour les petites entreprises de travaux publics ; l'amélioration des conditions d'accès et d'utilisation des renseignements sur les commerçants et les sociétés qui sont publiés auprès des greffes des tribunaux de commerce.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Concours externe pour les femmes chargées de famille : ancienneté.

1137. — 9 décembre 1980. — M. Louis Perrein demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, si dans les dispositions prises en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille pour leur permettre d'accéder aux emplois publics, il envisage d'assimiler dans la notion de suppression de diplôme pour le recrutement par la voie de concours externe, la notion de suppression de condition d'ancienneté qui est dans certains cas son équivalent pour les recrutements par la voie des concours internes. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

Réponse. — La loi n° 80-490 du 1^{er} juillet 1980 prévoit, dans son article 2, que certaines mères de famille bénéficieront, pour se présenter à divers concours, d'une dispense de diplôme dans les conditions fixées par un décret. Dans ce règlement, actuellement soumis à la signature des ministres intéressés, il ne saurait être envisagé, sans dénaturer la lettre et l'esprit de la loi, d'étendre la dispense à la condition d'ancienneté de services qui doit être remplie pour se présenter aux concours internes.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Industries agro-alimentaires : aides aux investissements.

763. — 18 novembre 1980. — M. René Boileau demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (industries agricoles et alimentaires) de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à renforcer la compétitivité des industries agro-alimentaires par une meilleure orientation des aides publiques aux investissements.

Réponse. — Le renforcement de la compétitivité des industries agricoles et alimentaires qu'a entreprise le secrétaire d'Etat aux industries agricoles et alimentaires procède d'une démarche globale dont les principaux volets concernent : la restructuration de l'appareil industriel, notamment par une meilleure attribution des aides publiques ; l'adaptation du contexte réglementaire des règles de gestion des marchés compte tenu de l'évolution de la P. A. C. ; l'amélioration des relations entre les entreprises et leur environnement, que ce soit avec leur partenaire amont (développement de l'action des interprofessions au sein du fonds de promotion des industries agricoles et alimentaires) ou aval (rationalisation des rapports avec la distribution), et avec l'environnement financier (création de l'I. D. I. A.). Les mesures qu'a prises le secrétaire d'Etat aux industries agricoles et alimentaires depuis sa création pour améliorer l'impact des aides publiques sur la compétitivité des entreprises s'inscrivent ainsi dans un contexte plus global qu'il faut garder présent à l'esprit. Elles obéissent à trois principes d'action fondamentaux : le choix de cibles prioritaires qui a permis de concentrer les trois quarts des concours sur quatre secteurs d'activité ; la coordination des aides publiques qui se concrétise par la mise en place de conventions de développement liant l'attribution des différentes aides à des engagements précis des entreprises bénéficiaires ; l'amélioration des procédures d'attribution qui permettra de renforcer l'impact de ces aides dont la progression a permis de subventionner en 1980 un montant d'investissement supérieur de près de 25 p. 100 à celui de l'année précédente.

COMMERCE ET ARTISANAT

Marchés forains : développement.

650. — 12 novembre 1980. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de lui préciser l'état actuel des études entreprises à l'égard de la proposition de l'institut national de la consommation tendant au développement des marchés forains, compte tenu qu'en réponse à sa question écrite n° 33323 du 14 mars 1980 relative à cette proposition, il lui avait été indiqué qu'elle faisait l'objet des travaux d'une commission interministérielle mise en place en février 1979 « en vue d'étudier l'ensemble des problèmes que rencontrent les commerçants non sédentaires dans l'exercice de leur activité » (*Journal officiel*, Débat du Sénat, juin 1980).

Réponse. — Ainsi que l'a rappelé une circulaire du Premier ministre adressée le 31 mai 1978 aux préfets, l'action du commerce non sédentaire est essentielle à plus d'un titre : d'une part, il joue un

rôle modérateur dans l'évolution des prix et d'autre part, il constitue un facteur d'animation des bourgs et des quartiers. Pour favoriser le maintien et le développement de cette forme importante de la distribution à laquelle les consommateurs — particulièrement lorsqu'il s'agit de produits alimentaires frais — sont très attachés, le ministre du commerce et de l'artisanat a mis en place une commission qui est chargée d'étudier l'ensemble des problèmes qui se posent à cette profession. Cette commission, à laquelle fait référence la question posée, s'est tout particulièrement attachée, d'une part à élaborer à leur demande un titre de contrôle des commerçants non sédentaires et, d'autre part à instituer des commissions départementales des commerçants non sédentaires. En ce qui concerne le premier point, la commission interministérielle a mis au point un projet de texte réglementaire qui, s'il recueille l'avis favorable des ministres intéressés et celui du conseil d'Etat, a pour objet de créer un titre annuel de contrôle qui permettrait de résoudre le plus grand nombre des difficultés actuelles de ces commerçants. Enfin, la commission interministérielle a décidé la mise en place à titre expérimental, dans quinze départements, de commissions départementales qui, à leur niveau, doivent constituer des structures de dialogue et de concertation. Devant l'intérêt porté aux travaux de celles-ci, cette expérience a été généralisée à l'ensemble du territoire français à compter du 1^{er} janvier 1981 par une circulaire aux préfets en date du 13 novembre 1980.

Représentativité des chambres de métiers : simplification du vote par correspondance.

925. — 25 novembre 1980. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer la représentativité des chambres de métiers en simplifiant notamment le vote par correspondance.

Réponse. — Le vote par correspondance a été simplifié pour le renouvellement partiel des chambres de commerce et d'industrie en novembre 1979. Chaque électeur a reçu avec sa carte les enveloppes et bulletins de vote qu'il a pu expédier en franchise. Cette facilité a connu un succès certain puisque 49 p. 100 des votants l'ont utilisée alors que 10 p. 100 seulement avaient voté par correspondance lors de la consultation précédente. Mais elle n'a pas amélioré la participation des électeurs au scrutin, qui a baissé

de 6 p. 100 environ. Pour le renouvellement partiel des chambres de métiers le 28 novembre 1980 le vote par correspondance a été utilisé par moins de 5 p. 100 des chefs d'entreprise, dans les mêmes conditions qu'aux consultations précédentes. Le taux de participation a baissé de 5,9 p. 100. On peut en déduire que la simplification du vote par correspondance n'a servi qu'à des électeurs décidés à participer au scrutin et n'a en rien amélioré la représentativité des chambres de commerce et d'industrie. Des études sont actuellement menées pour examiner selon quelles modalités la réglementation des élections aux chambres de métiers pourraient être simplifiées. Parmi les questions examinées figure notamment le vote par correspondance, mais aucune décision n'a encore été prise.

COMMERCE EXTERIEUR

Industries agricoles et alimentaires de la C. E. E. : concurrence internationale.

33630. — 8 avril 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** si une réflexion approfondie sera menée afin que le développement attendu de la fabrication de semi-produits et de produits finis alimentaires de la part des A. C. P. (Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique) ne puisse avoir des conséquences graves sur l'activité économique d'un certain nombre de branches des industries agricoles et alimentaires des pays membres de la Communauté européenne, et notamment de la France.

Réponse. — La convention de Lomé prévoit l'importation en franchise de la quasi-totalité des produits en provenance d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Elle contient également des dispositions en matière de coopération industrielle visant à permettre des facilités en matière de transferts de technologie. Aussi, importe-t-il d'examiner si ces concessions sont de nature à créer des difficultés pour certains secteurs sensibles de l'industrie communautaire, et notamment dans le secteur des I. A. A. Deux remarques générales peuvent être faites : les concessions consenties aux Etats A. C. P. datent presque toutes de la première convention de Lomé, signée en 1975. Il est donc possible d'en apprécier, d'ores et déjà, certaines des conséquences ; il apparaît nettement que les pays A. C. P., pour des raisons essentiellement structurelles, n'ont guère profité des avantages commerciaux que leur a consenti la Communauté. Le tableau ci-dessous est, à cet égard, particulièrement révélateur.

(Milliards U. C. E. [*])

EVOLUTION DES ECHANGES C. E. E. - A. C. P.	1973	1974	1975	1976	1977	1978
Importations extra-C. E. E., provenance P. V. D.	31,9	61,4	55	70	75,2	71,2
Dont O. P. E. P.	15,3	38,9	33,4	41,8	42,3	38,2
Dont A. C. P.	6,2	10,5	8,4	10,5	12,5	11,9
Accroissement annuel A. C. P.	+ 28 %	+ 70 %	- 17 %	+ 20 %	+ 19 %	- 5 %
Part des A. C. P. dans les importations extra-C. E. E.	7,4 %	8 %	6,7 %	6,6 %	7,3 %	6,7 %
Exportations extra C. E. E., destination P. V. D.	22,9	35,2	44,1	50,9	61,8	66,5
Dont O. P. E. P.	6,6	11,4	18,4	24,1	29,7	31,1
Dont A. C. P.	4,4	6,1	8,1	9,8	12,5	12,7
Accroissement annuel A. C. P.	+ 10 %	+ 37 %	+ 33 %	+ 22 %	+ 27 %	+ 2 %
Part des A. C. P. dans les exportations extra-C. E. E.	5,5 %	5,3 %	6,7 %	7 %	7,6 %	7,3
Balance commerciale C. E. E. - A. C. P.	- 1,7	- 4,4	- 0,6	- 0,6	0,0	0,8

(*) U. C. E. : unité de compte européenne = 5,85 francs.

Source : O. S. C. E.

L'examen sectoriel est également source d'enseignements. Sur le tableau joint en annexe apparaissent les produits des industries agricoles et alimentaires pour lesquels les exportations des pays A. C. P. à destination de la C. E. E. sont significatives. A cet égard il apparaît que : les importations communautaires en provenance des pays A. C. P. progressent faiblement malgré l'avantage de compétitivité dont ils disposent théoriquement. L'évolution des parts de marchés fait apparaître les mêmes tendances et pour certains produits une régression de la position des A. C. R. ; il s'agit, pour leur quasi-totalité, de produits dont la Communauté est structurellement importatrice. Il importe cependant de faire une exception pour ce qui concerne les conserves de thon. En effet la C. E. E. et notamment la France s'approvisionnent pour une large part au Sénégal

et en Côte-d'Ivoire car l'évolution du droit de la mer a permis aux Etats riverains de lier les facilités qu'ils consentaient en terme d'accès à la ressource dans leur zone économique à des obligations de transformation sur place. En conséquence les armements français ont été contraints, pour pouvoir conserver leur approvisionnement en matière première, d'effectuer des investissements sur place sous forme d'installation de transformation. En définitive, l'examen de l'évolution récente des importations du secteur des industries agro-alimentaires en provenance des A. C. P. fait apparaître que celles-ci s'inscrivent davantage en terme de complémentarité que de concurrence. Par ailleurs si pour certains secteurs des menaces existent elles proviennent généralement d'autres P. V. D. que les A. C. P. qui ont encore un retard important de compétitivité par rapport aux pays du bassin méditerranéen et aux P. V. D. en décollage rapide.

(En milliers de tonnes.)

DÉSIGNATION	IMPORTATIONS EXTRA C. E. E.				IMPORTATIONS EN PROVENANCE DES A. C. P.				PART A. C. P./IMPORTATIONS extracommunautaires (pourcentage).			
	1976	1977	1978	1979	1976	1977	1978	1979	1976	1977	1978	1979
16 02 53 Viandes et abats de l'espèce bovine, cuits	122	111	126	103	11	8	2	5	9	7	1,5	5
16 04 75 Préparations et conserves de thon.	43	42	47	51	19	22	25	30	44	52	53	59
17 03 00 Mélasse	2 198	2 648	2 789	3 317	210	265	275	393	9,5	10	9,8	11,8
18 01 00 Cacao, fèves et brisures.....	470	448	478	460	418	387	432	405	89	86	90	88
18 02 Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao.....	17	9	9	6	14	7	7	3	82	78	78	50
10 03 Cacao en masse ou en pains.....	40	47	46	44	39	38	8	31	97,5	80	39	70
18 04 Beurre de cacao.....	48	48	47	57	30	30	30	33	62,5	62,5	64	58
18 06 63 Couverture de chocolat.....	5	6	7	8	4	4	6	8	80	66	85	100
19 04 00 Tapioca	10	10	34	5	5	5	3	1	50	50	9	20
20 06 38 } 20 06 39 } 20 06 65 } 20 06 67 } Ananas en conserves.....	168	167	149	177	69	74	90	85	41	44	60	48
20 06 58 Segments de pamplemousse.....	14	14	15	13	3	3	3	3	21	21	20	23
20 06 99 Autres fruits en conserves.....	57	63	70	61	9	13	14	13	16	21	20	21
20 07 48 Jus d'ananas.....	27	15	23	24	11	11	10	10	41	73	43	42
20 07 64 Jus d'ananas.....	46	43	48	53	19	20	25	30	41	46	52	56
22 09 52 Rhum												
22 09 53 Rhum												

DEFENSE

Institut de gestion sociale des armées : projet de transfert en Corse.

1725. — 23 janvier 1981. — **M. Louis Longequeue** expose à **M. le ministre de la défense** que ses services ont envisagé le transfert en Corse de l'institut de gestion sociale des armées. Cet institut, placé sous tutelle du ministre de la défense, dirige les activités et la gestion de cent soixante-dix établissements répartis en métropole et aux forces françaises en Allemagne (F.F.A.). Un transfert en Corse risquerait donc de gêner et de porter préjudice à la plupart de ses ressortissants. La Cour des comptes ayant estimé qu'un examen approfondi des aspects multiples et des conséquences de l'opération devrait conduire à reconsidérer la position du ministère, il lui demande si le projet est définitivement abandonné.

Institut de gestion sociale des armées : siège.

1804. — 5 février 1981. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître la décision prise en ce qui concerne le siège de l'institution de gestion sociale des armées (Igesa). Il lui rappelle qu'en raison des charges assumées par ce service, un transfert ne pourrait que désorganiser l'activité du service et qu'entraîner des dépenses supplémentaires pour la nation.

Réponse. — En application de la décision prise par le Premier ministre de transférer l'institution de gestion sociale des armées en Corse, une première phase de l'opération, portant sur le service des prêts, est intervenue dès janvier 1981. L'installation a été effectuée dans l'enceinte de la caserne Saint-Joseph, à Bastia, relevant du domaine militaire, ce qui a supprimé les frais d'infrastructure et limité au maximum les frais de première installation. L'informatisation du service des prêts, qui s'avérait en tout état de cause nécessaire, a été réalisée dans cette nouvelle implantation et facilitée par des locaux et des moyens mieux adaptés. La mesure permet donc, en dépit de la distance, d'effectuer le suivi des prêts dans des conditions de rapidité et de sécurité satisfaisantes. La décentralisation effectuée conduit ainsi à une meilleure organisation du service. En outre, ce transfert sera, lorsqu'il aura été entièrement réalisé, générateur de plusieurs emplois dans la région de Bastia.

ECONOMIE

Pain congelé : information du consommateur.

1799. — 5 février 1981. — **M. Claude Fuzier** rappelle à **M. le ministre de l'économie** les conclusions d'une réponse faite à la question écrite n° 31753 relative à la vente de pain congelé (*Journal officiel* du 14 décembre 1979, Débats parlementaires, Sénat) : « Le problème posé par le laboratoire coopératif au sujet du pain

congelé fait actuellement l'objet d'une étude de la part de mes services en liaison avec ceux du département de l'agriculture. Les conclusions de cette étude conditionneront les modalités selon lesquelles l'information du consommateur pourra être améliorée en ce qui concerne la vente du pain congelé. » Il lui demande à ce propos : 1° si cette étude a été menée à bien ; 2° dans l'affirmative, quelles conclusions les pouvoirs publics en tirent.

Réponse. — L'étude menée par les services des départements de l'économie et de l'agriculture sur le problème du pain décongelé soulevé par le laboratoire coopératif vient d'aboutir à la publication de l'arrêté ministériel n° 81-10/A du 10 mars 1981 au *Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation* du 11 mars 1981. Cet arrêté rend désormais obligatoire dans tous les points de vente de détail l'apposition de la mention « décongelé » pour les pains ayant fait l'objet d'une décongélation.

EDUCATION

Chefs de travaux des lycées techniques : statut.

1868. — 12 février 1977. — **M. Jules Roujon** demande à **M. le ministre de l'éducation** à quel stade en est l'élaboration, à laquelle les intéressés s'étonnent de n'avoir pas été associés, du statut des chefs de travaux des lycées techniques. Il lui demande par ailleurs s'il est envisagé de créer à court terme des postes budgétaires permettant de nommer un personnel qualifié destiné à assister les chefs de travaux dans leurs fonctions.

Lycées techniques : statut des professeurs chefs de travaux.

2048. — 26 février 1981. — **M. René Regnault**, informé de l'étude d'un projet de nouveau statut intéressant les professeurs techniques chefs de travaux des lycées techniques, s'étonne avec les personnels concernés du fait que ce projet n'ait pas à ce jour fait l'objet de concertation avec les intéressés ou plus exactement leurs représentants qualifiés. Il soumet par ailleurs à **M. le ministre de l'éducation** la demande maintes fois renouvelée de création de postes budgétaires permettant de nommer un personnel qualifié destiné à assister les chefs de travaux dans leurs fonctions actuelles : fonctions qui n'ont cessé de croître qualitativement et quantitativement au cours des années écoulées. Il souhaiterait connaître sa position : 1° sur la participation à l'élaboration du projet de nouveau statut des représentants des personnels concernés ; 2° sur le problème de l'assistanat des chefs de travaux conformément aux vœux et demandes multiples dont il a pu avoir connaissance sur le même sujet.

Réponse. — Il est exact qu'une réflexion préliminaire, interne au ministère de l'éducation, s'est engagée sur les dispositions applicables aux professeurs techniques chefs de travaux de lycée technique, notamment en matière de recrutement. En effet, la matière est actuellement régie par des textes ayant un caractère transitoire et des mesures permanentes devront être prises. Toutefois, aucune décision n'a encore été prise à ce jour et l'administration attend,

pour se déterminer sur un premier avant-projet, d'avoir exploré l'ensemble des possibilités qui s'offrent, tant du point de vue juridique qu'en opportunité. Il va de soi que les organisations représentatives des chefs de travaux seront associées, le moment venu, à l'élaboration des textes statutaires qui pourraient être estimés nécessaires. Quant à l'assistance technique demandée par les chefs de travaux, de nature essentiellement variable selon les spécialités, elle devrait pouvoir se trouver dans le cadre des moyens mis à la disposition du chef d'établissement, en personnel enseignant, administratif ou de service selon les cas. Il appartient aux recteurs de moduler les attributions de postes en fonction des besoins dans ce domaine.

Collèges ruraux : construction des bâtiments définitifs.

1975. — 19 février 1981. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'éducation** que de très nombreux collèges ruraux fonctionnent encore actuellement dans des constructions préfabriquées sans confort et dont certaines sont dans un état de délabrement inadmissible. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'obtenir du Gouvernement une accélération dans la construction des bâtiments définitifs indispensables, ce qui aurait pour avantage de mettre les enfants de nos villages au même niveau de confort que ceux des villes et aussi de donner du travail à des ouvriers qui, ainsi employés, cesseraient de faire partie du nombre de plus en plus important des chômeurs.

Réponse. — Dans le domaine des constructions scolaires du second degré, la région Nord-Pas-de-Calais a bénéficié d'un effort particulier que le ministère de l'éducation entend poursuivre. En effet, les crédits d'équipement attribués à la région ont enregistré une augmentation sensible. De 99 millions de francs en 1979, la dotation régionale est passée à 113 millions de francs en 1980, soit une augmentation de 14 p. 100. En 1981, alors que la plupart des régions voient leur dotation réduite, celle du Nord-Pas-de-Calais a été maintenue, la part de la région passant ainsi de 6,8 p. 100 en 1980 à 8,3 p. 100 de l'enveloppe régionalisée. Ces conditions ont permis d'engager des opérations dont la réalisation devrait améliorer la situation de la région. A cet égard il convient d'indiquer que le soin d'établir la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré est confié à l'établissement public régional dans le cadre de l'enveloppe régionale mise à sa disposition. En conséquence, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir les autorités compétentes du nombre important des bâtiments démontables existant dans certains collèges ruraux. La possibilité de reconstruire ces établissements et de les faire figurer dans les prochains programmes de financement sera alors étudiée.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Autoroute F5 : utilité et impact sur l'environnement.

33293. — 13 mars 1980. — **M. Pierre Noé** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa question écrite n° 29987 du 19 avril 1979 restée sans réponse à ce jour. De nouveau il attire son attention sur les conséquences du projet autoroutier F5 dans la traversée de la forêt de Sénart (Essonne). Ce projet adopté par le schéma directeur d'aménagement d'urbanisme (S.D.A.U.) de 1976 prévoit une voie rapide de deux fois quatre voies avec terre-plein central qui, dans un premier temps, portera l'élargissement de la route nationale n° 6 à cinquante mètres en lisière de l'Essonne et de Seine-et-Marne et aura pour conséquence d'ouvrir une saignée de 3 kilomètres sur 100 mètres au travers du massif forestier, les aménagements futurs dans le périmètre de la ville nouvelle de Melun-Sénart et en lisière de la forêt représentant environ le quart de la forêt de Sénart. Il s'étonne de la position contradictoire de son administration, qui consiste à prôner la journée de l'arbre, d'une part, et à autoriser le massacre de dizaines d'hectares de forêt, d'autre part. Il lui rappelle que le problème de l'infrastructure autoroutière est lié à celui des transports en commun, que les élus du département de l'Essonne et les associations de défense de la nature ainsi que les usagers des transports ont fait des propositions à ce sujet. En conséquence, il lui demande, d'une part, l'abandon pur et simple de ce projet et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre en liaison avec son collègue des transports pour l'amélioration et le développement des transports en région parisienne tout en respectant l'environnement.

Réponse. — Le ministère de l'environnement et du cadre de vie est particulièrement attentif aux menaces qui pèsent sur certaines parties de la forêt de Sénart. Il veille à concilier leur protection et

la nécessaire modernisation des liaisons routières entre Paris et la ville nouvelle de Melun-Sénart. La voie autoroutière F5 qui constitue, à cet égard, l'opération la plus importante, figure explicitement dans le nouveau projet de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France, actuellement en cours d'examen. Les problèmes posés par la définition de son tracé et les décisions prises pour les résoudre sont exposés dans la réponse donnée par le ministre des transports à la question n° 14993 posée par **M. Combrisson** publiée au *Journal officiel* du 22 décembre 1980. En toute hypothèse, la réalisation d'un quelconque tronçon de cette voie ne saurait être bien entendu engagée sans donner lieu à la procédure réglementaire, comportant notamment une déclaration préalable d'utilité publique ainsi qu'une étude d'impact. De façon générale, tout sera fait, projet par projet, pour réduire au strict nécessaire l'emprise éventuelle sur le massif forestier et rechercher, dans chaque cas, les compensations souhaitables. C'est ainsi par exemple que le projet d'aménagement du carrefour de la Croix de Villeroy a été remis à l'étude afin de confronter au premier projet établi par la D.D.E. de l'Essonne, d'autres solutions plus satisfaisantes du point de vue de l'environnement et permettent néanmoins de rétablir des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers.

Connaissance de la nature et de sa pollution.

456. — 5 novembre 1980. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à avoir une meilleure connaissance de la nature et du niveau de pollution qui l'atteint, en terminant l'implantation d'un réseau national de référence, en modernisant et en automatisant un certain nombre de réseaux de mesures, ainsi qu'en diversifiant les polluants mesurés.

Réponse. — Les dispositions adoptées par le Gouvernement pour avoir une meilleure connaissance des niveaux de pollution des milieux naturels sont les suivantes : 1° Surveillance de la qualité de l'air : depuis 1972, l'Etat a consacré à cette action 70 millions de francs ; en particulier, une dizaine d'agglomérations de plus de 100 000 habitants ont été équipées de réseaux de surveillance entre 1974 et 1980 ; au cours des deux seules années 1979 et 1980, plus de 120 appareils ont équipé le réseau national de référence ; la banque des données de la pollution atmosphérique est opérationnelle depuis 1977. Cinq rapports annuels ont été publiés. Naturellement, cet effort sera activement poursuivi à la fois par le ministère de l'environnement et du cadre de vie et par l'agence pour la qualité de l'air créée par la loi du 7 juillet 1980 dont l'une des missions concerne précisément le développement de la surveillance de la qualité de l'air. 2° La connaissance de la qualité des eaux résulte d'un inventaire national quinquennal qui s'appuie sur une infrastructure de quelques 1 200 points de mesures, tandis que le suivi mensuel de la qualité des eaux utilise les données de 200 points répartis sur l'ensemble du territoire et concerne de 40 à 60 paramètres. Ces campagnes ont commencé en 1971 et se poursuivent depuis lors. 3° En ce qui concerne le milieu marin, un réseau national d'observation de la qualité du milieu marin (R.N.O.), géré par le ministère de l'environnement et du cadre de vie, permet de contrôler la qualité des eaux de 43 zones littorales françaises. Les résultats des 80 000 analyses effectuées chaque année dans l'eau, les sédiments et la matière vivante, sont largement diffusés, et constituent un tableau de bord extrêmement complet de l'état de pollution des eaux cotières. 4° En ce qui concerne l'environnement sonore, le besoin de disposer d'un outil permettant de suivre, à long terme, l'évolution de l'environnement sonore sur l'ensemble du territoire est également ressenti. La mise en place d'un réseau national de surveillance du bruit est actuellement entreprise grâce à un financement initial du fonds interministériel pour la qualité de la vie. Ce réseau, limité à une centaine de points représentatifs des diverses zones d'activités, a notamment pour objectif de permettre de juger de l'efficacité globale des mesures prises pour lutter contre le bruit tant au niveau des émissions qu'au niveau des comportements individuels et collectifs.

Acquisitions foncières par les collectivités locales : délais des paiements.

1431. — 23 décembre 1980. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le délai excessif qui s'écoule entre le moment où une collectivité locale décide d'acquérir une propriété et celui où elle peut payer le vendeur ; prévu pour ne pas être supérieur à dix mois quand la pro-

cédure est en Z. I. F. ou en Z. A. D., il est en réalité de quinze mois, voire deux ans, en raison de la longueur des circuits administratifs. Quand l'opération se situe dans le cadre d'acquisition amiable, les délais sont aussi longs. De ce fait, le propriétaires concernés hésitent à vendre leurs biens à l'amiable aux collectivités locales, ce qui est préjudiciable à celles-ci. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par analogie avec ce qui existe pour l'indemnité d'expropriation, de prévoir la possibilité par la commune acquéreur de verser un acompte au vendeur ; de fixer le montant de cet acompte et la date de son versement ; enfin, de modifier la réglementation des emprunts pour acquisition foncière afin qu'une partie de ceux-ci soit versée, suivant le visa du deuxième bureau des hypothèques, par les organismes prêteurs (C. A. E. C. L., C. D. C.).

Réponse. — Le délai de dix mois fixé par l'article L. 214-2 du code de l'urbanisme pour le règlement des biens acquis par voie de préemption en Z. A. D. ou en Z. I. F. ne constitue pas une facilité accordée au titulaire du droit de préemption. Il a été prévu pour tenir compte des délais nécessaires pour réunir les fonds et mobiliser, après la publication de l'acte de vente au bureau des hypothèques, les crédits correspondants. Le propriétaire du bien préempté peut, d'ailleurs, faire obstacle, notamment en vertu des articles R. 214-3 et L. 214-2 du code de l'urbanisme, à ce que le titulaire du droit de préemption qui n'aurait pas réglé le prix dû dans les délais prescrits, prenne possession de ce bien. Lorsque le prix du bien a été fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, le vendeur bénéficie, bien entendu, jusqu'à paiement complet — lequel doit d'ailleurs intervenir dans les six mois suivant la décision juridictionnelle définitive — des mêmes droits, actions et privilèges qu'en cas de vente intervenant après accord amiable. Les suggestions formulées par l'auteur de la présente question concernant les modalités de paiement des cessions amiables consenties au profit des collectivités locales et la réglementation des emprunts qu'elles peuvent contracter au titre des acquisitions foncières, feront l'objet d'une étude approfondie du ministère de l'environnement et du cadre de vie, en liaison avec le ministère du budget.

Amélioration du parc social : actions pilotes.

1651. — 19 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel de démarrage des actions pilotes sur les prix dans des opérations programmées d'amélioration de l'habitat et des grands programmes d'amélioration du parc social. (*Lettre d'information du ministère de l'environnement et du cadre de vie*, n° 54, du 13 octobre 1980.)

Réponse. — Le principe des opérations programmées d'amélioration de l'habitat consiste à choisir des équipes d'animation et de suivi motivées sur ce thème et à retenir avec elles un programme d'actions. Actuellement, cinq opérations pilotes ont été retenues, auxquelles s'ajouteront une dizaine d'autres au cours du premier semestre de 1981. Les thèmes retenus pour l'instant sont : le regroupement de commandes des fournitures, l'amélioration de la mise en compétition par une meilleure clarté des devis et une meilleure connaissance des prix des usagers. Un suivi précis de ces opérations qui comprendra, en particulier, l'élaboration d'un indicateur de prix permettant de suivre l'impact de ces actions pilotes, sera fait, ainsi qu'une large diffusion des résultats. Dans le parc social, la maîtrise des coûts passe assurément par une meilleure organisation de la commande : c'est pourquoi sont expérimentées (dans le Calvados principalement) des formules de marchés cadres qui, par le biais d'une meilleure planification de la commande, assurent une activité stable aux entreprises, leur permettant ainsi d'investir en matériel et en hommes et d'améliorer leur organisation. Dans ces conditions, les maîtres d'ouvrages sociaux peuvent obtenir des prestations d'une meilleure qualité et à un meilleur prix.

Architecture en banlieue : secteurs témoins.

1677. — 23 janvier 1981. — **M. Pierre Salvi**, se référant à la lettre d'information du ministère de l'environnement et du cadre de vie (n° 56, 10 novembre 1980), demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel de la réalisation de l'opération « architecture en banlieue » avec mise en place de secteurs témoins pour « mettre en valeur les sites très représentatifs de la culture locale ».

Réponse. — Dans le cadre des mesures qui ont été annoncées en faveur des banlieues, à la suite de la première année de travail du groupe interministériel permanent pour l'aménagement des

banlieues présidé par le ministre de l'environnement et du cadre de vie, il a été décidé de lancer, dès 1981, un programme Architecture en banlieue. Ce programme fait partie des actions en profondeur spécialement conçues au titre des « mille jours pour l'architecture » pour ancrer la préoccupation architecturale de façon durable, visible et exemplaire. Il tend à promouvoir en banlieue la réhabilitation et la mise en valeur des sites et lieux remarquables au plan de l'architecture, du paysage urbain ou simplement du témoignage d'une culture locale. Il peut conduire aussi à résorber un certain nombre de coupures artificielles en créant à cette occasion des ordonnances architecturales et urbaines, des continuités et des chemins de traverse. Ce programme portera sur : le soutien d'actions d'animation pédagogique ayant pour but de faire mieux connaître aux habitants les éléments intéressants de leur patrimoine et de leur cadre de vie quotidien et les possibilités de leur mise en valeur ; l'aide à des actions expérimentales visant à réhabiliter et mettre en valeur le paysage urbain de sites et lieux remarquables par des interventions portant à la fois sur les façades, les espaces publics, les espaces verts et plantations, le mobilier urbain, etc. ; des concours pourront être lancés préalablement à ces interventions. Dans un premier temps, ces actions pourraient porter sur quelques gares et leurs abords. Les municipalités concernées par ce programme expérimental pourront, à leur demande et suivant l'intérêt des opérations présentées, obtenir des aides financières de l'Etat sur les crédits du fonds d'aménagement urbain ou du fonds d'intervention pour la qualité de la vie.

Administrateurs des O.P.A.C. : durée du mandat.

1683. — 23 janvier 1981. — **M. Jacques Mossion** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la durée du mandat des administrateurs des offices publics d'aménagement et de construction (O.P.A.C.) a été déterminée par l'article 7 du décret n° 73-986 du 22 octobre 1973. Cet article a été ensuite modifié par le décret n° 77-1095 du 26 décembre 1977. Mais le code de la construction et de l'habitation, promulgué le 31 mai 1978, l'a repris dans sa rédaction de 1973 et non pas dans celle de 1977 (art. R. 421-9). Il lui demande si l'article du décret n° 78-622 du 31 mai 1978 a bien abrogé implicitement le décret n° 77-1035 du 26 décembre 1977, ou si ce dernier est toujours en vigueur, nonobstant la promulgation postérieure du code de la construction et de l'habitation. Il lui demande en particulier : 1° si les représentants des établissements publics doivent être assimilés aux représentants des collectivités locales pour la durée de leur mandat, bien que l'article R. 421-9 ne procède pas à cette assimilation ; 2° comment se compute la durée du mandat des représentants des collectivités locales après un renouvellement général des conseils municipaux ou partiel des conseils généraux. Les représentants des collectivités locales qui sont réélus conseillers municipaux ou conseillers généraux doivent-ils faire renouveler leur mandat par leur assemblée ou restent-ils de droit en fonctions jusqu'à l'expiration du délai de quatre années.

Réponse. — Il convient de remarquer tout d'abord que l'article 2 du décret n° 77-1095 du 26 septembre 1977 a modifié le seul premier alinéa de l'article 7 du décret n° 73-986 du 22 octobre 1973 relatif aux O.P.A.C. pour prévoir que les représentants des locataires échappaient au renouvellement partiel biennal. La nouvelle rédaction de cet alinéa a été reprise dans la codification de la partie « Réglementaire » du nouveau code de la construction et de l'habitation issue du décret n° 78-622 du 31 mai 1978. En revanche, la rédaction des autres alinéas dudit article, qui n'a pas été modifiée en 1977, demeure celle de 1973, dans le code de la construction et de l'habitation. Parmi eux, le second alinéa concerne précisément la durée du mandat des représentants des collectivités locales. Par ailleurs, il est précisé qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 421-9 du code de la construction et de l'habitation « Les représentants des collectivités locales suivent le sort de l'assemblée locale quant à la durée de leur mandat ». Si les collectivités locales sont seules mentionnées, il convient, en toute logique, d'y assimiler les établissements publics regroupant ces mêmes collectivités et qui sont, en quelque sorte, transparents par rapport à elles (la modification de la composition de la collectivité locale entraîne une nouvelle désignation de ses représentants dans l'organe délibérant de l'établissement). Au demeurant, l'article R. 421-57, plus précis, a expressément procédé à cette assimilation et aucune raison sérieuse ne milite en faveur d'une différence de régime sur ce point entre offices publics d'H.L.M. et O.P.A.C. Enfin, le mandat des représentants des collectivités locales cesse après chaque renouvellement de l'organe délibérant de celles-ci, qu'il soit général (conseil municipal) ou partiel (conseil général) et même en cas de réélection des représentants au sein de l'assemblée locale. Les membres sortants sont rééligibles.

Communes des Essarts-le-Roi (Yvelines) : aménagements.

1754. — 26 janvier 1981. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la commune des Essarts-le-Roi (Yvelines) envisage la création de deux zones d'activités, l'une à vocation artisanale, l'autre à vocation industrielle. L'aménagement de ces deux zones est de nature à permettre la solution des problèmes d'ordre démographique et budgétaire auxquels est confrontée la commune. Il est traduit dans le plan d'occupation des sols approuvé et conforme aux objectifs de la politique d'aménagement régional exprimés dans le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) d'Ile-de-France. Il est totalement pris en charge par les intérêts privés sans subventions ni garanties financières des collectivités locales et répond aussi aux exigences actuelles d'action en faveur de l'emploi. Il désirerait connaître sa position par rapport à ce problème. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — La création de nouvelles zones d'activités aux Essarts-le-Roi (Yvelines) soulève un certain nombre de problèmes. Tout d'abord, la situation des zones d'activité en Ile-de-France est préoccupante puisque la région dispose de près de 1 200 hectares de zones aménagées et de plus de 500 hectares supplémentaires de zones créées mais non encore aménagées, alors que la commercialisation annuelle atteint à peine 200 hectares par an. Dans ce cadre et dans l'environnement immédiat de la commune des Essarts-le-Roi, la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines offre de très larges possibilités d'implantation déjà existantes. D'autre part, la création de zones d'activités privées sur 25 hectares aurait des conséquences, au-delà des limites communales, sur la commercialisation d'autres zones pour lesquelles des fonds publics sont engagés. En outre, la programmation des zones d'activité au titre du VIII^e Plan n'autorisait aux Essarts-le-Roi qu'une zone d'activité de 2,5 hectares, permettant de satisfaire les besoins immédiats en implantations industrielles et d'apporter des emplois aux actifs résidant dans la commune.

Maintien des chasses traditionnelles.

1923. — 12 février 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème du maintien des tolérances des chasses traditionnelles. Celles-ci semblent pouvoir être légalement maintenues en application des textes suivants : articles 371-373 du code rural ; convention internationale de 1902 (voir art. 3, 4, 8). Aucun délai impératif n'est prévu quant à l'application définitive de la convention de 1902. C'est pour cela que les tolérances ont été maintenues depuis soixante-dix-huit ans ; arrêt du Conseil d'Etat légalisant l'article 373 du code rural et la prolongation de la chasse jusqu'au 31 mars, et lors des périodes de passages des oiseaux migrateurs. Par ailleurs l'alignement sur des directives de la C.E.E. ne semble pas non plus obligatoire en raison de la non-compétence des communautés européennes et de ses institutions à traiter en nature de réglementation de chasse (non prévu par le traité de la C.E.E., art. 1^{er}, E, 3, 4, 5, 38, 100, 183 et 235 du traité de la C.E.E.). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour résoudre cette question et apaiser les inquiétudes légitimes des chasseurs.

Réponse. — Conformément aux règles communautaires, la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages s'impose à la France comme aux autres Etats membres du fait qu'elle a été adoptée par le conseil des ministres de l'environnement des communautés européennes. Son entrée en vigueur ne doit en aucune façon inquiéter les chasseurs français dont elle ne modifiera pas fondamentalement les habitudes : les grands principes auxquels elle répond sont en effet conformes à ceux de la législation française et coïncident exactement avec les orientations prises depuis des années dans le domaine de la chasse : adaptation des périodes de chasse aux exigences biologiques du gibier, notamment par interdiction des chasses de printemps pour préserver les reproducteurs, favoriser leur cantonnement et améliorer d'une façon générale les conditions de reproduction des oiseaux ; détermination limitative de la liste des espèces de gibier dans le souci de préserver la faune sauvage et de souligner le caractère sportif de la chasse ; interdiction de principe de la commercialisation des espèces de gibier migratrices pour éviter des prélèvements exagérés répondant à un intérêt lucratif ; prise en compte de la préservation des habitats et notamment des zones humides, condition première de la conservation de la faune à laquelle les chasseurs sont à juste titre attachés. Dans tous ces domaines et avant même l'entrée en vigueur de la directive, la France a déjà pris l'essentiel des dispositions qui s'imposaient, notamment en ramenant la clôture de la chasse au dernier jour de février, en fixant la liste des espèces de gibier, ainsi que la liste des espèces migratrices dont le commerce est interdit. Ces mesures ont pu être prises après concertation avec les instances cynégétiques

nationales par voie réglementaire et, par conséquent, en parfaite conformité avec la législation française. Il faut enfin rappeler que la chasse à la palombe restera autorisée aux périodes et dans les conditions actuelles.

Prêts pour réserves foncières.

2125. — 5 mars 1981. — **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes de financement rencontrés par les communes pour l'acquisition à l'intérieur d'une zone d'intervention foncière (Z.I.F.) et par préemption, de bâtiments pour lesquels aucune utilisation immédiate n'est prévue. Il semble que ces acquisitions ne soient pas éligibles aux prêts pour réserves foncières de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.), dès lors que l'immeuble ne présente pas d'aménagement important. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de permettre l'octroi de prêts pour réserves foncières à l'occasion de telles acquisitions et donner ainsi aux communes les moyens de répondre à l'accroissement de leurs responsabilités dans le domaine des équipements collectifs.

Réponse. — La circulaire du 30 octobre 1978, relative aux prêts pour réserves foncières de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.), précise que lesdits prêts sont particulièrement bien adaptés aux acquisitions, par préemption, dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) ou dans une zone d'intervention foncière (Z.I.F.). De ce fait, pour l'achat d'un bien correspondant aux objectifs tels qu'ils sont définis par l'article L. 211-3 du code de l'urbanisme, et notamment la constitution de réserves foncières, les collectivités locales peuvent bénéficier de ces prêts de la C.A.E.C.L. Par contre, selon la jurisprudence de la commission permanente de la caisse, sont exclues du bénéfice de ces prêts les acquisitions de propriétés comportant des bâtiments utilisables sans aménagements importants. En liaison avec les autres administrations intéressées, des discussions sont actuellement en cours en vue d'étudier, après deux années d'application, les modifications susceptibles d'être apportées à la circulaire susvisée.

Loi sur la protection de la nature : publication d'un décret d'application.

2148. — 5 mars 1981. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'article 366 du code rural, en son alinéa, tel qu'il résulte de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, article qui stipule que le propriétaire ou possesseur peut, en tout temps, chasser ou faire chasser le gibier à poils dans toutes ses possessions attenantes à une habitation entourée d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier et celui de l'homme. Il ajoute qu'un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'extension de l'alinéa premier à la chasse de certains oiseaux d'élevage. Ce décret définit également les modalités de contrôle exercées pour faire respecter ces dispositions. Il est clair qu'en employant le présent dans la rédaction de cet article *in fine*, le législateur a entendu que la parution de ce décret soit pratiquement concomitante de la promulgation de la loi du 10 juillet 1976 afin de rendre cette loi applicable. Or, quatre ans après la promulgation de la loi du 10 juillet 1976, ce décret n'est toujours pas paru. Il en découle que trop souvent, gardes-chasse et chasseurs se trouvent exposés à des poursuites imméritées : les gardes-chasse parce qu'en verbalisant à l'intérieur de l'enclos visé par l'article 366 du code rural précité, opèrent une visite domiciliaire, en dehors des cas et des conditions légales que le décret annoncé par cet article devait réglementer ; les chasseurs, puisque l'on risque de leur reprocher de chasser ou de faire chasser au sein de cet enclos des oiseaux d'élevage. Certains chasseurs et gardes-chasse, dont la chasse, alors que le législateur comme le révèlent les débats à l'Assemblée nationale et au Sénat, ayant présidé à la rédaction de la loi du 10 juillet 1976, n'a entendu prohiber, en dehors de cette période, que la seule chasse des oiseaux migrateurs, et non celle des oiseaux d'élevage. Certains chasseurs et garde-chasse, dont la bonne foi ne peut être mise en cause, se sont vu poursuivis pour avoir chassé et fait chasser à l'intérieur de leurs possessions des oiseaux d'élevage, en vertu de procès-verbaux dont la licéité est tout à fait contestable. Chasseurs et gardes-chasse se trouvent ainsi exposés à des poursuites pénales, puisque le pouvoir réglementaire n'a pas encore rendu la loi du 10 juillet 1976 applicable par une rédaction définitive de l'article 366 du code rural qui soit conforme à la volonté clairement exprimée par le législateur lors des travaux préparatoires de cette loi consistant dans le cadre d'une loi ayant pour objet à proprement parler, non de régir le droit de la chasse mais d'assurer la protection de la nature, à ne prohiber que la seule chasse en tout temps des oiseaux migrateurs et nullement celle des oiseaux d'élevage. Il lui demande donc qu'elles sont les dispo-

sitions qu'il entend prendre afin que cesse cette situation par la parution du décret que la rédaction de l'article 366 du code rural annonçait à la fois comme certaine et imminente.

Réponse. — L'article 36 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a précisé les dispositions de l'article 366 du code rural relatif à la chasse en enclos, en instituant l'obligation de posséder un permis de chasser en cours de validité et en définissant les caractéristiques de la clôture qui doit être continue dans l'espace et permanente dans le temps, et empêcher le passage du gibier à poil comme de l'homme. Ce même article renvoie au décret la définition des conditions dans lesquelles la chasse de certains oiseaux d'élevage peut être autorisée en toute saison dans les enclos. Un projet de décret a été soumis par deux fois au conseil national de la chasse et de la faune sauvage, mais le conseil a donné avis défavorable à toute extension de la chasse aux oiseaux d'élevage, compte tenu des difficultés du contrôle sur un terrain considéré comme le prolongement du domicile ; le tir des oiseaux pourrait donc conduire à de nombreux abus, en particulier vis-à-vis d'espèces migratrices. Il n'est donc pas possible actuellement, à cause de ces difficultés d'application qui n'ont pas été surmontées, de publier un texte autorisant le tir des oiseaux en enclos.

Huiles usées : recyclage.

2262. — 12 mars 1981. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la nouvelle réglementation en application depuis le 23 novembre 1980 se rapportant à la récupération et au recyclage des huiles usées. Il souligne que jusqu'à maintenant certains utilisateurs s'étaient équipés en appareils de chauffage qui brûlaient ces huiles. Il lui demande, en conséquence, si ces équipements pourront être utilisés et sous quelles conditions les autorisations prévues à l'article 2 de l'arrêté en cause seront accordées.

Réponse. — Compte tenu des difficultés d'approvisionnement en produits pétroliers, il est apparu indispensable au Gouvernement de mettre sur pied, dans tous les départements, un système complet de ramassage des huiles usées pour alimenter notre industrie nationale de la régénération : les huiles ainsi régénérées sont remises sur le marché. Il est certain que, d'un point de vue individuel, le brûlage peut entraîner des économies pour celui qui le pratique. Mais, d'un point de vue national, il est bien préférable de régénérer ces huiles plutôt que de les brûler. En effet, la production d'huile régénérée conduit à une économie sensible de fuel importé — jusqu'à 25 p. 100 — par rapport à celle d'huile neuve et l'économie de devises entraînée par la régénération est d'environ 50 p. 100 supérieure à celle induite par le brûlage. C'est ce qui explique la disposition introduite par les parlementaires dans la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, qui prévoit de satisfaire préférentiellement les besoins de la régénération. Pour le moment, c'est loin d'être le cas puisque notre industrie nationale de régénération dispose encore de larges capacités inemployées. D'autre part, du point de vue de la santé, le brûlage de ces huiles sans précautions particulières entraîne des émanations de métaux lourds — en particulier de plomb — qui peuvent s'avérer dangereuses pour les personnes et l'environnement. C'est pourquoi l'arrêté interministériel du 21 mai 1980 (*Journal officiel* du 7 juin 1980) a fixé les normes que doivent respecter les installations thermiques consommant des huiles usées. Un certain nombre d'utilisateurs d'appareils de brûlage ont déposé, au cours de l'année 1980 et dans le cadre de la réglementation de novembre 1979, une demande d'agrément concernant ces équipements. Ces installations de brûlage, telles qu'elles étaient décrites dans les dossiers présentés à la commission interministérielle d'agrément, ne comportaient pas, du point de vue de l'environnement, des garanties suffisantes. Ces utilisateurs (garagistes, réparateurs, automobilistes...) comprendront donc l'intérêt qu'il y a à cesser le brûlage des huiles dès la prochaine saison de chauffe. Il ne devrait pas y avoir, pour eux, de conséquences financières négatives dans la mesure où le matériel qu'ils avaient acquis aura pu être amorti au bout d'une seule saison environ. Ces acquisitions, opérées en général en toute bonne foi, l'avaient été en contrevenant aux dispositions de la réglementation de novembre 1976 qui interdisait déjà le brûlage des huiles régénérables ; c'est précisément la raison pour laquelle le ministère de l'environnement et du cadre de vie a, depuis longtemps, alerté les utilisateurs d'appareils de brûlage par voie de communiqués dans la presse professionnelle. En définitive, l'effort national de réduction de notre déficit intérieur et de notre dépendance dans le secteur des lubrifiants, ainsi que la nécessité de protéger la santé publique, ne peuvent donc que conduire à abandonner l'usage des huiles usées comme combustible, au moins tant que les installations de régénération ne sont pas utilisées à plein.

INTERIEUR

D. G. F. : répartition de la dotation ville centre.

239. — 23 octobre 1980. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la répartition de la dotation ville centre attribuée dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement. Les chiffres rassemblés par l'association des maires des grandes villes font, en effet, apparaître des disparités considérables. Ainsi pour trente-quatre villes recensées, les deux qui arrivent en tête (Lille et Rouen) perçoivent respectivement au titre de 1980, 83,85 francs et 89,17 francs par habitant, tandis que les deux qui arrivent en dernière position (Besançon et Nice) perçoivent respectivement 4,17 francs et 1,99 francs. Face à ces réalités, il lui demande quelles solutions il compte proposer pour que soit adopté un mode de répartition permettant de compenser effectivement les surcoûts dus à la centralité.

Réponse. — Les villes centres d'une unité urbaine ont reçu en 1979 et en 1980 au titre du concours particulier de la dotation globale de fonctionnement qui leur est réservé des sommes par habitant très différentes. En effet, ce concours a pour objet d'aider les communes situées au centre d'une agglomération urbaine à compenser les charges exceptionnelles qui résultent pour elles de l'utilisation de leurs équipements par une population extérieure, selon les termes de la loi du 3 janvier 1979. La dotation d'une commune varie donc avec la population qui habite sa banlieue. Pour reprendre les exemples cités par le parlementaire intervenant, la population de Lille représente 19 p. 100 de celle de l'unité urbaine. Pour Rouen, ce chiffre est de 30 p. 100, pour Besançon de 95 p. 100 et pour Nice de 78 p. 100. Ces disparités ont été évoquées au Sénat, lors de la discussion du projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement. Le Gouvernement avait donné son accord pour qu'une étude soit effectuée à ce sujet avant que le projet de loi ne soit examiné par l'Assemblée nationale. Celle-ci a été appelée à se prononcer à propos d'un amendement d'origine parlementaire. Celui-ci tendait à prendre également en compte comme critère de répartition la population située dans un rayon de 20 kilomètres autour de la ville centre. Cet amendement, qui n'avait pas appelé d'objection de la part du Gouvernement, a été rejeté par l'Assemblée nationale. Toutefois, au cours de sa réunion du 8 janvier 1981, le comité des finances locales a demandé qu'une étude soit effectuée par mes services sur les mesures susceptibles de réduire l'écart en francs par habitant de la répartition actuelle de la dotation aux villes centres d'une unité urbaine. Cette étude lui sera remise à l'une de ses prochaines réunions.

Rôle du conseil général et de la commission départementale.

1399. — 20 décembre 1980. — **M. Raymond Tarcy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 81 de la loi du 10 août 1971 stipulant que : « La commission départementale, après avoir entendu l'avis ou les propositions du préfet : 1° répartit les subventions diverses portées au budget départemental et dont le conseil général ne s'est pas réservé la distribution ; 2° détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du département, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le conseil général ; 3° fixe l'époque et le mode d'adjudication ou de réalisation des emprunts départementaux lorsqu'ils n'ont pas été fixés par le conseil général ; 4° fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité départementale. En outre, le conseil général ne peut délibérer que sur rapport de M. le préfet, chargé de l'instruction préalable des affaires ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si M. le préfet a le droit de présenter un rapport directement à la commission départementale pour déterminer l'ordre de priorité des travaux départementaux sans que ce document ait été présenté au préalable au conseil général.

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de la loi du 10 août 1871, le préfet est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le département. En application de ce texte, toutes les affaires soumises à la décision du conseil général doivent obligatoirement être instruites par le préfet. Il en est de même des affaires soumises à la commission départementale, que celle-ci agisse dans le cadre des attributions qui lui sont déléguées par la loi ou de celles qui lui sont déléguées par le conseil général. Mais aucun texte ne prévoit qu'avant de saisir la commission départementale d'un rapport sur les affaires soumises à sa décision, le préfet est tenu de le soumettre au préalable au conseil général. C'est ainsi que le rapport sur la détermination de l'ordre de priorité des travaux départementaux peut être soumis directement à la commission départementale en application de l'article 81 (2°) de la loi, si le conseil général ne s'est pas réservé cette attribution lorsqu'il a voté les crédits correspondants à ces travaux.

Nouvelles cartes d'identité : précision.

1790. — 5 février 1981. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence des accents, trémas et cédilles sur les futures cartes d'identité informatisées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la véritable identité soit traduite par les imprimantes laser, construites spécialement par le ministère de l'intérieur.

Réponse. — Il est certain que les accents, trémas ou cédilles font partie du nom ou du prénom ; jusqu'à présent les cartes d'identité de l'ancien modèle portaient le nom et les prénoms inscrits en lettres majuscules à la machine à écrire et les usages, en ce qui concerne les signes en cause, variaient selon le lieu d'émission du document. La carte d'identité du nouveau modèle est servie par une imprimante qui utilise également des caractères majuscules sans accents, trémas ou cédilles. L'addition de ceux-ci exigerait que les terminaux de saisie en soient eux-mêmes dotés ; or, en l'état actuel des informations disponibles, ce type de matériel ne se trouve pas actuellement. Le ministère de l'intérieur va entreprendre toutefois les études nécessaires en vue d'examiner toutes les possibilités de parvenir à une solution conforme aux vœux de l'honorable parlementaire.

Révision des listes électorales : demande d'enquête.

1900. — 12 février 1981. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de la composition de la commission administrative électorale chargée « d'étudier » les nouvelles inscriptions sur les listes électorales de 92110 Clichy. Un tract officiel du parti républicain distribué sur les marchés de Clichy, le 25 janvier dernier, indiquait que « trois membres du P. R. ont participé aux opérations de révision des listes électorales ». D'après les renseignements en sa possession, c'est le préfet des Hauts-de-Seine, lui-même, qui a désigné les responsables de ce parti politique. Est-il admissible que soit ainsi légalisé le système du parti officiel avec toutes les atteintes à la démocratie qui en découlent. En outre, le texte du tract déjà cité révèle que ces personnes se sont livrées à une véritable chasse aux sorcières anticommuniste, signalant que « 7,5 p. 100 des procurations sont signées par un membre du P. C. ». Y avait-il dans le bureau du préfet une liste rouge qui rappelle, au demeurant, une bien triste période. Soulignant la gravité des faits évoqués, il lui demande que soit effectuée avec diligence une enquête approfondie et de bien vouloir porter à sa connaissance les conclusions qu'il en aura tirées.

Réponse. — L'article L. 17 du code électoral dispose que la commission administrative est composée « du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance ». Aucune disposition ne limite donc le choix du préfet, pas plus d'ailleurs que celui du maire ou du président du tribunal de grande instance. Le préfet des Hauts-de-Seine a, en conséquence, fait une exacte application de la législation en désignant ses représentants au sein des commissions administratives de la commune de Clichy. Quant à l'affirmation contenue dans le tract auquel fait allusion la question, elle ne saurait engager que la responsabilité des auteurs de ce document.

Agents des collectivités locales : remboursement des frais de déplacement.

2124. — 5 mars 1981. — **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences préjudiciables aux intérêts de certaines collectivités locales, des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1968 relatif au remboursement des frais engagés par les agents de ces collectivités lorsqu'ils effectuent des déplacements pour les besoins du service. En l'état actuel des dispositions applicables, ces frais ne sont remboursables que si la commune compte 70 000 habitants ou si elle a une surface supérieure à 10 000 hectares. De ce fait, dans les communes qui ne répondent pas à ces critères, les municipalités sont contraintes d'acquiescer des véhicules pour les besoins du service, ne pouvant obtenir les remboursements des frais exposés par leurs agents. Cet état de choses n'est évidemment pas favorable à une bonne gestion des finances locales puisqu'il a pour conséquence d'imposer des investissements qui pourraient être évités au prix d'un aménagement des dispositions de l'arrêté ministériel précité. Il lui demande de bien vouloir prescrire la mise à l'étude d'une modification des dispositions actuelles ayant pour effet la généralisation ou tout au moins une très large extension des règles de remboursement des frais exposés lors de déplacement effectués pour les besoins du service.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur examine avec celui du budget comment amender le régime actuel d'indemnisation des déplacements à l'intérieur de la commune de résidence fonctionnelle, lorsqu'ils sont nécessités par le service comme c'est le cas pour les assistantes sociales employées par les collectivités locales.

Collectivités et établissements publics locaux : responsabilité civile.

2189. — 12 mars 1981. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la responsabilité d'un syndicat de communes est susceptible d'être recherchée dans un cas déterminé et à l'occasion de l'exercice d'une vocation syndicale. Cette mise en cause d'un tel établissement public, composé exclusivement de collectivités locales, est-elle susceptible d'être couverte par l'assurance responsabilité civile contractée par chacune de ces dernières ou le syndicat aurait-il dû contracter sa propre assurance attachée aux activités découlant de son objet. Il souhaiterait connaître l'état de la jurisprudence établie éventuellement en la matière.

Réponse. — Les syndicats de communes sont des établissements publics qui constituent des personnes morales distinctes des collectivités locales qui les composent. Dans l'exercice de leur spécialité, ces établissements publics engagent donc leur seule responsabilité et non celle des communes : ils doivent souscrire eux-mêmes une assurance s'ils veulent se couvrir contre les conséquences de cette responsabilité. C'est ainsi qu'il a été jugé que le syndicat de communes est seul responsable des accidents survenus à un membre du comité du syndicat à l'occasion de la réunion de ce comité, même si la victime est maire, adjoint ou conseiller municipal d'une des communes dont il est le représentant ; la responsabilité de la commune n'est pas engagée (C. E. 22 mars 1968, commune de Faux-Mazuras, *rectif.* p. 200). Dans la mesure où la responsabilité de la commune n'est pas engagée, l'assureur de la commune ne couvrira pas les conséquences de l'accident ; c'est l'assurance de la responsabilité du syndicat qui pourra éventuellement supporter cette charge.

Elections professionnelles : charges pour les communes.

2259. — 12 mars 1981. — **M. René Chazelle** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les nombreux problèmes qu'entraînent pour les communes les différentes élections professionnelles, des chambres de métiers, chambres de commerce, prud'homales, etc. Il précise que ces élections, tout en demandant aux secrétariats un surplus de travail, obligent les maires à garder sur place pendant dix heures un bureau ouvert pour accueillir souvent un nombre très faible de votants, du fait que les électeurs sont fréquemment pris par leur activités professionnelles. D'autre part, les personnes libres pour assurer les permanences des différents bureaux donc de plus en plus difficiles à trouver. L'actuel système semble donc très inadapté. Il demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une réforme permettant éventuellement de regrouper ces élections ou toute autre mesure, afin de porter remède à la situation présente.

Réponse. — Chaque élection à un organisme professionnel ou social est naturellement régie par un texte particulier. Si le ministre de l'intérieur est pleinement compétent pour connaître les questions relatives aux élections politiques, il n'a pas qualité pour prendre des mesures concernant les règles d'organisation des élections aux organismes professionnels ou sociaux qui relèvent des ministères de tutelle correspondants. Tout au plus, le ministre de l'intérieur, en sa qualité de « conseil technique » de ces ministères en matière électorale, s'efforce-t-il d'infléchir leurs choix vers les solutions qui paraissent les plus compatibles avec les contraintes qu'elles imposent nécessairement aux mairies. Les problèmes soulevés par l'auteur de la question ont été l'objet, pendant la période récente, de diverses interventions. Il est bien certain que la charge entraînée pour les mairies par l'organisation des élections professionnelles a eu tendance à s'alourdir au cours des dernières années, ne serait-ce qu'à cause de l'évolution de la législation. Cette situation justifie un examen approfondi des modalités d'organisation de ces élections. Il a donc été décidé de mener une étude dans ce sens afin de déterminer comment les procédures actuelles pourraient être allégées.

Erratum.

au Journal officiel du 26 mars 1981, *Débats parlementaires*, Sénat.

Page 411, 2^e colonne, à la 17^e ligne de la réponse à la question écrite n° 1060 de **M. Charles-Edmond Lenglet** à **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie : au lieu de : « entre le directeur départemental de l'agriculture et le directeur interdépartemental de l'industrie... », lire : « entre le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et le directeur interdépartemental de l'industrie... ».